

TEXTES LÉGISLATIFS

2.1.- Loi Cadre sur l'Environnement

LOI N° 96-12 DU 5 AOÛT 1996

PORTANT LOI-CADRE RELATIVE À LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I

Des dispositions générales

Article premier.- La présente loi fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement du Cameroun.

Article 2.- (1) L'environnement constitue en République du Cameroun un patrimoine commun de la nation. Il est une partie intégrante du patrimoine universel.

(2) Sa protection et la gestion rationnelle des ressources qu'il offre à la vie humaine sont d'intérêt général. Celles-ci visent en particulier la géosphère, l'hydrosphère, l'atmosphère, leur contenu matériel et immatériel, ainsi que les aspects sociaux et culturels qu'ils comprennent.

Article 3.- Le Président de la République définit la politique nationale de l'environnement. Sa mise en œuvre incombe au Gouvernement qui l'applique, de concert avec les collectivités territoriales décentralisées, les communautés de base et les associations de défense de l'environnement.

A cet effet, le Gouvernement élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources de l'environnement.

Chapitre I

Des définitions

Article 4.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, on entend par :

- (a) « **air** » : l'ensemble des éléments constituant le fluide atmosphérique et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement général;
- (b) « **audit environnemental** » : l'évaluation systématique, documentée et objective de l'état de gestion de l'environnement et de ses ressources ;
- (c) « **déchet** » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance ou tous matériaux produit ou, plus généralement, tout bien meuble ou immeuble abandonné ou destiné à l'abandon;
- (d) « **développement durable** » : le mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs;
- (e) « **eaux continentales** » : l'ensemble hydrographique des eaux de surface et des eaux souterraines;
- (f) « **eaux maritimes** » : les eaux saumâtres et toutes les eaux de mer sous juridiction nationale camerounaise;
- (g) « **écologie** » : l'étude des relations qui existent entre les différents organismes vivants et le milieu ambiant;
- (h) « **écosystème** » : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organisme et de leur environnement vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle;
- (i) « **effluent** » : Tout rejet liquide et gazeux d'origine domestique, agricole ou industrielle, traité ou non traité et déversé directement ou indirectement dans l'environnement;
- (j) « **élimination des déchets** » : l'ensemble des opérations comprenant la collecte, le transport, le stockage et le traitement nécessaires à la récupération des matériaux utiles ou de l'énergie, à leur recyclage, ou tout dépôt ou rejet sur les endroits appropriés de tout autre produit dans des conditions à éviter les nuisances et la dégradation de l'environnement;
- (k) « **environnement** » : l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres bio-géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines;
- (l) « **équilibre écologique** » : le rapport relativement stable créé progressivement au cours des temps entre l'homme, la faune et la flore, ainsi que leur interaction avec les conditions du milieu naturel dans lequel ils vivent;
- (m) « **établissements classés** » : les établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, ou pour l'agriculture, ainsi que pour la pêche;
- (n) « **établissements humains** » : l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille, et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente;
- (o) « **étude d'impact environnemental** » : l'examen systématique en vue de déterminer si un projet a ou n'a pas un effet défavorable sur l'environnement;
- (p) « **gestion écologiquement rationnelle des déchets** » : toutes les mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement, contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets;
- (q) « **gestion des déchets** » : la collecte, le transport, le recyclage et l'élimination des déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination;
- (r) « **installation** » : tout dispositif ou toute unité fixe ou mobile susceptible d'être générateur d'atteinte à l'environnement, quel que soit son propriétaire ou son affectation;
- (s) « **nuisance** » : l'ensemble des facteurs d'origine technique ou sociale qui compromettent l'environnement et rendent la vie malsaine ou pénible;
- (t) « **polluant** » : toute substance ou tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci, susceptibles de provoquer une pollution;
- (u) « **pollueur** » : toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne un déséquilibre dans le milieu naturel;
- (v) « **pollution** » : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible :
 - d'affecter défavorablement une utilisation du milieu favorable à l'homme;
 - de provoquer ou qui risque de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, la flore et la faune, l'air, l'atmosphère, les eaux, les sols et les biens collectifs et individuels;
- (w) « **ressource génétique** » : le matériel animal ou végétal d'une valeur réelle ou potentielle.

CHAPITRE II

Des obligations générales

Article 5.- Les lois et règlements doivent garantir le droit de chacun à un environnement sain et assurer un équilibre harmonieux au sein des écosystèmes et entre les zones urbaines et les zones rurales.

Article 6.- (1) Toutes les institutions publiques et privées sont tenues, dans le cadre de leur compétence, de sensibiliser l'ensemble des populations aux problèmes de l'environnement.

(2) Elles doivent par conséquent intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement.

Article 7.- (1) Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé, l'homme et l'environnement des activités nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

(2) Un décret définit la consistance et les conditions d'exercice de ce droit.

Article 8.- (1) Les associations régulièrement déclarées ou reconnues d'utilité publique et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement ne peuvent contribuer aux actions des organismes publics et parapublics en la matière, que si elles sont agréées suivant des modalités fixées par des textes particuliers.

(2) Les communautés de base et les associations agréées contribuant à toute action des organismes publics et para-publics ayant pour objet la protection de l'environnement, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

CHAPITRE III

Des principes fondamentaux

Article 9.- La gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des principes suivants:

a) **Le principe de précaution**, selon lequel l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

b) **Le principe d'action préventive et corrective**, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

c) **le principe pollueur-payeur**, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci et de la remise en l'état des sites pollués doivent être supportés par le pollueur;

d) **le principe de responsabilité**, selon lequel toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets;

e) **le principe de participation** selon lequel:

- chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses;

- chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci;

- les décisions publiques et privées doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale;

f) le motif de subsidiarité selon lequel, en l'absence d'une règle de droit écrit, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée d'un terroir donné et avérée plus efficace pour la protection de l'environnement s'applique.

Titre II

De l'élaboration, de la coordination et du financement des politiques d'environnement

Article 10.- (1) Le Gouvernement élabore les politiques de l'environnement et en coordonne la mise en œuvre.

A cette fin, notamment, il :

- établit les normes de qualité pour l'air, l'eau, le sol et toutes normes nécessaires à la sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement;

- établit les rapports sur la pollution, l'état de conservation de la diversité biologique et sur l'état de l'environnement en général;

- initie des recherches sur la qualité de l'environnement et les matières connexes;

- prépare une révision du Plan National de Gestion de l'Environnement selon la périodicité prévue à l'article 14 de la présente loi, en vue de l'adapter aux exigences nouvelles dans ce domaine;

- initie et coordonne les actions qu'exige une situation critique, un état d'urgence environnemental ou toutes autres situations pouvant constituer une menace grave pour l'environnement;

- publie et diffuse les informations relatives à la protection et à la gestion de l'environnement;

- prend toutes autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

(2) Il est assisté dans ses missions d'élaboration, de coordination, d'exécution et de contrôle des politiques de l'environnement par un comité interministériel de l'Environnement et une Commission Nationale Consultative de l'Environnement et du Développement Durable dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des décrets d'application de la présente loi.

Article 11.- (1) Il est institué un compte spécial d'affectation du Trésor, dénommé «Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable» et ci-après désigné le «Fonds», qui a pour objet:

- de contribuer au financement de l'audit environnemental;

- d'appuyer les projets de développement durable;

- d'appuyer la recherche et l'éducation environnementales;

- d'appuyer les programmes de promotion des technologies propres;

- d'encourager les initiatives locales en matière de protection de l'environnement, et de développement durable;

- d'appuyer les associations agréées engagées dans la protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine;

- d'appuyer les actions des départements ministériels dans le domaine de la gestion de l'environnement.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Fonds sont fixés par décret du Président de la République.

Article 12.- (1) Les ressources Fonds proviennent:

- Des dotations de l'Etat;

- des contributions des donateurs internationaux;

- des contributions volontaires;

- du produit des amendes de transaction telle que prévue par la présente loi;

- des dons et legs;

- des sommes recouvrées aux fins de remise en l'état des sites;

- de toute autre recette affectée ou autorisée par la loi.

(2) Elles ne peuvent être affectées à des fins ne correspondant pas à l'objet.

Titre III
De la gestion de l'environnement
CHAPITRE I

Du plan national de gestion de l'environnement

Article 13.- Le Gouvernement est tenu d'élaborer un Plan National de Gestion de l'environnement. Ce plan est révisé tous les cinq (5) ans.

Article 14.- (1) l'administration chargée de l'environnement veille à l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes économiques, énergétiques, fonciers et autres.

(2) Elle s'assure, en outre, que les engagements internationaux du Cameroun en matière environnementale sont introduits dans la législation, la réglementation et la politique nationale en la matière.

Article 15.- L'administration chargée de l'environnement est tenue de réaliser la planification et de veiller à la gestion rationnelle de l'environnement, de mettre en place un système d'information environnementale comportant une base de données sur les différents aspects de l'environnement, au niveau national et international.

A cette fin, elle enregistre toutes les données scientifiques et technologiques relatives à l'environnement et tient un recueil à jour de la législation et réglementation nationales et des instruments juridiques internationaux en matière d'environnement auxquels le Cameroun fait partie.

Article 16.- (1) L'administration chargée de l'environnement établit un rapport biennuel sur l'état de l'environnement au Cameroun et le soumet à l'approbation du Comité Interministériel de l'environnement.

(2) Ce rapport est publié et largement diffusé.

CHAPITRE II
Des études d'impact environnemental

Article 17.- Le promoteur ou le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque, en raison de dimension, de sa nature ou des incidences des activités qui y sont exercées sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement est tenu de réaliser, selon les prescriptions du cahier des charges, une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre région, le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement général.

Toutefois, lorsque ledit projet est entrepris pour le compte des services de la défense ou de la sécurité nationale, le Ministre chargé de la défense ou, selon le cas, de la sécurité nationale assure la publicité de l'étude d'impact dans les conditions compatibles avec les secrets de la défense ou de la sécurité nationale.

(2) L'étude d'impact est insérée dans les dossiers soumis à enquête publique, lorsqu'une telle procédure est prévue.

(3) L'étude d'impact est à la charge du promoteur.

(4) Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

Article 18.- Toute étude d'impact non conforme aux prescriptions du cahier des charges est nulle et de nul effet.

Article 19.- (1) La Liste des différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact, ainsi que les conditions dans lesquelles l'étude d'impact est rendue publique sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

(2) L'étude d'impact doit comporter obligatoirement les indications suivantes:

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- les raisons du choix du site;
- l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet sur le site et son environnement naturel et humain;
- l'énoncé des mesures envisagées par le promoteur ou maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes;
- la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet présenté a été retenu.

Article 20.- (1) Toute étude d'impact donne lieu à une décision motivée de l'administration compétente, après avis préalable du Comité international prévu par la présente loi, sous peine de nullité absolue de cette décision.

La décision de l'administration compétente doit être prise dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de notification de l'étude d'impact.

Passé ce délai, et en cas de silence de l'administration, le promoteur peut démarrer ses activités.

(2) Lorsque l'étude d'impact a été méconnue ou la procédure d'étude d'impact non respectée en tout ou en partie, l'administration compétente ou, en cas de besoin, l'administration chargée de l'environnement requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées permettant de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés. Ces procédures d'urgence sont engagées sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi.

CHAPITRE III
De la protection des milieux récepteurs
Section I
De la protection de l'atmosphère

Article 21.- Il est interdit:

- de porter atteinte à la qualité de l'air ou provoquer toute forme de dégradation de ses caractéristiques susceptibles d'entraîner un effet nuisible pour la santé publique ou les biens;
- d'émettre dans l'air toute substance polluante notamment, les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs, au-delà des limites fixées par les textes d'application de la présente loi ou, selon le cas, par des textes particuliers;
- d'émettre les odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, s'avèrent particulièrement inconfortables pour l'homme.

Article 22.- (1) Afin d'éviter la pollution atmosphérique, les immeubles, les établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale doivent être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou établies en application de la présente loi ou de textes particuliers.

(2) Des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières sont, en cas de nécessité, instituées par décret sur proposition du Préfet territorialement compétent lorsque le niveau de pollution observée se situe en deçà du seuil minimum de qualité fixé par la réglementation ou au regard de certaines circonstances propres à en aggraver la dégradation.

(3) En vue de limiter ou de prévenir un accroissement prévisible de la pollution atmosphérique à la suite notamment de développements industriels et humains, d'assurer une protection particulière de l'environnement, ainsi que de préserver la santé de l'homme, des zones sensibles peuvent être créées et délimitées sur proposition du Préfet territorialement compétent par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la santé publique, de l'administration territoriale et des mines.

(4) Le Préfet peut instituer les procédures d'alerte à la pollution atmosphérique, après avis des services techniques locaux compétents.

Article 23.- (1) Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère, au-delà des normes fixées par l'administration, n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, l'administration compétente leur adresse une mise en demeure à cette fin.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets escomptés dans le délai imparti ou d'office, en cas d'urgence, l'administration compétente doit, en concertation avec l'administration chargée de l'environnement et les autres concernées, suspendre le fonctionnement de l'installation en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

Article 24.- Aux fins de la protection de l'atmosphère, les administrations compétentes, en collaboration avec l'administration chargée de l'environnement et le secteur privé, sont chargées de prendre les mesures tendant à:

- appliquer le protocole de Montréal et ses amendements;
- développer les énergies renouvelables;
- préserver la fonction régulatrice des forêts sur l'atmosphère.

Section II

De la protection des eaux continentales et des plaines d'inondation

Article 25.- Les eaux continentales constituent un bien du domaine public dont l'utilisation, la gestion et la protection sont soumises aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à celles de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 26.- L'administration chargée de la gestion des ressources en eau dresse inventaire établissant le degré de pollution des eaux continentales, en fonction des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques. Cet inventaire est révisé périodiquement ou chaque fois qu'une pollution exceptionnelle affecte l'état de ces eaux.

Article 27.- les plaines d'inondation font l'objet d'une protection particulière. Cette protection tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique.

Article 28.- Le régime de protection des eaux continentales fait l'objet d'une loi particulière.

Article 29.- Sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessous, les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs et indirects de toute nature et, plus généralement, tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux superficielles, ou souterraines en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

Article 30.- (1) Un décret d'application de la présente loi fixe la liste des substances nocives ou dangereuses produites au Cameroun, dont le rejet, le déversement, le dépôt l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales camerounaises sont soit interdits, soit soumis à l'autorisation préalable.

(2) les déversements d'eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doivent nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion des réseaux.

(3) les installations rejetant les eaux résiduaires dans les eaux continentales camerounaises établies antérieurement à la date de promulgation de la présente loi doivent se conformer à la réglementation dans un délai fixé par un décret d'application de ladite loi.

Les installations établies postérieurement à la date de promulgation de la présente loi doivent, dès leur mise en fonctionnement, être conformes aux normes de rejet fixées par la réglementation en vigueur.

Section III

De la protection du Littoral et des eaux maritimes

Article 31.- Sans préjudice des dispositions pertinentes des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin, dûment ratifiées par la République du Cameroun, sont interdits le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, de substances de toute nature susceptibles:

- de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources biologiques maritimes.
- de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation, l'aquaculture et la pêche;
- d'altérer la qualité des eaux maritimes du point de vue de leur utilisation;
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du Littoral.

(2) La liste des substances visées au (1) ci-dessus est précisée par un décret d'application de la présente loi.

Article 32.- (1) Dans le cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave imminent au milieu marin et à ses ressources, le propriétaire dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme est mis en demeure par les autorités maritimes compétentes de remettre en l'état le site contaminé en application de la réglementation en vigueur.

(2) Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, les autorités compétentes font exécuter les mesures nécessaires aux frais de l'armateur, de l'exploitant ou du propriétaire et en recouvrent le montant du coût auprès de ce dernier.

Article 33.- (1) Le capitaine ou le conducteur de tout navire, aéronef, engin, transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux maritimes des juridictions camerounaises, est tenu de signaler par tout moyen, aux autorités compétentes tout événement, de mer survenu à son bord et qui est ou pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin et des intérêts connexes.

(2) Les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre toute pollution marine en provenance des navires et des installations sises en mer et/ou sur terre sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

Article 34.- (1) L'administration chargée des domaines peut accorder sur demande, une autorisation d'occupation du domaine public. L'occupation effectuée en vertu de cette autorisation ne doit entraver, ni le libre accès aux domaines publics maritime et fluvial, ni la libre circulation sur la grève, ni être source d'érosion ou de dégradation du site.

(2) Seules sont autorisées sur le domaine public maritime et fluvial, à titre d'occupation privative temporaire, les installations légères et démontables à l'exclusion de toute construction en dur ou à usage d'habitation.

-Article 35.- Il est délimité le long des côtes maritimes des berges fluviales et lacustres une zone non aedificandi dont le régime est fixé par la législation domaniale.

Section IV

De la protection des sols et du sous-sol

Article 36.- (1) le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées, renouvelable ou non, sont protégés contre toutes formes de dégradation et gérés conjointement et de manière rationnelle par les administrations compétentes.

(2) Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des administrations concernées, fixe:

- les conditions particulières de protection destinées à lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources par les produits chimiques, les pesticides et les engrais;
- la liste des engrais, des pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée dans les travaux agricoles ;
- Les quantités autorisées et les modalités d'utilisation afin que les substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs.

Article 37.- (1) les titulaires des titres miniers ou des titres de carrières sont tenus à l'obligation de remettre en l'état les sites exploités.

(2) Toutefois, les titulaires de titres miniers ou des titres de carrières peuvent choisir de payer le coût financier des opérations de remise en état exécutées par l'administration compétente.

Le montant et les modalités de paiement des frais y relatifs sont fixés par un décret d'application de la présente loi.

Les sommes correspondantes sont reversées au Fonds prévu par la présente loi et ne peuvent recevoir aucune autre affectation.

Article 38.- (1) Sont soumis à l'autorisation préalable de chaque administration concernée et après avis obligatoire de l'administration chargée de l'environnement, l'affectation et l'aménagement des sols à des fins agricoles, industrielles, urbanistiques ou autre, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les conditions de délivrance de l'autorisation prévue au (1) et les activités ou usages qui, en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou leurs ressources, doivent être interdits ou soumis à des suggestions particulières.

Section V

De la protection des établissements humains

Article 39.- (1) La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural sont d'intérêt national.

(2) Elles sont parties intégrantes de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Article 40.- (1) Les plans d'urbanisme et les plans de lotissement publics ou privés prennent en compte les impératifs de protection de l'environnement dans le choix des emplacements prévus pour les zones d'activités économiques, résidentielles et de loisirs. Ces plans doivent, préalablement à leur application, recueillir l'avis obligatoire de l'administration chargée de l'environnement.

(2) Les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion harmonieuse fixée par les documents d'urbanisme et la loi forestière, compte tenu notamment des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

Article 41.- Les permis de construire sont délivrés en tenant dûment compte de la présence des établissements classés et de leur impact sur l'environnement, et peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales élaborées conjointement par les administrations chargées de l'environnement et de l'urbanisme, si les constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Chapitre IV

Des installations classées dangereuses, insalubres ou incommodes et des activités polluantes

Section I

Des déchets

Article 42.- les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.

Article 43.- (1) Toute personne qui produit ou détient des déchets doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage, ou les faire éliminer ou recycler auprès des installations agréées par l'administration chargée des établissements classés après avis obligatoire de l'administration chargée de l'environnement.

Elle est, en outre, tenue d'assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production, de détention, d'élimination ou de recyclage des déchets, sous réserve des règles de confidentialité, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou en compenser les effets préjudiciables.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de la collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage ou de toute autre forme de traitement, ainsi que l'élimination finale des déchets pour éviter la surproduction de ceux-ci, le gaspillage des déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général.

Article 44.- Sont formellement interdits, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun, l'introduction, le déversement, le stockage ou le transit sur le territoire national des déchets produits hors du Cameroun.

Article 45.- La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise à la disposition du consommateur de produits ou matériaux générateurs de déchets font l'objet d'une réglementation fixée par arrêtés conjoints des administrations compétentes, en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, le cas échéant, d'interdire ces activités.

Article 46.- (1) Les collectivités territoriales décentralisées assurent l'élimination des déchets produits par les ménages, éventuellement en liaison avec les services compétents de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) En outre elles:

- veille à ce que tous les déchets sauvages soient enrayés;

- assure l'élimination, si nécessaire avec le concours des services compétents de l'Etat ou des entreprises agréées, des dépôts abandonnés, lorsque le propriétaire ou l'auteur du dépôt n'est pas connu ou identifié.

Article 47.- (1) L'élimination des déchets par la personne qui les produit ou les traite doit être faite sur autorisation et sur la surveillance conjointe des administrations chargées respectivement de l'environnement et des mines, selon les prescriptions fixées par un décret d'application de la présente loi.

(2) Le dépôt des déchets en décharge doit se faire dans des décharges faisant l'objet de contrôles périodiques et respectant les normes techniques minima d'aménagement des décharges.

(3) Les déchets industriels spéciaux qui, en raison de leurs propriétés, sont dangereux, ne peuvent être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

Article 48.- (1) Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et les règlements pris pour son application, l'autorité investie du pouvoir de police doit, après mise en demeure notifiée au producteur, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais dudit producteur.

(2) L'administration doit obliger le producteur à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondante au montant des travaux à réaliser. Le comptable public compétent est désigné par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 49.- L'immersion, l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans des eaux continentales et/ou maritimes sous juridiction camerounaise sont strictement interdites, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun.

Article 50.- (1) l'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les concessionnaires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de recycler les déchets qui s'y trouvent.

(2) Est strictement interdit le dépôt des déchets sur le domaine public, y compris le domaine public maritime tel que défini par la législation en vigueur.

Article 51.- (1) L'enfouissement des déchets dans le sous-sol ne peut être opéré qu'après autorisation conjointe des administrations compétentes qui fixent les prescriptions techniques et les règles particulières à observer.

(2) L'enfouissement des déchets sans l'autorisation prévue à l'alinéa (1) du présent article donne lieu à un désenfouissement ou, après mise en demeure de l'administration compétente, en collaboration avec les autres administrations concernées.

Article 52.- (1) les sites endommagés par les travaux réalisés sans autorisation ou sans respect des prescriptions et les sites contaminés par des décharges sauvages ou des enfouissements non autorisés font l'objet d'une remise en l'état par les responsables ou d'une restauration la plus proche possible de leur état original.

(2) En cas de mise en demeure de l'administration compétente restée sans suite pendant un an, la remise en l'état ou la restauration du site est effectuée par celle-ci, en collaboration avec les autres administrations concernées, aux frais de l'auteur du dommage, de la décharge sauvage ou de l'enfouissement.

Article 53.- Le rejet dans l'air, l'eau ou le sol d'un polluant est soumis à une autorisation dont les conditions de délivrance sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

Section II

Des établissements classés

Article 54.- Sont soumises aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur sur les établissements classés, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent ou peuvent présenter soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature de l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.

Article 55.- (1) afin de prévenir et de contrôler les accidents dans les établissements classés, le responsable de l'établissement industriel ou commercial est tenu de procéder, avant l'ouverture dudit établissement, à une étude des dangers.

(2) L'étude des dangers prévue à l'alinéa (1) ci-dessus doit comporter les indications suivantes:

- Le recensement et la description des dangers suivant leur origine interne ou externe;
- les risques pour l'environnement et le voisinage;
- la justification des techniques et des procédés envisagés pour prévenir les risques, en limiter ou en compenser les effets;
- la conception des installations;
- les consignes d'exploitation;
- les moyens de détection et d'intervention en cas de sinistre.

Article 56.- (1) L'exploitation de tout établissement de première ou de deuxième classe, tel que défini par la législation sur les établissements classés, est tenue d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations voisines en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens pour circonscrire les causes sinistres.

(2) Le plan d'urgence doit être agréé par les administrations compétentes qui s'assurent périodiquement du bon état et de la fiabilité des matériels prévus pour la mise en œuvre du plan.

Section III

Des substances chimiques nocives et/ou dangereuses

Article 57.- (1) Les substances chimiques nocives et/ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine, le milieu naturel et l'environnement en général, lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des administrations techniques compétentes, en relation avec l'administration chargée de l'environnement.

(2) Les substances radioactives sont régies par une loi particulière.

Article 58.- Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des administrations compétentes, régit et fixe:

- les obligations des fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation, à la composition des préparations mises sur le marché, le volume à commercialiser;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable des administrations chargées du contrôle et de la surveillance des substances chimiques, nocives et dangereuses;
- les conditions, le mode, l'itinéraire et le calendrier de transport, de même que toutes les prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances susvisées;
- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont autorisés;

Article 59.- (1) Les substances chimiques, nocives et dangereuses fabriquées, importées ou mises en vente en infraction aux dispositions de la présente loi sont saisies par les agents habilités en matière de répression des fraudes, ou ceux assermentés des administrations compétentes.

(2) Lorsque les substances visées à (1) présentent un danger réel et imminent, elles doivent être détruites ou neutralisées dans les meilleurs délais par les soins des administrations visées à l'alinéa (1) ci-dessus, aux frais de l'auteur de l'infraction.

Section IV

Des nuisances sonores et olfactives

Article 60.- (1) Sont interdites les émissions de bruits et d'odeur susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.

(2) Les personnes à l'origine de ces émissions doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour les supprimer, les prévenir ou en limiter la propagation sans nécessité ou par manque de précaution.

(3) Lorsque l'urgence le justifie, les communes doivent prendre toutes les mesures exécutoires destinées, d'office, à faire cesser le trouble. En cas de nécessité, elles peuvent requérir le concours de la force publique.

Article 61.- Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des administrations compétentes détermine:

- les cas et les conditions dans lesquelles sont interdits ou réglementés les bruits causés sans nécessité absolue ou due à un défaut de précaution;
- les conditions dans lesquelles les immeubles, les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, doivent être exploités, construits ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application;
- les conditions dans lesquelles toutes mesures exécutoires doivent être prises par les communes destinées, d'office, à faire cesser le trouble, sans préjudice des condamnations pénales éventuelles;
- les délais dans lesquels il doit être satisfait aux dispositions de la présente loi à la date de publication de chaque règlement pris pour son application.

Chapitre V

De la gestion des ressources naturelles et de la conservation de la diversité biologique

Article 62.- La protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de la dégradation et les menaces d'extinction sont d'intérêt national. Il est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel.

Article 63.- les ressources naturelles doivent être gérées rationnellement de façon à satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction de ceux des générations futures.

Article 64.- (1) l'utilisation durable de la diversité biologique du Cameroun se fait notamment à travers:

- un inventaire des espèces existantes, en particulier celles menacées d'extinction;
- des plans de gestion des espèces et de préservation de leur habitat;
- un système de contrôle d'accès aux ressources génétiques.

(2) La conservation de la diversité biologique à travers la protection de la faune et de la flore, la création et la gestion des réserves naturelles et des parcs nationaux sont régies par la législation et la réglementation en vigueur.

(3) L'Etat peut ériger toute partie du territoire national en une aire écologiquement protégée. Une telle aire fait l'objet d'un plan de gestion environnemental.

Article 65.- (1) L'explorateur scientifique et l'exploitation des ressources biologiques et génétiques du Cameroun doivent être faites dans les conditions de transparence et de collaboration étroite avec les institutions nationales de recherche, les communautés locales de la manière profitable au Cameroun, notamment la Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les modalités de la collaboration entre chercheurs étrangers et les institutions de recherche camerounaises, ainsi que les communautés locales.

Article 66.- Un décret d'application de la présente loi détermine les sites historiques, archéologiques et scientifiques, ainsi que les sites constituant une beauté panoramique particulière et organise leur protection et les conditions de leur gestion.

Article 67.- (1) L'exploration et l'exploitation des ressources minières et des carrières doivent se faire d'une façon écologiquement rationnelle prenant en compte les considérations environnementales.

(2) Elles se font conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Article 68.- (1) La protection des terres contre l'érosion, la prévention et la lutte contre la désertification sont d'utilité publique. Elles s'opèrent notamment à travers la planification de l'utilisation des terres et le zonage, le reboisement et la forestation, ainsi que la diffusion des méthodes écologiquement efficaces d'utilisation des terres.

(2) Elles se font conformément à la législation en vigueur et aux textes d'application de la présente loi, ainsi qu'aux conventions internationales pertinentes dûment ratifiées par le Cameroun.

Article 69.- (1) la gestion des ressources partagées avec d'autres Etats doit se faire de façon durable, autant que possible, en coopération avec les Etats concernés.

(2) Cette coopération se fait en vertu des conventions internationales conclues entre les Etats partageant ces ressources.

Chapitre VI

Des risques et des catastrophes naturels

Article 70.- Il est établi à l'initiative de chaque administration compétente, de concert avec les autres administrations concernées, et sous la coordination de l'administration chargée de l'environnement, une carte nationale et des plans de surveillance des zones à haut risque de catastrophe naturelle, notamment les zones d'activité sismique et/ou volcanique, les zones inondables, les zones à risque d'éboulement, les zones à risque de pollution maritime et atmosphérique, les zones de sécheresse et de désertification, ainsi que les zones d'éruption magmatophréatique.

Article 71.- La prévention des risques obéit aux principes de la présente loi ainsi qu'aux dispositions pertinentes prévues par des textes spécifiques en vigueur.

Titre IV

De la mise en œuvre et du suivi des programmes

Chapitre Unique

De la participation des populations

Article 72.- La participation des populations à la gestion de l'environnement doit être encouragée, notamment à travers:

- le libre accès à l'information environnementale, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat;
- des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations;
- la représentation des populations au sein des organes consultatifs en matière d'environnement;
- la production de l'information environnementale;
- la sensibilisation, la formation, la recherche et l'éducation environnementales.

Article 73.- l'enseignement de l'environnement doit être introduit dans les programmes d'enseignement des cycles primaire et secondaire, ainsi que des établissements d'enseignement supérieur.

Article 74.- Afin de renforcer la prise de conscience environnementale dans la société ainsi que la sensibilisation et la participation des populations aux questions environnementales, les administrations chargées de l'environnement, de la communication et les autres administrations et organismes publics concernés organisent des campagnes d'information et de sensibilisation à travers les média et tous les autres moyens de communication.

A cet égard, ils mettent à contribution les moyens traditionnels de communication, ainsi que les autorités traditionnelles et les associations œuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement.

Titre V

Des mesures incitatives

Article 75.- Toute opération contribuant à enrayer l'érosion, à combattre efficacement la désertification, ou toute opération de boisement ou de reboisement, toute opération contribuant à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources renouvelables, notamment dans les zones de savane et la partie septentrionale du pays bénéficie d'un appui du Fonds prévu par la présente loi.

Article 76.- (1) les entreprises industrielles qui portent les équipements leur permettant d'éliminer dans leur processus de fabrication ou dans leurs produits les gaz à effet de serre notamment le gaz carbonique, le chloro-fluoro-carbone, ou de réduire toute forme de pollution bénéficient d'une réduction du tarif douanier sur ces équipements dans les proportions et une durée, en tant que de besoin, par la loi de finances.

(2) Les personnes physiques ou morales qui entreprennent des actions de promotion de l'environnement bénéficient d'une déduction sur le bénéfice imposable suivant des modalités fixées par la loi de finances.

Titre VI

De la responsabilité et des sanctions

Chapitre I

De la responsabilité

Article 77.- (1) Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité pénale, est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, toute personne qui, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances chimiques, nocives et dangereuses, ou exploitant un établissement classé, a causé un dommage corporel ou matériel se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des activités susmentionnées.

(2) La réparation du préjudice visé à l'alinéa (I) du présent article est partagée lorsque l'auteur du préjudice prouve que le préjudice corporel ou matériel résulte de la faute de la victime. Elle est exonérée en cas de force majeure.

Article 78.- Lorsque les éléments constitutifs de l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, le propriétaire, l'exploitant, le directeur ou, selon le cas, le gérant peut être déclaré responsable du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de l'infraction, et civilement responsable de la remise en l'état des sites.

Chapitre II

Des sanctions pénales

Article 79.- Est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui:

- réalise, sans étude d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact;
- réalise un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés pour l'étude d'impact;
- empêche l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la présente loi et/ou par ses textes d'application.

Article 80.- Est punie d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui introduit des déchets toxiques et/ou dangereux sur le territoire camerounais.

Article 81.- (1) Est punie d'une amende de dix (10) à cinquante (50) millions de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui importe, détient et/ou utilise contrairement à la réglementation, des substances nocives ou dangereuses.

En cas de récidive, le montant maximal des peines est double.

Article 82.- (1) Est punie d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et les sous-sols, altéré la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Article 83.- (1) Est punie d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine de navire qui se rend coupable d'un rejet dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise d'hydrocarbures ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin, en infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou des conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le Cameroun fait partie.

(2) Lorsque le navire en infraction est un navire autre qu'un navire citerne et de jauge brute inférieure à quatre cents (400) tonnes, les peines prévues à l'alinéa précédent du présent article sont réduites, sans que le minimum de l'amende puisse être inférieur à un million (1 000 000) de FCFA.

(3) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

(4) Les pénalités prévues par le présent article s'appliquent sans préjudice du droit à l'indemnisation des collectivités publiques ou privées ainsi que des personnes ayant subi des dommages du fait de la pollution.

(5) Les pénalités prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux rejets effectués par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'autres navires, ou pour sauver des vies humaines, ni aux déversements résultant de dommages subis par le navire sans qu'aucune faute ne puisse être établie à l'encontre de son capitaine ou de son équipage.

Article 84.- (1) Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou l'une de ces deux peines seulement toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de la présente loi.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Article 85.- Les sanctions prévues par la présente loi sont complétées par celles contenues dans le Code pénal ainsi que dans différentes législations particulières applicables à la protection de l'environnement.

Article 86.- La sanction est doublée lorsque les infractions suscitées sont commises par un agent relevant des administrations chargées de la gestion de l'environnement, ou avec sa complicité.

Article 87.- Les dispositions des articles 54 et 90 du Code pénal relatives aux sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux sanctions prévues par la présente loi.

Chapitre III

De la constatation des infractions

Article 88.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'administration chargée de l'environnement ou des autres administrations concernées, notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des forêts, de la marine marchande, des mines, de l'industrie, du travail et du tourisme sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

(2) Les agents mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'administration intéressée, suivant des modalités fixées par un décret d'application de la présente loi.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Article 89.- Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal régulier. La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par deux agents qui co-signent le procès-verbal. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à l'inscription en faux.

Article 90.- (1) Tout procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis immédiatement à l'administration compétente qui le fait notifier au contrevenant. Celui-ci dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de cette notification pour contester le procès-verbal. Passé ce délai, toute contestation devient irrecevable.

(2) En cas de contestation dans les délais prévus à l'alinéa (1) du présent article, la réclamation est examinée par l'administration compétente.

Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite.

Dans le cas contraire, et à défaut de transaction ou d'arbitrage définitif, l'administration compétente procède à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

Chapitre IV

De la transaction et de l'arbitrage

Article 91.- (1) Les administrations chargées de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger. Elles doivent pour ce faire, être dûment saisies par l'auteur de l'infraction.

(2) Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'administration chargée des finances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

(3) La procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité.

(4) Le produit de la transaction doit être intégralement versé au Fonds prévu par la présente loi.

Article 92.- Les parties à un différend relatif à l'environnement peuvent le régler d'un commun accord par voie d'arbitrage.

Article 93.- (1) Les autorités traditionnelles ont compétence pour régler les litiges liés à l'utilisation de certaines ressources naturelles, notamment l'eau et le pâturage sur la base des us et coutumes locaux, sans préjudice du droit des parties au litige d'en saisir les tribunaux compétents.

(2) Il est dressé un procès-verbal du règlement du litige. La copie de ce procès-verbal dûment signé par l'autorité traditionnelle et les parties au litige ou leurs représentants est déposée auprès de l'autorité administrative dans le ressort territorial de laquelle est située la communauté villageoise où a eu lieu le litige.

Titre VII

Des dispositions diverses et finales

Article 94.- Les écosystèmes de mangroves font l'objet d'une protection particulière qui tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique marine et le maintien des équilibres écologiques côtiers.

Article 95.- L'état assure la conservation «in situ» et «ex situ» des ressources génétiques suivant des modalités fixées par des lois particulières.

Article 96.- (1) Toute décision prise ou autorisation donnée au titre de la présente loi sans l'avis préalable de l'administration chargée de l'environnement requis par ladite loi, est nulle et de nul effet.

(2) Toute personne ayant intérêt à agir peut en invoquer la nullité.

(3) Des décrets d'application de la présente loi fixent, suivant le cas, les modalités suivant lesquelles est donné l'avis préalable de l'administration chargée de l'environnement.

Article 97.- Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

Article 98.- (1) La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions non contraires des lois particulières, en vigueur en matière de gestion de l'environnement.

(2) Toutefois, sont abrogées les dispositions de l'article 4 (1) premier titre de la loi n° 89-27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.
Article 99.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 5 août 1996

Le Président de la République,

S.E. M. Paul Biya

2.2.- Loi Forestière

LOI N° 94-01 DU 20 JANVIER 1994 PORTANT RÉGIME DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DE LA PÊCHE

I

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Titre Des dispositions générales

Article 1.- La présente loi et les textes pris pour son application fixent le régime des forêts, des faunes et de la pêche en vue d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière, de la loi des faunes et de la pêche, dans le cadre d'une gestion intégrée assurant de façon soutenue et durable, la **conversation** et l'utilisation desdites ressources et des différents écosystèmes.

Article 2.- Sont au sens de la présente loi, considérés comme forêts, les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles.

Article 3.- La faune désigne au sens de la présente loi, l'ensemble des espèces faisant partie de tout écosystème naturel ainsi que toutes les espèces animales ayant été prélevées du milieu naturel à des fins de domestication.

Article 4.- La pêche ou pêcherie désigne, au sens de la présente loi, la capture ou le ramassage des ressources halieutiques ou toute autre activité pouvant conduire à la capture, ou au ramassage desdites ressources, y compris l'aménagement et la mise en valeur des milieux aquatiques, en vue de la protection d'espèces animales par la maîtrise totale ou partielle de leur cycle biologique.

Article 5.- Les ressources halieutiques désignent, au sens de la présente loi, les poissons, crustacés, mollusques et les algues issues de la mer, des eaux saumâtres et des eaux douces, y compris les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires dans ce milieu.

Article 6.- Le régime de propriété des forêts et des établissements aquacoles est défini par les législations foncière et domaniale, ainsi que par les dispositions de la présente loi.

Article 7.- L'Etat, les communes, les communautés villageoises, et les particuliers exercent sur leurs forêts et leurs établissements aquacoles, tous les droits résultant de la propriété, sous réserve de restrictions prévues par les législations foncière et domaniale et par la présente loi.

Article 8.- (1) Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle.

(2) Les ministres chargés des forêts, de la faune et de la pêche peuvent, pour cause d'utilité publique et **en concertation avec les populations concernées**, suspendre temporairement ou à titre définitif l'exercice du droit d'usage lorsque la nécessité s'impose.

Cette suspension obéit aux règles générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(3) Les modalités d'exercice du droit d'usage sont fixées par décret.

Article 9.- (1) Les produits forestiers sont essentiellement constitués, au sens de la présente loi, de produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que les ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêt.

(2) Certains produits forestiers, tels que l'ébène, l'ivoire, les trophées d'animaux sauvages, ainsi que certaines espèces animales ou végétales, médicales, ou présentant un intérêt particulier, sont dits produits spéciaux. La liste desdits produits spéciaux est fixée, selon le cas, par l'administration compétente.

(3) Les modalités d'exploitation des produits spéciaux sont fixées par décret.

Article 10.- (1) Les titres de recouvrement des droits et taxes sur les forêts, la faune et les ressources halieutiques sont émis, selon le cas, par les administrations chargées des forêts, de la faune ou de la pêche.

Ces titres ont force exécutoire et leur perception est assurée par le trésor public.

(2) Une copie des titres de recouvrement des droits et taxes sur les produits destinés à l'exploitation est remise à l'administration des douanes.

(3) Les agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche perçoivent, au titre des opérations visées à l'alinéa (1) du présent article, des indemnités dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.

Titre II

De la protection de la nature et de la biodiversité

Article 11.- La protection des patrimoines forestiers, faunique et halieutique est assurée par l'Etat.

Article 12.- Les ressources génétiques du patrimoine national appartiennent à l'Etat du Cameroun. Nul ne peut les exploiter à des fins scientifiques, commerciales ou culturelles sans en avoir obtenu l'autorisation.

(2) Les retombées économiques ou financières résultant de leur utilisation donnent lieu au paiement à l'Etat des royalties dont le taux et les modalités de perception sont fixés, au prorata de leur valeur, par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition des ministres compétents.

Article 13.- Les conditions d'importation et d'exportation de tout matériel génétique forestier, d'animaux sauvages et des ressources halieutiques vivantes sont fixées par voie réglementaire.

Article 14.- (1) Il est interdit de provoquer, sans autorisation préalable, un feu susceptible de causer des dommages à la végétation du domaine forestier national.

(2) L'organisation de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêts et de brousse est fixée par décret.

Article 15.- Constitue un défrichement, au sens de la présente loi, le fait de supprimer les arbres ou le couvert de la végétation naturelle d'un terrain forestier, en vue de lui donner une affectation non forestière, quels que soient les moyens utilisés à cet effet.

Article 16.- Le défrichement de tout ou partie d'une forêt domaniale ou d'une forêt communale est subordonné au déclassement total ou partiel de cette forêt.

(2) La mise en œuvre de tout projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations en milieu forestier ou aquatique est subordonnée à une étude préalable d'impact sur l'environnement.

(3) L'affectation des ressources forestières doit se faire en conformité avec le plan directeur d'aménagement du territoire.

(4) La procédure d'obtention de l'autorisation de défricher une forêt classée est fixée par voie réglementaire.

Article 17.- Lorsque la création ou le maintien d'un couvert forestier est reconnu nécessaire à la conservation des sols, à la protection des berges d'un cours d'eau, à la régulation du régime hydrique ou à la conservation de la diversité biologique, les terrains correspondants peuvent être, soit mis en défens, soit déclarés zone écologique fragile, ou classés, selon le cas, forêt domaniale de protection, réserve écologique intégrale, sanctuaire ou réserve de faune, dans les conditions fixées par le décret.

(2) La mise en défens ou le classement des terrains en forêts domaniales tels que prévus à l'alinéa (1) ci-dessus entraîne l'interdiction de défricher ou d'exploiter les parcelles auxquelles ils s'appliquent.

L'affectation en zone à écologie fragile permet de réglementer l'utilisation des ressources naturelles desdits terrains.

(3) Dans le cadre de la conservation de la diversité des ressources biologiques, les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche peuvent procéder ou participer à la mise en place d'unités de conservation ex-situ desdites ressources, telles que des banques de ressources génétiques, des jardins botaniques et zoologiques, des arboreta, des vergers à graines ou pépinières.

A cet effet, les administrations concernées fixent les modalités de prélèvement, de traitement, de conservation et de multiplication des gènes et spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Article 18.- (1) Il est interdit de déverser dans le domaine forestier national, ainsi que dans les domaines publics, fluvial, lacustre et maritime, un produit toxique ou déchet industriel susceptible de détruire ou de modifier la faune et la flore.

(2) Les unités industrielles, artisanales et autres produisant des produits

toxiques ou déchets sont astreints à l'obligation de traiter leurs effluents avant leur rejet dans le milieu naturel.

(3) Le déversement dans le milieu naturel des déchets traités est subordonné à une autorisation administrative préalable délivrée dans des conditions fixées par des textes particuliers.

Article 19.- Des mesures incitatives peuvent, en tant que de besoin, être prises en vue d'encourager les reboisements, l'élevage des animaux sauvages, des algues et des animaux aquatiques par des particuliers.

Titre III Des forêts

Article 20.- (1) Le domaine forestier national est constitué des domaines forestiers permanent et non permanent.

(2) Le domaine forestier permanent est constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune.

(3) Le domaine forestier non permanent est constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières.

Chapitre I Des forêts permanentes

Article 21.- Les forêts permanentes ou forêts classées sont celles assises sur le domaine forestier permanent.

(2) Sont considérées comme des forêts permanentes:

- les forêts domaniales ;
- les forêts communales.

Article 22.- Les forêts permanentes doivent couvrir au moins 30% de la superficie totale du territoire national et représenter la diversité écologique du pays.

Chaque forêt permanente doit faire l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par l'administration compétente.

Article 23.- Au sens de la présente loi, l'aménagement d'une forêt permanente se définit comme étant la mise en œuvre, sur la base d'objectifs et d'un plan arrêté au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de production soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de la dite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social.

Section I

Des forêts domaniales

Article 24.- (1) Sont considérés au sens de la présente loi, comme forêts domaniales:

- Les aires protégées pour la faune telles que :

- * les parcs nationaux;
- * les réserves de faune;
- * les zones d'intérêt cynégétique;
- * les games-ranches appartenant à l'Etat;
- * les jardins zoologiques appartenant à l'Etat;
- * les sanctuaires de faune;
- * les zones tampons.

- les réserves forestières telles que:

- * les réserves écologiques intégrales;
- * les forêts de production;
- * les forêts de protection;
- * les forêts de récréation;
- * les forêts d'enseignement et de recherche;
- * les sanctuaires de flore;
- * les jardins botaniques;
- * les périmètres de reboisement.

(2) La définition ainsi que les règles et modalités d'utilisation des différents types de forêts domaniales, sont fixées par décret.

Article 25.- (1) les forêts domaniales relèvent du domaine privé de l'Etat.

(2) Elles sont classées par un acte réglementaire qui fixe leurs limites géographiques et leurs objectifs qui sont notamment de production, de récréation, de protection, ou à buts multiples englobant la production, la protection de l'environnement et la conservation de la diversité du patrimoine biologique national.

Cet acte ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de l'Etat.

Le classement des forêts domaniales tient compte du plan d'affectation des terres de la zone écologique concernée, lorsqu'il en existe un.

Les forêts soumises au classement ou classées selon la réglementation antérieure demeurent dans le domaine privé de l'Etat, sauf lorsque le plan d'affectation des terres dûment approuvé de la zone concernée en dispose autrement.

La procédure de classement des forêts domaniales est fixée par décret.

Article 26.- (1) L'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage.

Toutefois ces droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à la dite forêt. Dans ce dernier cas, les populations autochtones bénéficient d'une compensation selon des modalités fixées par décret.

(2) L'accès du public dans les forêts domaniales peut être réglementé ou interdit.

Article 27.- Le classement d'une forêt ne peut intervenir qu'après dédommagement des personnes ayant réalisé des investissements sur le terrain concerné, avant le démarrage de la procédure administrative de classement.

Article 28.- (1) Une forêt domaniale peut faire l'objet d'une procédure de classement suivant des modalités fixées par décret.

(2) Le déclassement total ou partiel d'une forêt ne peut intervenir qu'après classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente dans la même zone écologique.

Article 29.- (1) Les forêts domaniales sont dotées d'un plan d'aménagement définissant, dans les conditions fixées par décret, les objectifs et règles de gestion de cette forêt, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, ainsi que les conditions d'exercice des droits d'usage par les populations locales conformément aux indications de son acte de classement.

(2) Le plan d'aménagement dont la durée est fonction des objectifs poursuivis, est révisé périodiquement ou en cas de besoin.

(3) Toute activité dans une forêt domaniale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.

(4) Les forêts domaniales peuvent être subdivisées par l'administration chargée des forêts en unités forestières d'aménagement.

Dans ce cas, cette administration arrête pour chacune de ces unités un plan d'aménagement.

Les modalités de mise en œuvre du plan d'aménagement sont fixées par décret.

Section II

Des forêts communales

Article 30.- (1) Est considérée, au sens de la présente loi, comme forêt communale, toute forêt ayant fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par celle-ci.

(2) L'acte de classement fixe les limites et les objectifs de gestion de ladite forêt qui peuvent être les mêmes que ceux d'une forêt domaniale, ainsi que l'exercice des droits d'usage des populations autochtones. Il ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de la commune concernée.

(3) Les forêts communales relèvent du domaine privé de la commune concernée.

(4) La procédure de classement des forêts communales est fixée par décret.

Article 31.- (1) Les forêts communales sont dotées d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée des forêts.

Ce plan d'aménagement est établi à la diligence des responsables des communes, conformément aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus.

(2) Toute activité dans une forêt communale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.

Article 32.- (1) L'exécution du plan d'aménagement d'une forêt communale relève de la commune concernée, sous le contrôle de l'administration chargée des forêts qui peut, sans préjudice des dispositions de la loi portant organisation communale, suspendre l'exécution des actes contraires aux indications du plan d'aménagement.

(2) En cas de défaillance ou de négligence de la commune, l'administration chargée des forêts peut se substituer à celle-ci pour réaliser, aux frais de ladite commune, certaines opérations prévues au plan d'aménagement.

(3) Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communales appartiennent exclusivement à la commune concernée.

Article 33.- Les communes urbaines sont tenues de respecter, dans les villes, un taux de boisement au moins égal à 800 m² d'espaces boisés pour 1000 habitants.

Ces boisements peuvent être d'un ou de plusieurs tenants.

Chapitre II Des forêts non permanentes

Article 34.- Les forêts non permanentes, ou non classées, sont celles assises sur le domaine forestier non permanent. Sont considérées comme forêts non permanentes :

- les forêts du domaine national
- les forêts communautaires ;
- les forêts des particuliers.

Section I Des forêts du domaine national

Article 35.- (1) Les forêts du domaine national sont celles qui n'entrent dans aucune des catégories prévues par les articles 24(1), 30(1) et 39 de la présente loi.

Elles ne comprennent ni les verges et les plantations agricoles, ni les jachères, ni les boisements accessoires d'une exploitation agricole, ni les aménagements pastoraux ou agrosylvicoles.

Toutefois, après reconstitution du couvert forestier, les anciennes jachères et terres agricoles ou pastorales, ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété, peuvent être considérées à nouveau comme forêts du domaine national et gérées comme telles.

(2) Les produits forestiers de toute nature se trouvant dans les forêts du domaine national sont gérés de façon conservatoire, selon le cas, par les administrations chargées des forêts et de la faune.

Ces produits appartiennent à l'Etat, sauf lorsqu'ils font l'objet d'une convention de gestion prévue à l'article 37 ci-dessous.

Article 36.- Dans les forêts du domaine national, les droits d'usage sont reconnus aux populations riveraines dans les conditions fixées par décret.

Toutefois, pour des besoins de protection ou de conservation, des restrictions relatives à l'exercice de ces droits, notamment les pâturages, les pacages, les abattages, les ébranchages et la mutilation des essences protégées, ainsi que la liste de ces essences, peuvent être fixées par arrêté du ministre chargé des forêts.

Section II Des forêts communautaires

Article 37.- (1) L'administration chargée des forêts doit, aux fins de la prise en charge de gestion des ressources forestières par la communauté villageoise qui en manifeste l'intérêt, leur accorder l'assistance. Une convention est alors signée entre les deux parties.

L'assistance technique ainsi apportée aux communautés villageoises doit être gratuite.

(2) Les forêts communautaires sont dotées d'un plan simple de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts. Ce plan est établi à la diligence des intéressés selon les modalités fixées par décret.

Toute activité dans une forêt communautaire doit, dans tous les cas, se conformer à son plan de gestion.

(3) Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées.

(4) Les communautés villageoises jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation des produits naturels compris dans les forêts.

Article 38.- (1) Les conventions des gestions prévues à l'article 37 ci-dessus prévoient notamment la désignation des bénéficiaires, les limites de la forêt qui leur est affectée et les prescriptions particulières d'aménagement des peuplements forestiers et/ou de la faune élaborée à la diligence desdites communautés.

(2) La mise en application des conventions de gestion des forêts communautaires relève des communautés concernées, sous le contrôle technique des administrations chargées des forêts et, selon le cas, de la faune.

En cas de violation de la présente loi ou des clauses particulières de ces conventions, les administrations précitées peuvent exécuter d'office, aux frais de la communauté concernée, les travaux nécessaires ou résilier la convention sans que ceci touche au droit d'usage des populations.

Section III

Des forêts des particuliers

Article 39.- (1) les forêts des particuliers sont des forêts plantées par de personnes physiques ou morales et assises sur leur domaine acquis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires de ces forêts sont tenus d'élaborer un plan simple de gestion avec l'aide de l'administration chargée des forêts, en vue d'un rendement soutenu et durable.

(2) Toute nouvelle affectation des terrains concernée est soumise au respect des dispositions de l'alinéa (3) de l'article 16 ci-dessus.

(3) La mise en œuvre du plan simple de la gestion d'une forêt de particulier relève de celui-ci, sous le contrôle technique de l'administration chargée des forêts.

(4) Les produits forestiers tels que définis à l'article 9 alinéa (2) se trouvant dans les formations forestières naturelles assises sur le terrain d'un particulier appartiennent à l'Etat, sauf en cas d'acquisition desdits produits par le particulier concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(5) Les particuliers jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation de tout produit naturel compris dans leurs forêts.

Chapitre III

De l'inventaire, de l'exploitation et de l'aménagement des forêts

Section I

De l'inventaire des forêts

Article 40.- (1) L'inventaire des ressources forestières est une prérogative de l'Etat. (2) Les résultats qui en découlent sont utilisés dans la prévision des recettes et dans la planification de l'aménagement.

(3) A ce titre, l'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci selon les normes fixées par les ministres chargés des forêts et de la faune.

Section II

De l'exploitation forestière

Article 41.- (1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret.

(2) Les titres d'exploitation forestière ne peuvent être accordés qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition du capital social est connue de l'administration chargée des forêts.

Article 42.- (1) Les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation peuvent sous-traiter certaines de leurs activités, sous réserve de l'accord préalable de l'administration chargée des forêts. Ils restent, dans tous les cas, responsables devant celle-ci de la bonne exécution de leurs obligations.

(2) Les titres prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont individuels et incessibles.

(3) Toute nouvelle prise de participation ou cession de parts sociales dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation est soumise à l'approbation préalable du ministre chargé des forêts.

Article 43.- L'administration chargée des forêts peut marquer en réserve tout arbre qu'elle juge utile de l'être, pour des besoins de conservation et de régénération, sur une superficie concédée en exploitation.

Article 44.- (1) L'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vent de coupe, soit par convention d'exploitation.

Toutefois l'exploitation en régie peut intervenir lorsque s'impose la récupération des produits forestiers concernés, ou dans le cas d'un projet expérimental et selon des modalités fixées par décret. Elle peut se faire dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, conformément au plan d'aménagement de ladite forêt.

(2) Au début de chaque année, l'administration chargée des forêts détermine la possibilité annuelle de coupe de l'ensemble des forêts domaniales de production ouvertes à l'exploitation.

(3) L'exploitation des produits forestiers de toute forêt domaniale se fait conformément à son plan d'aménagement.

(4) Dans les forêts domaniales autres que de production, les prélèvements de certains produits forestiers sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à l'amélioration du biotope.

Ces prélèvements se font en régie conformément au plan d'aménagement desdites forêts.

Article 45.- (1) Une vente de coupe dans une forêt domaniale de production est une autorisation d'exploiter, pendant une période limitée, un volume précis de bois vendu sur pied et ne pouvant dépasser la possibilité annuelle de coupe.

(2) Dans les forêts domaniales de production, les ventes de coupe ne peuvent être attribuées qu'à des personnes de nationalité camerounaise, sauf pour le cas prévu à l'article 77 (2) ci-dessous.

(3) Les ventes de coupe sont attribuées par le ministre chargé des forêts après avis d'une commission compétente, pour une période maximum d'un an non renouvelable.

Article 46.- (1) La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation de bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire.

Le volume attribué ne peut, en aucun cas, dépasser la possibilité annuelle de coupe de chaque unité d'aménagement concernée.

(2) La convention d'exploitation forestière est conclue pour une durée de quinze (15) ans renouvelable. Elle est évaluée tous les trois (3) ans.

Article 47.- (1) La concession forestière est le territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Elle peut être constituée d'une ou plusieurs unités d'exploitation.

(2) La concession forestière est attribuée après avis d'une commission compétente suivant des modalités fixées par décret.

(3) La concession forestière prévue à l'alinéa (1) ci-dessus peut être transférée suivant des modalités fixées par décret.

Article 48.- Certaines concessions doivent être réservées aux nationaux pris individuellement ou regroupés en sociétés selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 49.- (1) La superficie totale pouvant être accordée à un même concessionnaire est fonction du potentiel de la concession forestière calculé sur la base d'un rendement soutenu et durable et de la capacité des industries de transformation existantes ou à mettre en place. Elle ne peut, en aucun cas excéder deux cent mille (200 000) hectares

(2) Toute prise de participation majoritaire ou création d'une société d'exploitation par un exploitant forestier ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue par lui au-delà de deux cent mille (200 000) hectares est interdite.

Article 50.- (1) le bénéficiaire d'une concession forestière est tenu de conclure avec l'administration chargée des forêts une convention provisoire d'exploitation préalablement à la signature de la convention définitive.

(2) La convention provisoire a une durée maximale de trois (3) ans au cours de laquelle le concessionnaire est tenu de réaliser certains travaux notamment la mise en place d'unité (s) industrielle (s) de transformation de bois.

L'industrie de transformation de bois et le siège social de l'entreprise seront situés dans la région d'exploitation.

Pendant cette période, la zone de forêt concernée est réservée au profit de l'intéressé.

Les conditions d'établissement des conventions provisoires ainsi que le cahier de charges y afférent sont définies par décret.

Article 51.- (1) Un contrat de sous-traitance est une convention définissant les activités d'exploitation et d'aménagement forestier ou un promoteur est appelé à exécuter dans le cadre de l'aménagement ou de l'exploitation d'une forêt. Il ne confère au sous-traitant aucun droit de propriété sur les produits forestiers exploités.

(2) L'exploitation en régie d'une unité forestière d'aménagement dans le cadre d'un contrat de sous-traitance ne peut se faire qu'avec le concours exclusif d'un promoteur de nationalité camerounaise.

Article 52.- L'exploitation d'une forêt se fait pour le compte de la commune, en régie, par vente de coupe, par permis, ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux prescriptions d'aménagement approuvées par l'administration chargée des forêts.

Article 53.- (1) L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.

(2) L'administration d'une forêt fixe annuellement par zone écologique, les superficies de forêts du domaine national ouvertes à l'exploitation forestière, en tenant compte des prescriptions du plan d'affectation des terres de ladite zone dûment approuvé et selon des modalités fixées par décret.

Article 54.- L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, en régie, par vente de coupe, par autorisation personnelle de coupe, ou par permis, conformément au plan de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts.

Article 55.- (1) une vente de coupe dans une forêt du domaine national est au sens de la présente loi, une autorisation d'exploiter une superficie ne pouvant dépasser deux mille cinq cents (2 500) hectares, un volume précis de bois vendu sur pied.

(2) Dans les forêts du domaine national, les ventes de coupe sont attribuées après avis d'une commission compétente pour une période de trois (3) ans non renouvelable.

Article 56.- (1) Un permis d'exploitation est, au sens de la présente loi, une autorisation d'exploiter ou de récolter des quantités bien définies de produits forestiers dans une zone donnée. Ces produits peuvent être des produits spéciaux tels que définis à l'alinéa (2) de l'article 9 ci-dessus, du bois d'œuvre dont le volume ne saurait dépasser 500 mètres cubes bruts, du bois de chauffage et des perches à but lucratif.

(2) Les permis d'exploitation pour le bois d'œuvre et certains produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par l'administration chargée des forêts, sont accordés après avis d'une commission compétente pour période maximum d'un (1) an non renouvelable.

(3) Pour les autres produits forestiers spéciaux, le bois de chauffage et les perches, les permis d'exploitation sont attribués de gré à gré par le ministre chargé des forêts.

Article 57.- (1) une autorisation personnelle de coupe est, au sens de la présente loi, une autorisation délivrée à une personne physique, pour prélever des quantités de bois ne pouvant dépasser trente (3) mètres cubes bruts, pour une utilisation personnelle non lucrative.

Cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui conservent leur droit d'usage.

(2) Les autorisations personnelles de coupe sont accordées de gré à gré, pour une période de trois (3) mois non renouvelable.

Article 58.- Les permis d'exploitation et les autorisations personnelles de coupe ne peuvent être attribués qu'à des personnes de nationalité camerounaise auxquelles les facilités de toute nature peuvent être accordées par l'interprofession, en vue de favoriser leur accès à l'exploitation forestière.

Article 59.- Dans les forêts du domaine national, certaines ventes de coupe peuvent être réservées à des personnes de nationalité camerounaise prises individuellement ou regroupées en société, suivant un quota fixé annuellement par l'administration chargée des forêts et selon des modalités fixées par décret.

Article 60.- Le transfert des ventes de coupe, des permis d'exploitation et des autorisations personnelles de coupe est interdit.

Article 61.- (1) Toute exploitation à but lucratif de produits forestiers est assortie d'un cahier de charges comportant des clauses générales et particulières.

(2) Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés et, dans le cas des forêts domaniales, les prescriptions d'aménagement que doit respecter le bénéficiaire.

(3) Les clauses particulières concernent les charges financières, ainsi que celles en matière d'installations industrielles et de réalisations sociales telles que les routes, les ponts, les centres de santé, les écoles, au profit des populations riveraines.

(4) Les modalités de mise en place des installations industrielles, de réalisation des œuvres sociales, ainsi que les conditions de renégociation desdites charges sont fixées par décret.

Article 62.- La convention d'exploitation forestière, la vente de coupe, le permis d'exploitation et l'autorisation personnelle de coupe confèrent à leur détenteur, sur la surface concédée, le droit de récolter exclusivement, pendant une période déterminée, les produits désignés dans le titre d'exploitation, mais ne créent aucun droit de propriété sur le terrain y afférent. En outre, le bénéficiaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non mentionnés dans son titre d'exploitation.

Section III De l'aménagement des forêts

Article 63.- L'aménagement prévu à l'article 23 comprend notamment les opérations ci-après:

- les inventaires;
- les reboisements
- la régénération naturelle ou artificielle;
- l'exploitation forestière soutenue
- la réalisation des infrastructures.

Article 64.- (1) L'aménagement forestier relève du ministre chargé des forêts qui le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public. Il peut sous-traiter certaines activités d'aménagement à des structures privées ou communautaires.

(2) Le financement des activités d'aménagement est assuré par un Fonds Spécial de Développement Forestier géré par un comité.

La composition ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité et du Fonds Spécial de Développement sont fixées par décrets.

(3) Le plan d'aménagement forestier est un élément obligatoire du cahier de charges confectionné pendant l'exécution de la convention provisoire prévue à l'article 50 ci-dessus.

(4) Le cahier de charges précise le coût financier des opérations d'aménagement.

(5) Les sommes correspondantes sont reversées directement dans le Fonds Spécial de Développement Forestier.

Ces sommes ne peuvent recevoir aucune autre affectation.

Article 65.- Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations en matière d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret.

Chapitre IV

Des dispositions financières et fiscales

Article 66.- (1) Pour les ventes de coupe et les conventions d'exploitation forestière, les charges financières prévues à l'article 61 alinéa (3) ci-dessus sont constituées, outre la patente prévue par le Code général des Impôts, par :

- la redevance forestière annuelle assise sur la superficie et dont le taux est fixé par la loi de finances ;
- la taxe d'abattage des produits forestiers, c'est-à-dire la valeur par espèce, par volume, poids ou longueur, estimée selon des modalités fixées par décret ;
- la surtaxe progressive à l'exportation des produits forestiers non transformés;
- la contribution à la réalisation des œuvres sociales;
- la réalisation de l'inventaire forestier;
- la participation aux travaux d'aménagement.

Article 67.- (1) Les bénéficiaires des ventes de coupe et des concessions, quel que soit le régime fiscal dont ils bénéficient, ne peuvent être exonérés du paiement des taxes d'abattage des produits forestiers, ni du versement de toute taxe forestière relative à leur titre d'exploitation.

Au titre de l'exploitation de leurs forêts, les communes perçoivent notamment le prix de vente des produits forestiers et la redevance annuelle assise sur la superficie.

Les communautés villageoises et les particuliers perçoivent le prix de vente des produits tirés des forêts dont ils sont propriétaires.

Aucun exportateur des produits non transformés ne peut être exonéré du paiement de la surtaxe progressive à l'exportation.

Article 68.- (1) Les sommes résultant du recouvrement des taxes, des redevances ainsi que les recettes de vente prévues aux articles 68, 67 (3) et 70 de la présente loi, à l'exception de la contribution à la réalisation des œuvres sociales et des taxes provenant de l'exploitation des forêts communales, communautaires et des particuliers, sont reversées pour partie au trésor public et pour partie à un fonds spécial de développement forestier suivant des modalités fixées par décret.

En vue du développement des communautés villageoises riveraines de certaines forêts du domaine national mise sous exploitation, une partie des revenus tirés de la vente des produits forestiers doit être reversée au profit des dites communautés selon des modalités fixées par décret.

La contribution à la réalisation des œuvres sociales est reversée en totalité aux communes concernées. Elle ne peut recevoir aucune autre affectation.

Article 69. - L'attribution d'une vente de coupe ou d'une concession forestière est subordonnée à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par la loi de finances.

Ce cautionnement est constitué par un versement au trésor public.

Article 70. - Le transfert d'une concession forestière donne lieu à la perception d'une taxe de transfert dont le montant est fixé par la loi des finances.

CHAPITRE V

De la promotion et de la commercialisation du bois et des produits forestiers.

Article 71. - 1) – Les grumes sont transformées par essence à hauteur de 70 % de leur production par l'industrie locale pendant une période transitoire de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente.

Passé ce délai, l'exportation des grumes est interdite et la totalité de la production nationale est transformée par l'industrie locale.

- 2) - L'exportation des produits forestiers spéciaux transformés est, suivant des modalités fixées par décret, soumise à une autorisation annuelle préalable délivrée par l'administration chargée des forêts et au paiement de la surtaxe progressive fixée en fonction du volume exporté.
- 2) - Un office national du bois dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par décret assure l'exploitation et la commercialisation du bois à l'extérieur.
- 4) - Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'administration chargée des forêts procède à l'évaluation de l'exploitation aux fins de vérifier que, conformément au plan d'investissement dûment approuvé par cette administration les dispositions requises sont prises par l'exploitant en vue de transformer la totalité de la production de grumes issue de sa concession.

Toute défaillance grave entraîne la suspension ou le retrait définitif de la concession.

Article 72.- Sauf dérogation spéciale du ministre chargé des forêts, les produits forestiers bruts ou transformés destinés à la commercialisation sont soumis aux normes définies par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et du commerce.

Article 73.- (1) En cas de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie du domaine forestier national, ou en cas de désastre naturel aux conséquences semblables, l'administration chargée des forêts procède à une coupe de récupération, en régie ou par vente de coupe des bois concernés suivant des modalités fixées par décret.

- (2) Les billes sans marque apparente locale échouées sur la côte atlantique ou abandonnées le long des routes peuvent être récupérées par toute personne physique ou morale selon des modalités définies par décret, moyennant. paiement d'un prix de vente dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 74.- Des mesures spécifiques peuvent être prises notamment dans le cadre du Code des investissements ou de la législation sur les zones franches industrielles, par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et de l'industrie, en vue de la promotion des essences peu ou pas commercialisées et d'autres

produits forestiers.

Chapitre VI

Des dispositions transitoires

Article 75.- (1) Les titres d'exploitation délivrés avant la date de promulgation de la présente loi, en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les charges financières liées aux dits titres, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

(2) Dans tous les cas contraires aux dispositions de l'alinéa

(1) ci-dessus, ces titres sont d'office annulés et l'exploitation forestière y afférente suspendue.

(3) Les modalités de régularisation des titres antérieurs à la présente loi sont fixées par décret.

Article 76.- Les bénéficiaires de titres d'exploitation en cours de 56, validité doivent, dans le cadre de leurs activités, se conformer dans un délai de douze (12) mois, aux dispositions de la présente loi.

A cet effet, l'exploitation des forêts localisées dans le domaine forestier permanent et faisant l'objet de titres d'exploitation, peut être soumise à certaines règles de gestion conformes aux objectifs de la forêt permanente concernée, suivant des modalités fixées par décret.

Article 77.- (1) A l'expiration d'un titre d'exploitation visé à l'article 75, alinéa (1) ci-dessus, l'administration chargée des forêts peut procéder à la détermination des limites des nouveaux titres d'exploitation prévus par la présente loi, dans la zone concernée, en vue de leur attribution par une commission compétente, sans que cette disposition ait pour effet l'annulation de tout ancien titre d'exploitation en activité.

(2) A l'expiration des anciens titres d'exploitation localisés dans le domaine forestier permanent, leurs titulaires peuvent bénéficier exceptionnellement de ventes de coupe dans la zone concernée pendant une période maximale de trois (3) ans, à condition qu'ils soient détenteurs d'une unité de transformation du bois, et conformément aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

(3) Cette disposition n'est valable que pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de propagation de la présente loi.

Titre IV

De la faune

Chapitre 1

De la protection de la faune et de la biodiversité

Article 78.- (1) Les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois classes de protection A, B et C, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.

(2) Sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de la présente loi, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent, en aucun cas, être abattues.

Toutefois leur capture ou détention est subordonnée l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune.

(3) Les espèces de la classe B bénéficient d'une protection. Elles peuvent être chassées, capturées ou abattues après obtention d'un permis de chasse.

(4) Les espèces de la classe C sont partiellement protégées. Leur capture et leur abattage sont réglementées suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.

Article 79.- La chasse de certains animaux peut être fermée temporairement sur tout ou partie du territoire national par l'administration chargée de la faune.

Article 80.- Sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la faune, sont interdits :

- la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule à moteur ;
- la chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et, en général, au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques;
- la chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs;
- la chasse à l'aide d'engin non traditionnel;
- la chasse au feu;
- l'importation, la vente et la circulation des lampes de chasse;
- la chasse au fusil fixe et au fusil de traite;
- la chasse au filet moderne.

Article 81.-le but procédé de chasse, même traditionnel, de nature à compromettre la conservation de certains animaux peut être interdit ou réglementé par l'administration chargée de la faune.

Chapitre II

De la protection des personnes et des biens contre les animaux

Article 82.-Lorsque certains animaux constituent un danger pour les personnes et/ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages, l'administration chargée de la faune peut faire procéder à des battues contrôlées suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.

Article 83.- (1) Nul ne peut être sanctionné pour fait d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ses cultures.

(2) La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante douze (72) heures au responsable de l'administration chargée de la faune le plus proche.

Article 84.- Les trophées résultant des actes prévus à l'article 82 ci-dessus sont remis à l'administration chargée de la faune qui procède à leur vente aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire, et reverse le produit au trésor public.

Chapitre III

De l'exercice du droit de chasse

Article 85.- Est considéré comme acte de chasse, toute action visant:

- à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à cet effet ;
- à photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales.

Article 86.- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 81 ci-dessus, la chasse traditionnelle est autorisée sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les forêts domaniales pour la conservation de la faune et dans les propriétés des tiers.

(2) Les conditions d'exercice de la chasse traditionnelle sont fixées par décret.

Article 87.- (1) Tout acte de chasse autre que le cas prévu à l'article 86 ci-dessus est subordonné à l'octroi d'un permis ou d'une licence de chasse.

(2) Les permis et licences de chasse sont personnels et incessibles.

Article 88.- La délivrance de tout permis ou licence de chasse entraîne la perception des droits dont les montants sont fixés par la loi de finances.

Article 89.- Les droits et obligations résultant de l'octroi des permis et licences de chasse ainsi que les modalités de leur attribution sont fixés par décret.

Article 90.- Les permis et licences de chasse ne peuvent être délivrés qu'aux personnes qui se sont conformées à la réglementation en vigueur sur la détention des armes de chasse.

Article 91.- L'abattage et la capture de certains animaux donnent lieu à la perception des taxes dont les taux sont fixés par la loi de finances et à la délivrance d'un certificat d'origine.

La liste de ces animaux est arrêtée par l'administration chargée de la faune.

Article 92.- (1) Des zones de forêt du domaine national peuvent être déclarées zones cynégétiques et exploitées à ce titre.

(2) L'exploitation des zones cynégétiques s'effectue, soit en régie, soit en affermage par toute personne physique ou morale.
Dans ce dernier cas, elle est assujettie à un cahier de charges.

(3) Les conditions de classement de certaines forêts en zones cynégétiques ainsi que les modalités d'exploitation desdites zones sont fixées par décret.

Article 93.- (1) Est considéré comme guide de chasse professionnel, au sens de la présente loi, tout chasseur professionnel reconnu par l'administration chargée de la faune pour organiser et conduire les expéditions de chasse.

(2) L'exercice de la profession de guide de chasse Professionnel est subordonné à l'obtention d'une licence délivrée par l'administration chargée de la faune suivant des modalités fixées par décret.

(3) Il donne lieu au paiement d'un droit dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 94.- La chasse dans une zone cynégétique non affermée ainsi que la conduite des expéditions de chasse par un guide de chasse, dans toute autre zone de forêt du domaine forestier national, donnent lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 95.- L'exploitation de la faune dans les forêts domaniales, les forêts communales, les forêts communautaires et des zones cynégétiques est soumise à un plan conjointement par les administrations chargées de la faune et des forêts.

Article 96.- Les personnes titulaires d'un permis de chasse disposent librement des dépouilles et des trophées des animaux régulièrement abattus par elles, sous réserve de s'acquitter des taxes et/ou droits y afférents.

Toutefois, elles doivent prendre toutes les dispositions pour éviter l'abandon des dépouilles de ces animaux au lieu d'abattage.

Article 97.- Constituent des trophées

- les pointes, carcasses, crânes et dents des animaux;
 - les queues d'éléphants ou girafes;
 - les peaux, les sabots ou pieds;
 - les cornes et les plumes;
- ainsi que toute partie de l'animal susceptible d'intéresser le détenteur.

Article 98.- (1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.

(2) Le certificat d'origine indique les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation.

(3) L'exportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrés par l'administration chargée de la faune.

Article 99.- (1) La capture d'animaux sauvages est subordonnée à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la faune suivant les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.

(2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 100.- (1) La transformation de l'ivoire dans l'artisanat local et la détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales sont subordonnées à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la faune, dans des conditions fixées Par arrêté du ministre chargé de la faune.

(2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 101.- (1) Toute personne trouvée, en tous temps ou en tous lieux, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B, définies à l'Article 78 de la présente loi, vivant ou mort, est réputée l'avoir capturé ou tué. Toutefois leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune.

(2) Toutefois la collecte des peaux et dépouilles de certains animaux sauvages des classes B ou C à des fins commerciales peut, dans des conditions fixées par Arrêté du ministre chargé de la faune, donner lieu à l'octroi d'un permis par l'administration chargée de la faune, moyennant paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Chaque peau ou dépouille collectée donne lieu à la perception d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 102.- La gestion des «games-ranches» appartenant à l'Etat s'effectue, soit en régie, soit en affermage par des organismes spécialisés. Toutefois, elle peut être confiée à des organismes spécialisés ou à des particuliers suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 103.- (1) L'élevage des animaux sauvages en «ranch» ou en ferme est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune.

(2) Les modalités de création des ranches et des fermes ainsi que celles relatives à l'exploitation des produits sont fixées par arrêté conjoint des ministres compétents.

Article 104.- Des zones tampons sont créées autour des aires de protection dans des conditions fixées par décret.

La chasse est interdite dans ces zones au même titre qu'à l'intérieur des aires de protection.

Article 105.- Les sommes résultant du recouvrement des droits de permis et licences de chasse ainsi que les produits des taxes d'abattage, de capture et de collecte sont reversées pour 70 % au trésor public et 30 % à un fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune, suivant des modalités fixées par décret.

Chapitre IV Des armes de chasse

Article 106.- Est prohibée toute chasse effectuée au moyen:

- d'armes ou de munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police;
- d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente;
- de projectiles contenant des détonnants;
- des tranchées et de fusils de traite;
- de produits chimiques.

Article 107.- (1) L'administration chargée de la faune peut réglementer le calibre et le modèle d'arme pour la chasse de certains animaux.

(2) Elle peut également interdire l'emploi de certains modèles d'armes ou munitions, en vue de la protection de la faune.

Article 108.- (1) Les entreprises de tourisme cynégétique créées dans le cadre de la législation et de la réglementation sur l'activité touristique, et dûment patentées, peuvent dans les conditions fixées par décret, mettre à la disposition de leurs clients des armes de chasse correspondant à des types dont l'utilisation est autorisée par le ou les permis détenu (s) par le concerné.

(2) L'entreprise est, dans ce cas, civilement responsable des dommages ou infractions imputables au client, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre ce dernier.

Titre V De la pêche Chapitre I Des définitions

Article 109.- L'on distingue, selon les moyens mis en œuvre pour l'obtention des ressources halieutiques:

- 1) la pêche industrielle;
- 2) la pêche semi-industrielle;
- 3) la pêche traditionnelle ou artisanale;
- 4) la pêche sportive;
- 5) la pêche scientifique;
- 6) la mariculture;
- 7) la pisciculture.

Les différents types de pêches prévus ci-dessus sont définis et réglementés par décret.

Article 110. Le navire de pêche désigne toute embarcation, quelle qu'en soit la taille, utilisée pour prendre ou chercher à prendre du poisson ou d'autres produits animaux aquatiques.

Article 111.- Est considéré comme engin de pêche, tout outil ou appareil permettant de capturer, ramasser ou récolter les animaux et plantes aquatiques.

Article 112.- Le maillage s'entend comme étant dans la poche du filet, la mesure moyenne de 50 mailles étirées parallèles à l'axe longitudinal de la poche ou, dans toute autre partie du filet, la mesure moyenne de toute série de 50 mailles étirées consécutives, mesurées à la jauge de pression normale, la mesure étant effectuée sur filet mouillé.

Article 113.- Au sens de la présente loi, sont désignés sous les termes:

1) Etablissements de traitement des produits de la pêche:

- a) Les installations de mareyage qui se livrent à la préparation des produits de la pêche notamment, le triage, le lavage, la pesée, le glaçage.
- b) Les usines de congélation qui se livrent à la conservation par le froid ou simplement au stockage de produits congelés.
- c) Les ateliers de fumage qui se livrent à la préparation des produits de pêche en utilisant la combustion du bois ou de ses sous-produits.
- d) Les ateliers de séchage qui assurent la déshydratation par l'action directe de la chaleur (soleil ou autres procédés similaires).
- e) Les ateliers de salage qui se livrent à la préparation des produits de la pêche en utilisant le sel marin ou les produits succédanés, à l'exclusion de tout autre moyen de conservation.

2) Etablissements de stockage et de vente:

- a) Les chambres froides ou établissements d'entreposage équipés de façon à pouvoir maintenir les produits préalablement congelés à une température au moins égale à 20°C sous zéro (20°C).
- b) Les poissonneries qui se livrent à la vente au détail des produits de pêche.

3) Moyens de transport:

- a) Les véhicules isothermes qui regroupent les véhicules (notamment des automobiles, des wallons, des containers) comportant des parois étanches ne permettant pas d'échange de température avec l'extérieur.
- b) Les véhicules réfrigérés qui désignent les véhicules disposant d'un compresseur autonome produisant du froid.

Article 114.- Les normes techniques et les conditions d'hygiène au sein des installations définies à l'article 113 ci-dessus sont fixées par décret.

Chapitre II

De l'exercice du droit de pêche

Article 115.- Le droit de pêche dans le domaine maritime et le domaine public fluvial appartient à l'État

Toutefois, la pêche y est ouverte dans les conditions fixées par décret.

Article 116.- (1) Toute personne physique ou morale, désirant exploiter les ressources halieutiques au niveau industriel doit au préalable obtenir son agrément suivant une procédure fixée par décret.

(2) Cet agrément donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 117.- (1) - L'exercice de la pêche est subordonné à

l'obtention d'une licence en ce qui concerne la pêche industrielle, d'un permis de pêche en ce qui concerne les autres catégories de pêche, à l'exception de la pêche traditionnelle ou artisanale de subsistance.

(2) La pêche au Pellonula. (spp)

et à la petite crevette *Nematopalaemon hastatus* est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale de pêche accordée dans les conditions fixées par décret.

Article 118.- Les licences de pêche ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition du capital est connue de l'administration chargée de la pêche

Article 119.- Les licences de pêche sont réparties en trois (3) types:

- la licence d'armement à la pêche aux poissons;
- la licence d'armement à la pêche à la crevette et autres crustacés;
- la licence d'armement à la pêche thonière, et/ou en haute mer.

Article 120.- Les permis de pêche sont répartis en quatre (4) types:

- le permis A pour la pêche semi-industrielle;
- le permis B pour la pêche sportive;
- le permis C pour la pêche artisanale à but lucratif;
- le permis D pour la pêche scientifique.

Article 121.- (1) La délivrance ou le renouvellement d'une licence ou d'un permis de pêche donne lieu à la perception d'une taxe d'exploitation dont le taux est fixé par la loi de finances.

(2) Les modalités de délivrance et de renouvellement des licences et permis de pêche sont fixées par décret.

Article 122.- Toute licence ou tout permis de pêche doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 123.- (1) La vente ainsi que raffermeage des titres d'exploitation des produits de la pêche sont interdits.

(2) Le transfert d'un titre de pêche est subordonné à l'accord de l'administration chargée de la pêche et au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

(3) Les modalités de transfert des titres de pêche sont fixées par décret.

Article 124.- Aucun exploitant de ressources halieutiques, aucun exportateur ou transformateur des produits de la pêche, quel que soit le régime fiscal dont il bénéficie, ne peut être exonéré du paiement des taxes et/ou droits correspondants.

Article 125.- Tout exploitant des ressources halieutiques doit déclarer ses captures dans les conditions fixées par l'administration chargée de la pêche.

Chapitre III **De la gestion et de la conservation** **des ressources halieutiques**

Article 126.- Des restrictions peuvent être apportées à l'exercice du droit de pêche suivant les conditions fixées par décret, en vue:

- de la protection de la faune et des milieux aquatiques, ainsi que de la pêche traditionnelle;
- du maintien de la production à un niveau acceptable.

Article 127.- Sont interdits:

- a) L'utilisation d'engins trainant sur une largeur de trois mille marins à partir de la ligne de base définie par décret.
- b) L'utilisation pour les types de pêche, de tous les moyens ou dispositifs de nature à obstruer les mailles des filets ou ayant pour effet de réduire leur action sélective, ainsi que le montage de tout accessoire à l'intérieur des filets de pêche, à l'exception des engins de protection fixés à la partie supérieure des filets, à condition que les mailles aient une dimension au moins double du 1 maillage minimum autorisé et qu'ils ne soient pas fixés à la partie postérieure du filet.
- c) L'utilisation, dans l'exercice de la pêche sous-marine fluviale, lagunaire, lacustre de tout équipement tel que scaphandre autonome.
- d) La présence à bord d'un bateau, d'un engin respiratoire tel qu'un scaphandre, une foëne ou une arme dangereuse de pêche, sauf pour des raisons de sécurité.
- e) La pratique de la pêche à l'aide de la dynamite ou de tout autre explosif ou assimilé, de substances chimiques, de poisons, de l'électricité ou de phares, d'armes à feu, de pièges à déclenchement automatique ou de tout autre appareil pouvant avoir une action destructrice sur la faune ou le milieu aquatique.
- f) développement des grands ouvrages tels que les retenues, les digues, les grands chameaux, ou l'aménagement portuaires, sans avis préalable de l'administration chargée de la pêche.
- g) Le déversement de matières toxiques et nocives telles que. les polluants industriels, agricoles (Pesticides, fertilisants, sédiments) et domestiques (principalement les détergents) dans les milieux aquatiques.
- h) La destruction de l'environnement sur une distance de 50 mètres le long d'un cours d'eau ou sur un rayon de 100 mètres tout autour de sa source.
- i) La présence à bord d'un bateau armé pour la pêche de chalut, de senne ou de tout autre filet traîné ou hâlé sur le fond ou près du fond de la mer, fleuve ou lac, non pourvu d'un maillage réglementaire et de nature à assurer la protection des espèces.
- J) La présence à bord d'un bateau armé pour la pêche d'engins destructeurs ou de substances pouvant enivrer ou détruire ou obstruer d'une façon ou d'une autre, le maillage d'une partie quelconque du filet.
- k) L'exportation des ressources halieutiques sans autorisation préalable de l'administration chargée de la pêche.
- l) L'introduction au Cameroun de ressources halieutiques vivantes étrangères.
- m) La capture, la détention et la mise en vente des ressources halieutiques protégées dont la liste est fixée par l'administration chargée de la pêche.
- n) La pêche dans toute zone ou secteur interdit par l'administration chargée de la pêche.

Article 128.- Des dérogations aux dispositions de l'article 127 ci-dessus peuvent être accordées en cas de nécessité par l'administration chargée de la pêche.

Article 129.- (1) L'utilisation des navires de pêche de plus de 250 tonneaux de jauge brute (T.J.B.) est interdite à l'intérieur des eaux territoriales

(2) Dans le domaine public fluvial, les navires de pêche ne doivent pas dépasser 10 tonneaux de jauge brute.

Article 130.- Le ministre chargé de la pêche détermine par arrêté, pour chaque domaine aquatique, les engins de pêche et les caractéristiques des filets utilisables, notamment le maillage.

Chapitre IV

De la mariculture et de la pisciculture

Article 131.- (1) La mise en place de toute installation aquacole sur le domaine public ou privé de l'Etat ou sur le domaine national, par déviation d'un cours d'eau, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de la pêche, dans les conditions fixées par décret.

(2) L'autorisation donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 132.- L'autorisation d'installation peut prescrire des restrictions nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'exploitation optimale des ressources halieutiques. Elles peuvent en particulier porter sur:

- l'orientation et la construction
- l'aménagement;
- le contrôle de la qualité des produits et les conditions sanitaires.

Article 133.- L'administration chargée de la pêche assure la gestion des stations et des centres aquacoles du domaine public fluvial ou du domaine maritime.

Chapitre V De la mise en place des établissements de pêche

Article 134.- (1) La création d'une installation de mareyage, d'une usine de congélation, d'un atelier de traitement (fumage, séchage ou salage), d'une usine de conservation ou d'une poissonnerie est subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable délivré dans les conditions fixées par décret.

(2) Les exploitants des établissements ci-dessus dont les unités sont alimentées à hauteur de 80 % par les produits extérieurs sont astreints à mener parallèlement les activités de pêche.

Les modalités de mise en application du paragraphe précédent sont définies par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Article 135.- Les établissements d'exploitation des produits de la pêche sont classés, suivant leur importance et leur nature, par l'administration chargée de la pêche.

Article 136.- L'ouverture au public des établissements visés à l'article 135 de la présente loi est subordonnée à l'obtention d'un certificat de conformité délivré dans les conditions fixées par décret.

Chapitre VI De l'inspection sanitaire et du contrôle des produits de la pêche

Article 137.- (1) Nul ne peut exposer, préparer, distribuer, stocker ou transporter pour la vente, des produits de la pêche non soumis à une inspection sanitaire préalable.

(2) Cette inspection peut s'effectuer en tout lieu et à tout moment par des agents habilités, donne lieu au paiement d'une taxe d'inspection dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 138.- (1) L'inspection sanitaire des produits de la pêche prévue à l'article 137 ci-dessus, a pour but de vérifier:

- le respect de la nomenclature officielle des espèces commercialisables;
- le respect de la loi marchande des espèces de consommation courante;
- la provenance des prises;
- l'état sanitaire des produits embarqués et mis en consommation;

(2) Les normes de qualité sont fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Chapitre VII Du conditionnement et du transport des produits de la pêche

Article 139.- Les produits de la pêche doivent être traités, conservés et transportés conformément aux normes en vigueur.

Article 140.- (1) La mise en service des véhicules destinés au transport des produits de la pêche est subordonnée à une visite technique préalable effectuée dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la pêche.

(2) Cette visite technique donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Titre VI De la répression des infractions Chapitre I De la procédure répressive

Article 141.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, dans l'intérêt de l'Etat, des communes, des communautés ou des particuliers sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, de faune et de pêche, selon le cas.

(2) Les agents visés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de l'administration intéressée, suivant des modalités fixées par décret.

Article 142.- Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et les agents assermentés de la marine marchande sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale en matière de forêt, de faune et de pêche selon le cas.

Ils procèdent, sans préjudice des compétences reconnues aux officiers de police judiciaire à compétence générale, à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et des objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent procès-verbal. Ce procès-verbal est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement.

(2) Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent assermenté fait foi des constatations matérielles qu'il relate jusqu'à inscription de faux.

(3) Les agents assermentés procèdent à l'interpellation et à l'identification immédiate de tout contrevenant pris en flagrant délit.

Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions :

- requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'identification du contrevenant;
- visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits;
- s'introduire de jour, après consultation des autorités coutumières locales, dans les maisons et les enclos, en cas de flagrant délit;
- exercer un droit de poursuite à l'encontre des contrevenants.

(4) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Article 143.- (1) Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune, de la pêche et de la marine marchande et les officiers de police judiciaire à compétence générale adressent immédiatement leurs procès-verbaux aux responsables hiérarchiques des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas.

(2) L'agent ayant dressé le procès-verbal ou, le cas échéant, le responsable destinataire du procès-verbal, peut imposer au contrevenant le paiement d'un cautionnement contre récépissé.

Ce cautionnement est fixé par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche.

(3) Le montant du cautionnement perçu est reversé dans les quarante huit (48) heures au trésor public. Ces sommes viennent de plein droit en déduction des amendes et frais de justice; en cas d'acquiescement, le tribunal en ordonne la restitution.

Article 144.- (1) A l'exception de ceux qui sont dangereux ou avariés, les produits périssables saisis sont immédiatement vendus aux enchères publiques ou de gré à gré, en l'absence d'adjudicataire par l'administration compétente, selon des modalités fixées par décret.

(2) Le produit de la vente est consigné au trésor public dans les quarante-huit (48) heures.

Article 145.- (1) La garde des produits non périssables et matériels saisis est confiée à l'administration technique compétente, ou, à défaut, à la fourrière la plus proche.

(2) En cas de détérioration involontaire de l'état du matériel, des engins ou des animaux domestiques saisis, aucune poursuite ne peut être intentée contre l'agent assermenté ou l'administration qui a procédé à la saisie.

(3) La disparition des produits saisis relève des dispositions prévues à cet effet par le Code pénal.

Article 146 - (1) Les infractions à la législation et à la réglementation sur les forêts, la faune et la pêche peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public.

(2) La transaction sollicitée par le contrevenant éteint l'action publique, sous réserve de son exécution effective dans les délais impartis.

(3) La transaction est enregistrée aux frais du contrevenant.

(4) En cas de transaction;

a) Lorsque le contrevenant a versé un cautionnement, une compensation est opérée d'office entre le montant du cautionnement et celui de la Transaction.

b) Les produits non périssables saisis sont vendus aux enchères.

c) Les matériels saisis, s'ils sont impliqués pour la première fois dans une infraction et si le contrevenant est délinquant primaire, sont restitués au contrevenant après règlement définitif de la transaction.

d) Les matériels saisis, s'ils sont impliqués plus d'une fois dans une infraction et si le contrevenant a récidivé, ne sont pas restitués et sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire, à l'exception des armes à feu et munitions qui sont transmises aux autorités compétentes de l'administration territoriale.

(5) En matière de pêche industrielle, le ministre chargé des pêches peut créer au niveau provincial, une commission d'étude et de transaction.

Article 147.- En l'absence de transaction ou en cas de non exécution de celle-ci, et après mise en demeure préalablement notifiée au contrevenant, l'action publique est mise en mouvement dans un délai de soixante douze (72) heures sur la demande des administrations chargées, selon le cas, des forêts, de la faune et de la pêche, partie au procès.

A cet effet, elles ont compétence pour:

- faire citer aux frais du trésor public tout contrevenant devant la juridiction compétente; -
- déposer tous mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'elles estiment utiles à la sauvegarde de leurs intérêts; leurs représentants siègent à la suite du procureur de la République, en uniforme et découverts, la parole ne peut leur être refusée;
- exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles de droit commun avec les mêmes effets que les recours exercés par le ministère public.

Article 148.- Le tribunal compétent peut ordonner la confiscation des produits forestiers, des engins ou animaux saisis.

Dans ce cas:

- les armes sont remises au chef de circonscription administrative;
- les produits forestiers, les véhicules, embarcations, engins ou animaux sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire. Le produit de la vente est reversé au trésor public dans les quarante-huit (48) heures.

Article 149.- Pour toute vente aux enchères publiques ou de gré à gré de produits saisis, il est perçu en sus, 12 % du prix de vente dont le montant correspondant est distribué aux agents des administrations compétentes dans les conditions fixées par décret.

Chapitre II

Des responsabilités

Article 150.- (1) Est pénalement responsable et passible des peines prévues à cet effet toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

(2) Les complices, ou tous ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction, sont passibles des mêmes peines que l'auteur de la dite infraction.

Article 151.- En cas de vente irrégulière de produits forestiers saisis, l'administration concernée peut, sans préjudice des sanctions de toute nature encourues par les agents mis en cause, prononcer la nullité de la transaction.

Article 152.- La responsabilité du détenteur d'un titre d'exploitation, ou tout mandataire commis par l'administration est, selon le cas, absolue en cas d'infraction commise par ses employés, ses représentants et ses sous-traitants.

Article 153.- Les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche sont civilement responsables des actes de leurs employés commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, elles disposent, en tant que de besoin de l'action récursoire à leur rencontre.

Chapitre III

Des infractions et pénalités

Article 154.- Est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 francs CFA et d'un emprisonnement de dix (10) jours ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes:

- l'exercice d'activités non conformes aux restrictions prescrites à l'article 6 sur le droit de propriété d'une forêt ou d'un établissement aquacole ;
- la violation de la législation et de la réglementation sur le droit d'usage prévu aux articles 8, 26, et 36 ci-dessus;
- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique pour usage personnel;
- l'allumage d'un incendie dans une forêt du domaine national tel que prévu à l'article 14 ci-dessus;
- la circulation à l'intérieur d'une forêt domaniale sans autorisation, telle que prévue à l'article 26 ci-dessus;
- l'exploitation par autorisation personnelle de coupe dans une forêt du domaine national pour une utilisation lucrative, ou au-delà de la période ou de la quantité accordée, en violation de l'article 55 (1) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'article ci-dessus;
- le transfert ou la cession d'une autorisation personnelle en violation de l'article 60 ci-dessus ; la coupe, en violation des articles 42 (2), et
- la détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une aire interdite à la chasse
- la provocation des animaux lors d'une visite dans une réserve de faune ou un jardin zoologique;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues aux articles 121, 122, 131, 132, et 139 de la présente loi;
- la pêche sans autorisation dans un établissement aquacole domanial ou communal.

Article 155.- Est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes:

- la violation des normes relatives à l'exploitation des produits forestiers spéciaux prévus à l'article 9 (2) ci-dessus;
- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique à but lucratif, telle que prévue à l'article 13 ci-dessus;
- l'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national, de produits forestiers non autorisés, ou au-delà des limites du volume attribué et/ou de la période accordée, en violation de l'article 56 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159 ci-dessous;
- le transfert ou la cession d'un permis d'exploitation, en violation des articles 42 (2) et 60 ci-dessus;
- la violation de l'article 42 ci-dessus par un bénéficiaire d'un titre d'exploitation qui fait obstacle à l'exploitation des produits non mentionnés dans son titre d'exploitation;
- l'abattage sans autorisation, d'arbres protégés, en violation de l'article 43 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités, tel que prévus par l'article 159 ci-dessous;
- l'absence de preuve de légitime défense dans les délais fixés à l'article 83(2) ci-dessus;
- la violation des dispositions en matière de chasse prévue aux articles 87, 90, 91, 93, 98, 99, 100, 101 et 103 ci-dessus;
- la chasse sans licence ou permis, ou le dépassement de la latitude d'abattage;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues par les articles 116, 117, 125, 127 f), g), h), i), 1), 129, 130, 134 et 137 de la présente loi.

Article 156.- Est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes:

- le défrichement ou l'allumage d'un incendie dans une forêt domaniale, une zone mise en défens ou à écologie fragile, en violation des articles 14, 16, (1) et (3), et 17 (2) ci-dessus;
- l'affectation à une vocation autre que forestière d'une forêt appartenant à un particulier, en violation de l'article 39 (2) ci-dessus;
- l'exécution d'un inventaire d'aménagement ou d'exploitation non conforme aux normes établies par l'administration chargée des forêts, en violation de l'article 40 (1) ci-dessus ;
- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous;
- l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des articles 45 ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous;
- la prise de participation dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation, sans accord préalable de l'administration chargée des forêts, en violation de l'article 42 (3) ci-dessus ;
- la violation des normes définies en matière de transformation ou de commercialisation des produits forestiers telles que prévues par l'article 72 ci-dessus;
- la non délimitation des licences d'exploitation forestière et des assiettes de coupe en cours;
- l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas;
- la violation des dispositions en matière d'armes de chasse prévues aux articles 106, 107 et 108;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues aux articles 118 et 127 b), c), d) et k) de la présente loi.

Article 157.- Est puni d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes:

- l'exploitation par vente de coupe, dans une forêt domaniale, au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou du volume et de la période accordée, en violation de l'articles 45 (1) ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 158 ci-dessous;
- l'exploitation frauduleuse par un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de sous-traitance s'exerçant dans une forêt domaniale, en violation de l'article 51 (2), sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités tels que prévus par l'article 158 ci-dessous;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues à l'article 127 alinéas a), j) et m) de la présente loi.

Article 158.- Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs cfa et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'article 159 ci-dessous ;
- l'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés, en violation des articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous;
- la production de faux justificatifs relatifs notamment aux capacités techniques et financières, au lieu de résidence, à la nationalité et à la constitution d'un cautionnement, en violation des articles 41 (2), 50 et 59 ci-dessus;
- la prise de participation ou création d'une société d'exploitation forestière ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue au-delà de 200 000 hectares, en violation de l'article 49 (2) ci-dessus;
- le transfert d'une vente de coupe, ou d'une concession forestière sans autorisation, ainsi que la cession de ces titres, en violation des articles 42 (2), 47 (5) et 60 ci-dessus;
- la sous-traitance des titres nominatifs d'exploitation forestière, la prise de participation dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation, sans accord préalable de l'administration chargée des forêts, en violation de l'article 42 ci-dessus;
- la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas;
- l'abattage ou la capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse.

Article 159.- Les dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse sont calculés sur la base de l'application de la valeur mercuriale entière en vigueur sur les essences concernées.

Article 160.- (1) Pour les détenteurs de permis de pêche de catégorie A, B et C et certains établissements d'exploitation de produits de la pêche désignée par l'administration chargée de la pêche, les sanctions prévues aux articles 152, 153, 154, 155 et 156 ci-dessus sont réduites de moitié.

(2) Toutefois, les sanctions sont appliquées en totalité pour toute infraction aux dispositions de l'article 127 i) et j) de la présente loi.

Article 161.- (1) Toute infraction commise par un navire étranger en matière de pêche est punie d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 francs FCA.

(2) Les auteurs de tout déversement des déchets toxiques dans le milieu aquatique sont punis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 162.- (1) Les peines prévues aux articles 154 à 160 ci-dessus sont applicables sans préjudice des confiscations, restitutions, dommages et intérêts et remises en état des lieux.

(2) Elles sont doublées :

- en cas de récidive, ou si les infractions correspondantes sont commises par les agents assermentés des administrations compétentes, ou par les officiers de police judiciaire à compétence générale ou avec complicité, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires;

- pour toute chasse à l'aide de produits chimiques ou toxiques;
- pour toute violation de barrière de contrôle forestier;
- en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle.

(3) Pour les infractions prévues aux articles 157, 158 ci-dessus, le juge peut, sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, prononcer, pour une durée qu'il fixe, l'incapacité pour le contrevenant d'être élu aux chambres consulaires et aux juridictions du droit du travail et du droit social jusqu'à la levée de cette incapacité.

Article 163.- Tout retard constaté dans le paiement des taxes et redevances relatives aux forêts, à la faune et à la pêche entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi, les pénalités suivantes :

- pour un retard supérieur à trois (3) mois, une majoration de 10 %;
- pour un retard supérieur à six (6) mois, une majoration de 20 %;
- pour un retard supérieur à neuf (9) mois, une majoration de 50 %;
- pour retard supérieur à douze (12) mois, une majoration de 100 %.

Article 164.- Lorsque, dans une instance en répression d'une infraction, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident conformément aux règles suivantes:

- l'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée sur un titre apparent, ou sur des faits de possession équivalents et si les moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite son caractère délictuel;
- dans le cas de renvoi à des fins civiles, le jugement fixe un délai qui ne peut excéder trois (3) mois, dans lequel la partie civile doit saisir le juge compétent et justifier de ses diligences à défaut, il est passé outre.

Article 165.- Le règlement des différends survenus à l'occasion de l'exercice de l'une quelconque des activités régies par la présente loi est assuré par les tribunaux compétents du Cameroun.

Article 166.- Le produit des taxes visées aux articles 116(2), 121(I), 123(2), 131(2), 134(I) et 137(2), ci-dessus sont réparties conformément aux dispositions de l'ordonnance n°91-5 du 12 avril 1991 complétant les dispositions de la loi de finances n°89-1 du 1er juillet 1989.

Article 167.- (1) Le produit des amendes, transactions, dommages intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis, est réparti ainsi qu'il suit:

- 25 % aux agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de toute administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement;
- 40 % aux fonds et caisses de développement telles que visées et décrites aux articles 68, 105 et 166 ci-dessus;
- 35 % au trésor public.

(2) Les modalités de répartition du produit cité à l'alinéa (1) ainsi qu'aux agents susvisés sont fixées par un arrêté des ministres compétents.

Article 168.- En vue de faciliter l'accès des personnes de nationalité camerounaise à la profession forestière, il est créé un fonds de solidarité interprofessionnel dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 169.- Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

Article 170.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 8-13 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Article 171.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 20 janvier 1994.
Le Président de la République,
S.E. M. Paul Biya.

ORDONNANCE N° 99/001 DU 31 AOÛT 1999
COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER 1994
PORTANT RÉGIME DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DE LA PÊCHE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ORDONNE:

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'article 71 (1) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche sont complétées ainsi qu'il suit:

«ARTICLE 71 (1) (nouveau): les grumes sont transformées à hauteur de 70% de leur production par l'industrie locale pendant une période transitoire de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Passé ce délai, l'exportation des grumes est interdite et la totalité de la production nationale est transformée par les industries locales.

Toutefois, sous réserve du paiement d'une surtaxe, l'exportation pourra se poursuivre dans le cadre de la promotion de certaines essences, les taux de surtaxe et ses modalités d'application sont fixés par voie réglementaire».

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, 31 août 1999

Le Président de la République,

Paul BIYA

2.2.2.- Condition de distribution des remises et primes de risques

DECRET N°86/122 DU 12 FEVRIER
1986

PORTANT OCTROI DES REMISES ET D'UNE PRIME DE RISQUE À CERTAINS PERSONNELS DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES
DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DE LA PÊCHE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

DECRETE:

Article 1^{er}

En application des dispositions des articles 118 et 138 de la loi n°81/13 du 27 Novembre 1981 fixant le régime des forêts, de la faune et de la pêche, peuvent prétendre au bénéfice des remises sur les ventes aux enchères publiques ou de gré à gré et des remises sur les pénalités, les amendes, les transactions et les dommages intérêts:

Article. 2

(1) la remise sur les ventes aux enchères publiques ou de gré à gré est fixée à 12% perçus en sus du prix de vente des produits saisis, conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi n° 81-13 du 27 novembre 1981 susvisée.

(2) Elle est attribuée pour partie aux membres de la commission et pour partie aux agents de l'administration compétente et des autres administrations ayant participé à la saisie.

Article 3

Les commissions de vente aux enchères publiques ou de gré à gré sont ainsi constituées:

1) Formation de vente de produits forestiers:

- le responsable provincial de l'administration chargée des forêts ou son représentant Président - le responsable provincial des domaines ou son représentant : membre

- Le trésorier-payeur ou son représentant : membre

- Un représentant des forces de l'ordre :membre

2) Commission de vente des produits fauniques:

- le responsable provincial de l'administration chargée de la faune ou son représentant : président

- le receveur des domaines ou son représentant : membre

- le trésorier-payeur ou son représentant : membre

- un représentant des forces de l'ordre : membre

article 4.

La remise prévue à l'article 2 ci-dessus est répartie immédiatement après la vente par le président de la commission concernée dans les proportions suivantes:

- 40% aux membres de la commission;

- 60% aux agents des différentes administrations ayant participé à la saisie.

Article 5.

La remise de 25% sur les recettes des amendes, transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits forestiers, fauniques, halieutique, prévue par l'article 138 de la loi n°81/13 du 27 novembre 1981 précitée, est répartie suivant les taux ci-après:

- Directeurs, directeurs-adjoints et assimilés : 5%
- Chefs de service, chefs de service adjoints et assimilés : 10%
- Chefs de bureau et assimilés : 15%
- Autres agents : 70%

Article 6.

- 1) Les quotes-parts prévues à l'article 5 ci-dessous sont versées aux bénéficiaires, en fonction d'une côte numérique personnelle donnée trimestriellement par les Ministres chargés des forêts, de la pêche et de la faune, suivant le rendement de chaque agent.
- 2) Elles sont payables trimestriellement, à terme échu, sur décision conjointe des Ministres chargés des forêts, de la pêche et de la faune.
- 3)Elles peuvent être diminuées ou supprimées par décision des autorités visées aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus si le rendement de l'agent bénéficiaire s'en avère faible ou nul au cours du trimestre considéré.

Article 7:

- 1) les crédits nécessaires au paiement des côtes-parts ne sont pas inscrits au budget de l'Etat.
- 2) Ils sont prélevés au Trésor Public au vu des états de versement correspondant, effectués par les agents intermédiaires de recettes, des Administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, certifiés par le trésorier payeur.

Article 8:

Les personnels en service dans les parcs nationaux bénéficient d'une prime dite «prime de risque» au taux unique de quinze mille (15000) francs.

Article 9;

- 1) La prime versée à l'article 8 ci-dessus est mandatée mensuellement au bénéficiaire en même temps que la solde.
- 2) Elle est accumulable avec toute autre catégorie de prime ou d'indemnité et n'est pas imposable.

Article 10:

Sont abrogés toutes les disposition antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°217/CAB/PR du 07 octobre 1978 portant création d'une indemnité de risque au profit de certains personnels de la délégation Générale au Tourisme.

Article 11:

Les Ministres chargés des forêts, de la pêche et de la faune ainsi que le Ministre des Finances sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 12 Février 1986

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Paul BIYA

2.2.3. Plan de Zonage de la Zone Méridionale

DECRET N° 95-678-PM DU 18 DÉCEMBRE 1995

INSTITUANT UN CADRE INDICATIF D'UTILISATION DES TERRES EN ZONE FORESTIÈRES MÉRIDIONALES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

DECRETE:

Article Premier.- (1) Il est institué un cadre à caractère indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale du Cameroun.

(2) Ce cadre indicatif est destiné à servir d'outil de planification, d'orientation et d'exploitation des ressources naturelles à l'intérieur de la zone citée au (1) ci-dessus.

Art.2.- La zone visée à l'article 1er ci-dessus est délimitée ainsi qu'il suit:

- au nord par la limite théorique représentée par l'axe routier Douala-Edéa-Yaoundé-Ayos-Bertoua-Batouri-Gamboula;
- à l'est par la frontière avec la République Centrafricaine;
- au sud par la frontière avec le Congo, le Gabon et la Guinée Equatoriale;
- à l'ouest par la bordure maritime s'étendant entre Douala et la frontière continentale avec la Guinée Equatoriale.

Art.3.- Conformément à l'article 20 de la loi n° 94/01 janvier 1994 susvisée, la zone ainsi définie comprend:

- 1 Le domaine forestier permanent, et
- 2 Le domaine forestier non permanent.

Art. 4 - (1) Conformément à l'article 21 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 précitée, le domaine forestier permanent est constitué de massifs forestiers ci-après :

- a) Les forêts domaniales appartenant à l'Etat, notamment les réserves écologiques intégrales, les forêts de protection, les sanctuaires, les réserves de faune, les parcs nationaux, les forêts de récréation, les forêts d'enseignement et de recherche, ainsi que les forêts de production;
- b) Les forêts communales.

(2) Les modalités de matérialisation des limites des massifs forestiers visés au (2) ci-dessus sont fixées par le ministre chargé du Cadastre et des Domaines, en liaison avec les autres administrations concernées.

Art. 5.- Le domaine forestier non permanent comprend tous les massifs forestiers non visés à l'article 4 ci-dessus.

Art.6.- Le domaine forestier permanent est délimité suivant le plan joint en annexe.

(2) Les limites et les caractéristiques des différentes catégories de forêts qui le composent seront précisées après découpage et consultation des populations.

Art.7.- (1) La gestion des domaines forestiers permanents et non permanent relève du ministre chargé des forêts, suivant les modalités fixées par un décret particulier.

(2) Elle se fait sur la base d'un plan d'aménagement d'attente ou spéculatif, ou à vocation multiples pour le domaine forestier non permanent.

(3) Toute activité susceptible d'entrer en conflit avec la vocation prioritaire arrêtée pour chaque domaine forestier est interdite.

Art.8.- Les Vice-premiers ministres chargés de l'Administration territoriale et de l'Urbanisme et de l'Habitat, ainsi que le ministre de l'Environnement et des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le 18 décembre 1995

Simon ACHIDI ACHU

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

2.2.4.- Modalités de Fonctionnement des Fonds Spéciaux

DÉCRET N° 96/237/PM DU 10 AVRIL 1996

FIXANT LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES FONDS SPÉCIAUX PRÉVUS PAR LA LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER 1994 PORTANT RÉGIME DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DE LA PÊCHE

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Décète:

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier: Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement du Fonds de développement forestier et du Fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune prévus par la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désignée la Loi.

Art 2: (1) Le Fonds spécial de développement forestier, ci-après appelé le «Fonds Spécial», est un compte spécial d'affectation du Trésor public destiné à assurer le financement des opérations d'aménagement, de conservation et de développement durable des ressources forestières.

(2) Il est institué auprès du Ministre chargé des forêts, ordonnateur du budget dudit Fonds dans les conditions prévues par les Lois et règlements en vigueur.

Art 3: (1) Le Fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune, ci-après désigné le «Fonds spécial», est un compte spécial d'affectation du Trésor public destiné à assurer le financement des opérations de conservation et de développement durable des ressources fauniques.

(2) Il est institué auprès du Ministre chargé de la faune, ordonnateur du budget dudit Fonds dans les conditions prévues par les Lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II: DU FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT FORESTIER

SECTION I: DES RESSOURCES

Art 4: - Les ressources du Fonds spécial sont constituées par la quote-part des recettes provenant: de la redevance forestière annuelle assise sur la superficie;

- de la taxe d'abattage des produits forestiers;
- de la taxe de transfert d'une concession forestière;
- des droits de sortie; de
- la surtaxe progressive à l'exposition des produits forestiers non transformés;
- du prix de vente des produits forestiers;
- des amendes, transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis;
- les frais de participation du concessionnaire aux travaux d'aménagement;
- des recettes affectées par la Loi;
- les subventions, contributions, dons ou legs de toute personne physique ou morale.

Art 5: Les recettes dues à l'Etat au titre de la redevance forestière annuelle assise sur la superficie, de la taxe d'abattage, du prix de vente des produits forestiers et de la taxe de transfert d'une concession forestière sont réparties de la manière suivante: trésor public: 55%; Fonds spécial: 45%.

Art 6: Le produit de la surtaxe progressive et des droits de sortie tels que prévus par la Loi des Finances, est réparti de la manière suivante: trésor public: 90%; Fonds spécial: 10%.

Art 7: (1) Conformément à l'article 167 (1) de la Loi, le produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, vente aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis est affecté au Fonds spécial, à hauteur de 40%

(2) Toutefois, est également reversé au Fonds spécial la quote-part de 25% de ce produit destiné aux agents de l'administration chargée des forêts et de toute administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement.

Cette quote-part est individualisée dans les ressources du Fonds spécial et ne peut revoir d'autre affectation. Les modalités de paiement de cette quote-part sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts et du Ministre chargé des finances.

SECTION 2: DES DEPENSES

Art. 8:- Les dépenses supportées par le Fonds spécial comprenant: les frais d'aménagement des réserves forestières non concédées en exploitation;

- les frais de régénération et de reboisement;
- les frais d'inventaire forestier;
- les opérations de matérialisation des limites et de création des infrastructures;
- les équipements requis pour la réalisation des travaux d'inventaire et d'aménagement forestier;

- les frais de contrôle technique et de suivi des aménagements forestiers réalisés dans les concessions;
- les frais de vulgarisation des techniques et des résultats des recherches sur les ressources forestières;
- le coût de études sectorielles dans le domaine forestier, notamment sur la conservation durable de la biodiversité;
- les frais de fonctionnement du comité de programmes prévus par le présent décret, du comité technique des agréments et de la commission interministérielle des attributions des titres d'exploitation forestière;
- les frais d'appui aux activités de l'agent comptable tels qu'approuvés par le Ministre chargé des forêts après avis du Ministre chargé des Finances;
- les frais d'audit au Fonds spécial;
- les fonds de contrepartie aux projets lorsque de tels fonds sont fournis par l'Etat;
- les contributions de l'Etat aux organismes internationaux? Toutefois, ces contributions ne peuvent être imputées ni sur le produit des recettes énumérées à l'article 5, ni sur les frais de participation du concessionnaire aux travaux d'aménagement;
- les remises aux agents chargés de l'administration chargée des forêts et de toute administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement, dans la limite du produit disponible à cet effet.

CHAPITRE III: DU FONDS SPECIAL D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES AIRES DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DE LA FAUNE

SECTION 1: DES RESSOURCES

Art 9: Les ressources du Fonds spécial sont constituées par la quote-part des recettes provenant:

- des droits de permis et licences de chasse;
- des droits de licence de guide de chasse;
- de la taxe journalière pour la chasse dans une zone cynégétique non affermée pour la conduite des expéditions de chasse par un guide de chasse;
- des droits de permis de capture d'animaux sauvages;
- des droits de permis de collecte des peaux et dépouilles de certains animaux sauvages des classes B et C à des fins commerciales;
- de la taxe sur les peaux ou dépouilles collectées;
- des taxes d'abattage et de capture;
- du produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis;
- les recettes affectées par la Loi;
- les subventions, contributions, dons et legs de toute personne physique ou morale.

Art.10: (1) Conformément à l'article 105 de la Loi, les sommes résultant du recouvrement des droits de permis et licences de chasse ainsi que le produit des taxes d'abattage, de capture et de collecte sont reversés pour 70% au Trésor public et 30% au Fonds spécial.

Art.11:(1) Conformément à l'article 167(1) de la Loi, le produit des amendes, transactions dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis est affecté au Fonds spécial à hauteur de 40%.

(2) Toutefois, est également reversée au Fonds spécial la quote-part de 25 % de ce produit destinée aux agents de l'administration chargée de la faune et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement.

Cette quote-part est individualisée dans les sources du Fonds spécial et ne peut recevoir d'autre affectation. Les modalités de paiement de cette quote-part sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Art.12: Les sommes résultant du recouvrement des droits et taxes autres que ceux cités à l'article 105 de la Loi sont réparties de la manière suivante: trésor public: 55%; Fonds spécial: 45%.

SECTION 2: DES DEPENSES

Art.13: Les dépenses supportées par le fonds spécial comprenant:

- les frais de consultation des radiés;
- les opérations de dénombrement (inventaire faunique);
- les frais d'aménagement des parcs nationaux, réserve de faune, sanctuaires, jardins zoologiques;
- les frais de creusage et de récurage des mares;
- les frais d'ouverture des pistes;
- les frais de ravitaillement des mares en eau;
- les frais de battues d'aménagement;
- l'équipement des gardes-chasse;
- les frais de délimitation des réserves, les parcs nationaux et des zones d'intérêt cynégétique;
- les frais d'acquisition du matériel requis pour les opérations d'aménagement;
- les frais d'appui à l'agent comptable tels qu'approuvés par le Ministre chargé des Finances;
- les frais de fonctionnement du comité des programmes prévu par le présent décret ainsi que les commissions techniques des agréments et d'attribution des titres d'exploitation de la faune;
- les fonds de contrepartie aux projets lorsque de tels fonds sont fournis par l'Etat aux organismes internationaux;
- les remises aux agents de l'Administration chargée de la faune et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement dans la limite du produit disponible à cet effet.

CHAPITRE IV: DE DISPOSITIONS COMMUNES AUX FONDS SPECIAUX

SECTION 1: DE LA GESTION DES FONDS SPECIAUX

Art.14: (1) La gestion de chaque Fonds spécial est assurée par un comité de programmes.

(2) Pour l'accomplissement de ses missions, chaque comité de programme dispose d'un ordonnateur et d'un agent comptable.

PARAGRAPHE I: DU COMITE DE PROGRAMMES

Art.15:- Le comité de programme, ci-après désigné le «comité», est chargé d'examiner les programmes annuels proposés par les administrations de l'Etat ou les organismes publics et privés concernés. A ce titre, il: adopte les programmes annuels et les budgets correspondants;

- arrête le montant des ressources à allouer de manière prioritaire aux organismes publics, lorsqu'il en existe, pour l'exécution des missions à eux confiées par l'Etat;
- répartit les ressources allouées à chaque projet au programme en fonction des priorités et des ressources disponibles;
- suit et contrôle l'exécution des projets financés sur les ressources du fonds spécial, et élabore le rapport correspondant

- Art.16: (1) Présidé par le Ministre chargé des forêts ou de son représentant, le comité de programmes du Fonds spécial de développement forestier comprend les membres ci-après:

- un représentant du Ministère chargé de l'agriculture;
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration territoriale;
- un représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique et technique;
- un représentant du Ministère chargé des Finances;
- un représentant du Ministère chargé des domaines;
- un représentant de l'Office national de développement des forêts;
- un représentant des exploitants forestiers.

(2) Le Président du comité peut faire appel à toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

(3) Le Directeur chargé des forêts:

- assure le secrétariat du comité;
- présente les dossiers et apporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Art.17:(1) Présidé par le Ministre chargé de la faune ou son représentant, le comité de programmes du Fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune comprend les membres ci-après:

- un représentant du Ministère chargé du tourisme;
- un représentant du Ministère chargé des forêts;
- un représentant du Ministère chargé de l'environnement;
- un représentant du Ministère chargé des Finances;
- un représentant du Ministère chargé des domaines;
- un représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique et technique;
- un représentant de l'Office national de développement des forêts;
- un représentant des exploitants de la faune.

(2) Le Président du comité peut faire appel à toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

(3) Le Directeur chargé de la faune:

- assure le secrétariat du comité;
- présente les dossiers et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

(4) Le Ministre chargé des forêts ou, selon le cas, le Ministre chargé de la faune peut créer, en tant que de besoin des commissions adhoc chargées des travaux préparatoires de chaque comité, notamment, la centralisation, la compilation et l'harmonisation des différents programmes à soumettre au comité.

Art.18: (1) Chaque comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

(2) Il ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.

(3) Il adopte ses délibérations à la majorité simple des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Art.19: (1) Les convocations indiquant l'ordre du jour doivent parvenir aux membres dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Toutefois, le Président peut, lorsque les circonstances l'exigent, ramener le délai prévu au (1) ci-dessus à quarante huit (48) heures.

PARAGRAPHE II: DE L'ORDONNATEUR

Art.20: (1) Chaque ordonnateur exécute le budget du Fonds spécial concerné, sous sa responsabilité. A ce titre, il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses arrêtées par le présent décret.

(2) Il peut déléguer sa signature à une personne de son choix, agissant sous son autorité propre et sous sa responsabilité personnelle.

Les spécimens de signature de l'ordonnateur et de son délégué sont déposés auprès de l'agent comptable.

(3) Il autorise l'ouverture des comptes bancaires ou postaux destinés à enregistrer toutes les opérations financières du Fonds spécial concerné.

Art.21: (1) Chaque ordonnateur établit un compte administratif par exercice qui retrace toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées.

(2) Ce compte rendu est transmis au Ministre chargé des Finances et à l'organe de l'Etat compétent en matière d'apurement des comptes.

PARAGRAPHE III: DE L'AGENT COMPTABLE

Art.22: (1) Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses de chaque Fonds spécial sont assurés par un agent comptable qui, à ce titre:

- a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et/ou des valeurs, et est responsable de leur conservation;
- a seul qualité pour signer les chèques;
- est également responsable de la sincérité des écritures.

(2) Chaque agent comptable est personnellement responsable de ses opérations financières et comptables. Il est tenu d'établir un compte de gestion par exercice qui retrace toutes les opérations de ressources et de dépenses effectuées. Le compte de gestion est soumis au Ministre chargé des finances et à l'organe de l'Etat compétent en matière d'apurement des comptes.

Art.23 (1) Chaque agent comptable du Fonds spécial est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, parmi les comptables du trésor. Il est comptable public. A ce titre, il est astreint à la constitution d'un cautionnement conformément aux textes en vigueur, et est soumis notamment aux règles de discipline, de

tenue de comptes et de comptabilité applicables aux comptables du trésor.

Art.24: (2) La comptabilité de chaque Fonds spécial obéit aux règles de la comptabilité publique.

(2) Le régime en vigueur pour les opérations financières de l'Etat s'applique à celles de chaque Fonds spécial.

(3) Les ressources de chaque Fonds spécial sont des deniers publics. A ce titre, elles sont soumises au contrôle de tout organe compétent de l'Etat.

PARAGRAPHE IV: DU CONTROLE DE L'EXECUTION DES OPERATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Art.25: (1) Sans préjudice des compétences reconnues aux organes de contrôle de l'Etat, la surveillance et le contrôle des opérations financières et comptables de chaque Fonds spécial sont assurés par un commissaire aux comptes nommé par le Ministre chargé des Finances pour une durée de trois ans renouvelable.

(2) Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables et financières de chaque fonds, sans pouvoir s'immiscer dans la gestion dudit fonds. A ce titre, il peut sans les déplacer, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures quelconques en rapport avec la comptabilité de chaque fonds spécial.

(3) Une copie du rapport du commissaire aux comptes est adressée au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des forêts ou, selon le cas, de la faune ainsi qu'à l'organe de l'Etat compétent en matière d'apurement des comptes.

(4) La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par le Ministre chargé des Finances. Elle est supportée par le Fonds spécial concerné.

SECTION 2: DES PROGRAMMES

Art.26: (1) Les programmes sont initiés en début de chaque année budgétaire par les administrations chargées des forêts ou, selon le cas, de la faune, en liaison avec les autres départements ministériels et les organismes concernés.

(2) Ils précisent notamment: - les priorités en matière d'équipement; - les études à mener; - le coût des opérations à réaliser.

Art.27: (1) Les ressources allouées ou affectées à la réalisation d'un projet ne peuvent recevoir d'autre affectation, sous peine de sanctions à l'encontre du mis en cause.

(2) Le déblocage des crédits pour l'exécution d'un projet financé sur les ressources de tout Fonds spécial s'effectue par la procédure d'appel de fonds, sur présentation d'un rapport d'étape sur l'exécution des travaux et visé par le maître d'ouvrage.

RÉGIME DES FORÊTS

DECRET N° 95-53-PM DU 23 AOÛT 1995
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DES FORÊTS

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

DECRETE:

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent décret porte application de la loi n°94/ 01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désignée la «loi», notamment en ses dispositions relatives à la protection de la nature et de la biodiversité, ainsi qu'aux forêts.

ARTICLE 2.- (1) Une forêt domaniale est une forêt ayant fait l'objet d'un classement au profit de l'Etat.

(2) Conformément à la loi, sont considérées comme forêts domaniales, les réserves forestières ci-après citées:

- les réserves écologiques intégrales;
- les sanctuaires de flore;
- les forêts de protection;
- les forêts de récréation;
- les forêts d'enseignement et de recherche;
- les forêts de production;
- les périmètres de reboisement;
- les jardins botaniques.

ARTICLE 3.- Pour l'application de la loi et du présent décret, les définitions ci-après sont admises:

1) Une réserve écologique intégrale : un périmètre dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue, afin de le conserver intégralement dans son état climatique. Toute intervention humaine y est strictement interdite.

Toutefois, l'Administration chargée des forêts peut autoriser la conduite des projets de recherche scientifiques, dans la mesure où ces projets ne sont pas susceptibles d'engendrer des perturbations dans l'équilibre de l'écosystème.

2) Un sanctuaire de flore: un périmètre destiné à la protection absolue de certaines espèces endémiques végétales. Toute action pouvant concourir à la destruction des espèces concernées y est interdite. Les activités qui y sont autorisées ou prosrites sont fixées par l'acte de classement du sanctuaire.

3) Une forêt de protection: un périmètre destiné à la protection d'écosystèmes fragiles ou présentant un intérêt scientifique. Toute intervention impliquant le prélèvement des ressources du milieu dans un but non scientifique y est interdite.

4) Une forêt de récréation: une forêt dont l'objet est de créer et/ou de maintenir un cadre de loisirs, en raison de son intérêt esthétique, sportif ou sanitaire. Toutefois, afin d'améliorer ce cadre de loisir, l'aménagement des sentiers pédestres, d'aires de repos et le nettoyage de la forêt y sont autorisés.

3) Une forêt d'enseignement et de recherche: une forêt dont l'objet est de permettre la réalisation de travaux pratiques par des étudiants en sciences forestières, et de projets de recherche scientifique par des organismes reconnus à cet effet. Toute activité d'exploitation forestière, de chasse et de pêche, en dehors d'un cadre d'enseignement et de recherche, y est interdite.

6) Une forêt de production : un périmètre destiné à la production soutenue et durable de bois d'œuvres, de service ou de tout autre produit forestier; les droits d'usage en matière de chasse, de pêche et de cueillette y sont réglementés.

7) Un périmètre de reboisement : un terrain reboisé ou destiné à l'être, et dont l'objectif est la production de produits forestiers, et/ou la protection d'un écosystème fragile. Les droits d'usage en matière de chasse, de pêche, de pâturage et de cueillette y sont réglementés en fonction de l'objectif assigné audit périmètre de reboisement.

8) Un jardin botanique: un site destiné à conserver et à associer les plantes spontanées ou introduites bénéficiant d'une protection absolue, dans un but scientifique, esthétique ou culturel.

9) Un feu tardif: un feu allumé en pleine saison sèche.

10) Un feu précoce: un feu allumé très tôt en début de saison sèche aux fins d'aménagement des aires de pâturage.

11) Une forêt communautaire: une forêt du domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts. la gestion de cette forêt relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'Administration chargée des forêts.

12) Une forêt communale: une forêt qui, conformément à l'article 30(1) de la loi, a fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par elle sur un terrain communal.

13) Une zone à écologie fragile: un terrain dont au moins une de ses ressources, notamment l'eau, le sol, la faune et la flore, est en cours de dégradation ou susceptible de l'être à court terme par l'action de l'homme ou de phénomènes naturels.

14) Un terrain mis en défens: un périmètre dégradé, fermé à toute activité humaine pendant une période de temps déterminée, en vue de favoriser la régénération forestière sur ce terrain et de restaurer sa capacité productive.

15) Une forêt sous aménagement: une forêt permanente dont la gestion se fait conformément à des objectifs précis, sur la base d'un plan d'aménagement tel que défini à l'article 23 de la loi.

16) Une Convention de gestion d'une forêt communautaire : un contrat par lequel l'Administration chargée des forêts confie à une communauté, une portion de forêt du domaine national, en vue de sa gestion, de sa conservation et de son exploitation pour l'intérêt de cette communauté. La convention de gestion est assortie d'un plan simple de gestion qui fixe les activités à réaliser.

17) Une commune : toute commune urbaine ou rurale, toute commune urbaine, toute commune urbaine d'arrondissement, ou toute autre catégorie de commune instituée par la loi.

18) Une zone tampon: un périmètre faisant l'objet d'aménagements agro-sylvo-pastoraux indispensables à la sédentarisation des populations et de leurs activités.

19) Une bille de bois échouée: une bille sans marque locale apparente, et retrouvée dans les eaux territoriales du Cameroun.

20) Un titre d'exploitation forestière: une vente de coupe, une concession forestière, un permis d'exploitation ou une autorisation personnelle de coupe, selon le cas.

21) Produits forestiers: les produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que les ressources fauniques et halieutiques de la forêt.

ARTICLE 4.-(1) Le Ministre chargé des forêts confie l'exécution d'études ou de travaux nécessaires à la mise en œuvre de la politique forestière, à des établissements publics créés à cet effet.

Toutefois, il peut, en cas de besoin, confier certaines de ces activités à toute personne physique ou morale jugée compétente et agréée conformément aux dispositions du présent décret.(2) Pour l'exécution d'études et de travaux ayant fait l'objet d'appels d'offres internationaux, les bureaux d'études étrangers doivent s'associer à des compétences nationales reconnues, lorsqu'elles existent.

ARTICLE 5.- (1) Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique forestière, l'Administration chargée des forêts consulte et associe les populations riveraines concernées et les associations professionnelles du secteur forestier. A ce titre, celles-ci peuvent prendre en charge certaines activités de développement du secteur forestier.

(2) Les activités entreprises par les partenaires ci-dessus mentionnés doivent s'exécuter dans le respect des programmes et politiques du secteur forestier, tels qu'arrêtés par le Gouvernement.

TITRE II
DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE LA BIODIVERSITE

ARTICLE 6.- (1) Sous réserve des dispositions du (3) ci-dessous, tout feu tardif est interdit.

(2) Sur proposition des responsables techniques locaux des Administrations concernées, les Préfets réglementent par arrêté les conditions d'allumage des feux.

(3) L'autorisation d'allumer les feux précoces dans les zones de pâturage est délivrée par l'autorité administrative locale, conformément à l'arrêté du Préfet prévu au (2) ci-dessus.

(4) Nonobstant l'autorisation de l'autorité administrative visée au (3)) ci-dessus, toute personne ayant allumé un feu doit rester sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint. Elle doit, en outre, prendre toute disposition afin d'éviter que ledit feu ne se propage au-delà du terrain concerné.

ARTICLE 7.- (1) Dans le cadre de la prévention contre le feu, les autorités administratives locales, l'Administration chargée des forêts et les maires des communes doivent, avec le concours des communautés villageoises, créer des équipes de surveillance et des centres de lutte contre les feux de brousse.

(2) Lorsqu'un incendie est déclaré dans un massif forestier, l'autorité administrative locale, assisté du responsable local de l'Administration chargée des forêts peut, conformément aux textes en vigueur, réquisitionner toute personne ou tout bien en vue d'y mettre fin.

ARTICLE 8.- (1) Dans les forêts permanentes, tout feu de brousse est interdit. Toutefois, dans les forêts de récréation, les feux de camp peuvent être autorisés sur des sites désignés à cet effet. Dans ce cas, les auteurs de tels feux sont tenus de respecter les prescriptions réglementaires.

(2) Toute forêt sous aménagement doit être dotée d'un système de surveillance et de lutte contre les incendies de forêt.

(3) En cas de défaillance en matière de prévention et de lutte contre les incendies de forêt par les propriétaires ou les concessionnaires de forêts, l'Administration chargée des forêts peut faire exécuter, aux frais des intéressés, les travaux prévus à cet effet dans les plans d'aménagement ou dans les cahiers de charge attachés aux titres d'exploitation.

ARTICLE 9.- (1) Le défrichement d'une forêt domaniale ne peut être autorisé qu'après classement de ladite forêt pour cause d'utilité publique, et représentation d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée par le demandeur, suivant les normes fixées par l'Administration chargée de l'environnement.

(2) Lorsque les conclusions de l'étude d'impact prévue au (1) ci-dessus sont favorables au défrichement total ou partiel de ladite forêt, telle que prévue aux articles 22 et 23 ci-dessus.

(3) Le classement ne peut intervenir lorsque le défrichement est de nature à:

- a) porter atteinte à la satisfaction des besoins des populations locales en produits forestiers;
- b) compromettre la survie des populations riveraines dont le mode de vie est lié à la forêt concernée;
- c) compromettre les équilibres écologiques;
- d) nuire aux exigences de la défense nationale.

ARTICLE 10.- (1) En vue de favoriser la régénération forestière et/ou de restaurer la capacité productive des terres dégradées, certains terrains peuvent être mis en défens ou déclarés zones à écologie fragile.

(2) Les zones à écologie fragile, ainsi que celles mises en défens sont déclarées comme telles par arrêté du Gouverneur de la province concernée, sur la base d'un dossier établi par le responsable provincial de l'Administration chargée de l'environnement et comprenant:

- a) le procès verbal d'une réunion de concertation avec les populations et les Administrations concernées;

ARTICLE 11.- L'Administration chargée des forêts, avec le concours des communes et de populations concernées, est chargée de la mise en oeuvre des prescriptions du plan d'intervention prévu à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 12.- (1) En vue de créer ou de maintenir en zones urbaines un taux de boisement conforme aux dispositions légales, il est interdit d'y abattre ou de mutiler tout arbre se trouvant sur le domaine public sans autorisation préalable du maire de la commune urbaine concernée.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour cause d'utilité publique, ou en cas de danger susceptible d'être causé par l'arbre concerné, après avis du responsable local de l'Administration chargée des forêts.

(2) L'abattage ou la mutilation des arbres en zones urbaines ne peut intervenir qu'après paiement à la commune concernée par le demandeur de l'autorisation, de la valeur estimée des dommages envisagés.

ARTICLE 13.- (1) La gestion des ressources génétiques forestières relève des Administrations chargées des forêts, de la faune et de l'environnement, avec le concours de la recherche scientifique.

(2) La récolte des ressources génétiques à des fins scientifiques ou culturelles est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des forêts, après avis du Ministre chargé de la recherche scientifique, et à la constitution préalable d'un stock de référence par le demandeur, dans l'Herbier national du Cameroun.

(3) A l'importation et à l'exportation, les produits génétiques forestiers récoltés à des fins scientifiques ou culturelles sont soumis à l'obtention préalable d'un certificat d'origine et d'un permis d'exportation ou d'importation délivrés par le Ministre chargé des forêts, après avis du Ministre chargé de la recherche scientifique.

ARTICLE 14.- (1) Les résultats des recherches scientifiques obtenus à partir des échantillons des ressources génétiques récoltées conformément à l'article 13 du présent décret, doivent en permanence être mis à la disposition des Administrations concernées.

(2) Des études bio-ethnologiques doivent, en outre, être réalisées lorsque ces résultats sont positifs.

(3) Les modalités d'application du présent article sont fixées par des textes particuliers.

ARTICLE 15.- (1) A l'importation ou à l'exportation, tout produit forestier est subordonné à la présentation d'un certificat d'origine qui précise sa conformité, sa provenance et sa destination.

Toutefois, l'importation ou l'exportation de certains produits forestiers dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts, peut être subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par l'Administration chargée des forêts.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

(2) Le certificat d'origine et l'autorisation d'exportation des produits forestiers destinés à l'exportation sont délivrés par l'Administration chargée des forêts, après inspection desdits produits.

ARTICLE 16.- Les conditions afférentes à l'organisation de la prévention et de la lutte contre les maladies et les insectes menaçant les peuplements ou les espèces forestières sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

TITRE III

DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

CHAPITRE I

DES FORETS PERMANENTES

ARTICLE 17.- Le classement d'une forêt domaniale ou communale est sanctionné par décret du Premier Ministre, chef du Gouvernement sur présentation par le Ministre chargé des forêts d'un dossier comprenant les pièces suivantes:

- 1) un plan de situation décrivant les limites de ladite forêt, accompagné d'une carte géographique à l'échelle 1/200 000 et d'une copie du plan d'affectation des terres de la région concernée, lorsqu'un tel plan existe;
- 2) une note technique précisant le ou les objectif(s) visé(s) par ce classement et définissant les droits d'usage applicables dans la forêt concernée, conformément à l'article 3 ci-dessus;
- 3) Le procès-verbal de la réunion de la commission prévue à l'article 19 ci-dessous;
- 4) Une demande formulée par la commune concernée, dans le cadre d'une forêt à classer au profit d'une commune.

ARTICLE 18.- (1) Dans les régions disposant d'un plan d'affectation des terres, le classement d'une forêt domaniale ou communale est précédé d'une période de trente (30) jours au cours de laquelle le Ministre chargé des forêts informe, par avis, les populations concernées du projet de classement.

2) Dans les régions ne disposant pas d'un plan d'affectation des terres, la période d'information prévue au (1) ci-dessus est de quatre vingt dix (90) jours, en vue de permettre aux populations concernées de faire des réserves ou des réclamations auprès des responsables administratifs compétents. Passé ce délai, toute opposition éventuelle est irrecevable.

3) L'avis prévu au (1) ci-dessus est rendu public par voie de presse et d'affichage dans les préfectures, sous-préfectures, mairies et services de l'Administration chargée des forêts de la région concernée, ou par toute autre voie utile.

ARTICLE 19.- (1) Il est créé dans chaque département une commission, ci-après désignée la «commission», chargée:

- d'examiner et d'émettre un avis sur les éventuelles réserves ou réclamations émises par la population ou par toute personne intéressée, à l'occasion des opérations de classement ou de déclassement des forêts;

- d'évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état de cet effet.

(2) La procédure d'expropriation se fait conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20.- (1) La Commission visée à l'article 19 ci-dessus est composée ainsi qu'il suit:

Président: -Le Préfet ou son représentant;

Rapporteur: -Le représentant local du Ministère chargé des forêts ;

Membres: -Le représentant local du Ministère chargé du tourisme;

-le représentant local du Ministère chargé des domaines;

-Le représentant local du Ministère chargé de l'environnement;

-Le représentant local du Ministère chargé de l'élevage;

-Le représentant local du Ministère chargé de l'agriculture;

-Le représentant local du Ministère chargé des mines;

- Le représentant local de l'organisme public chargé des aménagements;
- Le ou les député(s) du département ;
- Les maires ou communes intéressées ou leurs représentants;
- Les autorités traditionnelles locales.

(2) Elle se réunit à l'initiative de son président et au lieu choisi par ce dernier, trente(30) jours au plus tard après le délai d'affichage prévu à l'article 18 ci-dessus.

3) Le Président de la commission transmet l'ensemble du dossier au Ministre chargé des forêts, assorti de l'avis motivé de ladite commission.

ARTICLE 21.- Les forêts domaniales ou communales doivent être identifiées et délimitées selon les conditions fixées conjointement par les Ministres chargés des domaines et des forêts, et bornés conformément à la législation foncière en vigueur, en vue de leur enregistrement et de leur immatriculation au livre foncier, aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 22.- (1) Conformément à l'article 28(2) de la loi, le déclassement total ou partiel d'une forêt domaniale ne peut intervenir qu'après classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente dans la même zone écologique.

2) Le déclassement d'une forêt domaniale hors du domaine privé de l'Etat ne peut intervenir que pour cause d'utilité publique et après une étude d'impact sur l'environnement réalisée par le demandeur conformément aux normes fixées par l'Administration chargée de l'environnement.

Ce déclassement donne lieu à une affectation de la forêt concernée au service public bénéficiaire qui en supporte la charge.

(3) Après déclassement, le terrain concerné est géré conformément au régime domanial en vigueur.

ARTICLE 23.- (1) La demande motivée de déclassement d'une forêt domaniale, accompagnée d'un dossier précisant les investissements projetés, est déposée par le demandeur auprès du représentant départemental de l'Administration chargée des forêts, qui la soumet pour avis et suite de la procédure, à la commission prévue aux articles 19 et 20 ci-dessus.

(2) En cas d'avis favorable de la commission, le demandeur entreprend une étude en vue de déterminer l'impact prévu au (2) ci-dessus sont favorables au déclassement total ou partiel de ladite forêt, telle que prévue à l'article 24 ci-dessus.

(3) Lorsque les conclusions de l'étude d'impact prévue au (2) ci-dessus sont favorables au déclassement, le Ministre chargé des forêts engage la procédure de déclassement total ou partiel de la dite forêt, telle que prévue à l'article 24 ci-dessus.

(4) Dans les trente (30) jours suivant la tenue de la commission prévue à l'article 19 ci-dessus, le bénéficiaire du déclassement est tenu de payer au trésor public les frais d'indemnisation, tels qu'évalués par l'étude prévue au (2) ci-dessus.

La répartition de ces frais est fixée par un texte particulier du Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 24.- (1) Le déclassement d'une forêt domaniale se fait conformément à la procédure prévue aux articles 18 et 19 ci-dessus. Il est sanctionné par décret du Premier Ministre, chef du Gouvernement sur présentation par le Ministre chargé des forêts d'un dossier comprenant:

- a) un rapport détaillé des objectifs visés par ce déclassement;
- b) un plan de situation décrivant les limites de la forêt ou portion de forêt à déclasser, accompagné d'une carte géographique à l'échelle 1/200 000;
- c) Le procès-verbal de la commission prévue à l'article 19 ci-dessus;
- d) la pièce comptable délivrée par le trésor public et justifiant le paiement des frais de l'indemnisation prévue à l'article 23 ci-dessus;
- e) La description de la zone à classer en compensation, conformément à l'article 22 ci-dessus;
- f) Le cas échéant, le rapport de l'étude prévue à l'article 23 (2) ci-dessus, ainsi que la quittance de paiement au trésor public ou à la commune concernée des frais d'indemnisation.

(2) En cas de classement partiel, il est procédé à une nouvelle délimitation et au bornage, tel que prévu à l'article 21 ci-dessus, et à la modification du titre foncier initial.

CHAPITRE II

DES FORETS NON PERMANENTES

SECTION I

DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

ARTICLE 25.- (1) Les forêts du domaine national font l'objet de règles d'aménagement conservatoire, en vue de la production de produits forestiers.

(2) Le Ministre chargé des forêts prescrit par arrêté et en concertation avec les autres Ministres compétents, les normes d'intervention dans les forêts visées au (1) ci-dessus.

(3) Le domaine national peut recevoir une affectation autre que forestière. Dans ce cas, les produits forestiers qui s'y trouvent sont récupérés avant la mise en valeur du terrain concerné.

ARTICLE 26.- (1) Dans les forêts du domaine national, les populations riveraines conservent leurs droits d'usage qui consistent dans un accomplissement à l'intérieur de ces forêts, de leurs activités traditionnelles, telles que la collecte des produits forestiers secondaires, notamment le raphia, le palmier, le bambou, le rotin ou les produits alimentaires et le bois de chauffage.

(2) En vue de satisfaire leurs besoins domestiques, notamment en bois de chauffage et de construction, les populations riveraines concernées peuvent abattre un nombre d'arbres correspondant auxdits besoins. Elles sont tenues d'en justifier l'utilisation lors des contrôles financiers. Elles ne peuvent, en aucun cas,

commercialiser ou échanger le bois provenant de ces arbres.

(3) Les droits d'usage sont maintenus dans les forêts du domaine national, à l'exception des zones mises en défens et de celles où des règlements sont pris par le Ministre chargé des forêts, ou le Ministre chargé des mines et conformément à la réglementation sur les carrières.

(4) L'extraction du sable, du gravier ou de la latérite à l'intérieur des forêts du domaine national s'effectue conformément à la réglementation sur les carrières, et après avis de l'Administration chargée des forêts et présentation d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée par le demandeur en tenant compte des normes fixées par l'Administration chargée de l'environnement.

SECTION II

DES FORETS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 27.- (1) Dans le cadre de la définition et du suivi de l'exécution de conventions de gestion des forêts communautaires, l'Administration chargée des forêts apporte aux communautés concernées une assistance technique et gratuite, conformément à la législation en vigueur.

(2) Les forêts pouvant faire l'objet d'une convention de gestion de forêt communautaire sont celles situées à la périphérie ou à proximité d'une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles leurs populations exercent leurs activités.

(3) Toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche.

Lorsqu'une forêt est limitrophe de plusieurs communautés, elle peut faire l'objet d'une convention de gestion collective.

La convention de gestion est signée suivant le cas:

- a) par le Préfet, lorsque la forêt concernée est dans le ressort du département;
- b) Par le Gouvernement, lorsque la forêt concernée chevauche deux départements de la province;
- c) Par le Ministre chargé des forêts, lorsque la forêt concernée chevauche deux provinces.

(4) La superficie maximale d'une forêt communautaire ne peut excéder 5 000 ha.

(5) La zone concernée doit être libre de tout titre d'exploitation forestière.

ARTICLE 28.- (1) Toute communauté désirant gérer une forêt communautaire doit tenir une réunion de la concertation réunissant l'ensemble des composantes de la communauté concernée, afin de désigner le responsable de la gestion et de définir les objectifs et les limites de ladite forêt.

Cette réunion est supervisée par l'autorité administrative locale, assistée des responsables techniques locaux concernés.

(2) Le procès-verbal de ladite réunion est signé séance tenante par l'ensemble des participants."

(3) Cette communauté doit avoir la personnalité morale, sous la forme d'une entité prévue par les législations en vigueur.

ARTICLE 29.- (1) Le dossier d'attribution d'une forêt communautaire est constitué des pièces suivantes:

- a) une demande timbrée précisant les objectifs assignés à la forêt sollicitée;
- b) le plan de situation de la forêt;
- c) les pièces justificatives portant dénomination de la communauté concernée, ainsi que l'adresse du responsable désigné;
- d) la description des activités précédemment menées dans le périmètre de la forêt sollicitée;
- e) le curriculum vitae du responsable des opérations forestières;
- f) le procès-verbal de la réunion prévue à l'article 27 ci-dessus.

(2) Le dossier d'attribution d'une forêt communautaire est déposé auprès du responsable local de l'Administration chargée des forêts qui le transmet, avec avis motivé, à l'autorité compétente pour décision, conformément à l'article 27 ci-dessus.

En cas de décision favorable, le responsable local de l'Administration chargée des forêts assiste la communauté dans l'élaboration du plan simple de gestion de la forêt concernée. Les travaux préparatoires à l'élaboration du plan simple de gestion, notamment les inventaires, sont à la charge de la communauté concernée.

En cas de décision défavorable, l'autorité administrative compétente retourne le dossier à la communauté concernée, en précisant les motifs du rejet.

ARTICLE 30.- (1) Le responsable local de l'Administration chargée des forêts transmet le plan simple de gestion, signé du responsable désigné de la communauté, à l'autorité administrative compétente, accompagné d'un projet de convention de gestion de ladite forêt, pour signature.

(2) La convention de gestion prend effet à compter de la date de notification de la dite convention par le représentant local de l'Administration chargée des forêts à la communauté concernée dans un délai maximum de quinze (15) jours.

(3) La convention de gestion d'une forêt communautaire a la même durée que celle du plan simple de gestion de la forêt concernée. Elle est réservée au moins une fois tous les cinq ans.

Elle est renouvelable au terme de sa durée de validité, lorsque la communauté a respecté les engagements souscrits.

ARTICLE 31.- (1) Les opérations prévues dans le plan simple de gestion, exécutées par la communauté concernée, sont contrôlées par les services locaux de l'Administration chargée des forêts. Ceux-ci peuvent suspendre à tout moment l'exécution de toute activité dans la forêt concernée, en cas de non respect par la communauté des prescriptions du plan simple de gestion, conformément aux dispositions prévues par la convention de gestion.

(2) Un arrêté du Ministre chargé des forêts fixe le modèle de convention de gestion des forêts communautaires.

ARTICLE 32.- (1) Les conditions d'exercice des droits d'usage dans une forêt communautaire, notamment le pacage, le ramassage du bois mort, la chasse et/ou la pêche, doivent être conformes aux prescriptions du plan simple de gestion de cette forêt.

(2) La surveillance d'une forêt communautaire incombe à la communauté concernée.

(3) En cas d'infraction communautaire, la mise en oeuvre de l'action publique à l'encontre des auteurs de ces infractions relève de l'Administration chargée des forêts. Elle peut être saisie à cet effet par le responsable de la communauté concernée.

SECTION III

DES FORETS DES PARTICULIERS

ARTICLE 33.- (1) Le dossier d'appui technique pour une forêt de particulier est constitué des pièces suivantes:

- a) une demande timbrée précisant les objectifs assignés à la forêt;
- b) le plan de situation de la forêt, établi à l'échelle cadastrale, et dûment visé par les services compétents;
- c) la description des activités précédemment menées dans le périmètre de la dite forêt;
- d) l'engagement sous forme légalisée, à payer les frais d'appui technique.

(2) La demande d'appui technique est adressée au responsable local de l'administration chargée des forêts qui la transmet avec avis motivé au représentant provincial du Ministre chargé des forêts pour approbation.

(3) En cas d'approbation, le particulier concerné élabore le plan de la forêt concernée, avec le concours du responsable local de l'Administration chargée des forêts.

Le plan simple de gestion rédigé est approuvé par le représentant provincial du Ministre chargé des forêts dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission dudit plan. Passé ce délai, ce plan est réputé approuvé.

(4) Les frais d'appui technique sont à la charge du destinataire. Ils sont fixés conformément à la législation sur le régime financier de l'Etat.

ARTICLE 34.- (1) Le suivi de la mise en application du plan simple de gestion d'une forêt de particulier est assuré par les services locaux de l'Administration chargée des forêts.

(2) En cas de non respect par ledit particulier des prescriptions du plan de gestion, l'Administration chargée des forêts peut suspendre l'appui technique accordée au bénéficiaire.

TITRE IV

DE L'INVENTAIRE ET DE L'AMENAGEMENT DES FORETS

CHAPITRE I

DE L'AGREMENT

ARTICLE 35.- (1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière à but lucratif et commercial doit être agréée dans l'un des domaines ci-après:

- inventaire forestier;
- exploitation forestière;
- sylviculture.

(2) Toute personne physique ou morale désirant être agréée à l'un des domaines prévu au (1) ci-dessus doit résider au Cameroun et justifier des connaissances techniques.

(3) Sont exclus du champ d'application du présent article :

- a) L'organisme public prévu à l'article 64 de la loi;
- b) les bénéficiaires des autorisations personnelles de coupe;
- c) Les propriétaires des forêts de particuliers; et
- d) Les populations exerçant leurs droits d'usage.

ARTICLE 36.- (1) L'agrément à l'une des activités prévues à l'article 35 ci-dessus est accordé après avis du comité technique des agréments, ci-après désigné le «Comité technique», par arrêté du Ministre chargé des forêts, pour la sylviculture et l'inventaire forestier et, sur délégation du Premier Ministre, chef du Gouvernement, pour l'exploitation forestière.

(2) L'agrément est accordé après avis du comité technique, sur la base d'un dossier déposé contre récépissé auprès de l'Administration chargée des forêts, et comprenant les pièces suivantes:

A- pour les personnes physiques:

- une demande timbrée indiquant les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du postulant;
- un curriculum vitae indiquant l'expérience et les qualifications professionnelles;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- les numéros statistique et du registre de commerce.

B- pour les personnes morales.

- une demande timbrée précisant la raison et l'adresse de la société;
- une expédition des statuts de la société;
- les numéros statistique et du registre de commerce;
- un extrait de casier judiciaire du gérant datant de moins de trois (3) mois;
- le curriculum vitae du gérant ou du responsable des opérations forestières décrivant notamment ses connaissances techniques et son expérience professionnelle;
- les activités actuelles et antérieures de la société;
- une attestation de versement régulier des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

C- dans l'un ou l'autre cas:

- le domaine d'intervention postulé;
- les pièces justificatives des connaissances techniques du postulant, s'il s'agit d'une personne physique, ou du responsable des opérations, s'il s'agit d'une personne morale;
- un certificat d'imposition;
- un bordereau de situation fiscale;
- une quittance de versement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'Etat.

ARTICLE 37.- (1) L'agrément reconnaît les compétences professionnelles du bénéficiaire dans le domaine où il est habilité à exercer.

(2) Il est strictement individuel. A ce titre, il ne peut être ni loué, ni transféré, ou cédé.

(3) Il ne fait nullement obligation à l'Administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

ARTICLE 38.- (1) Le Comité technique est composé de la manière suivante:

PRESIDENT: - le représentant du Ministre chargé des forêts.

MEMBRES : - le représentant du Ministre du développement industriel et commercial ;

- le Directeur des forêts ;

- le Directeur de l'Environnement ;

- le Directeur de la Faune et des Aires Protégées ;

le Directeur de l'Office National de Développement des forêts, ou son représentant ;

- le chef de la division des affaires juridiques au Ministère chargé des forêts ;

- un représentant de chaque association ou syndicat de la profession forestière ;

- deux responsables de la Direction des Forêts en charges respectivement des questions d'inventaires et d'aménagements forestiers, ainsi que des exploitations et des activités forestières.

(2) Le Président du Comité technique peut inviter toute personne de son choix à participer, sans voix délibérative, aux travaux dudit Comité.

(3) La Direction des forêts rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour et assure le secrétariat des travaux.

(4) Les fonctions de Président ou de membre du Comité technique sont gratuites.

ARTICLE 39. - (1) Le Comité technique se réunit en tant que de besoin, et en tout cas au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son Président, aux lieu et date que ce dernier a fixé.

(2) Il ne peut valablement siéger et siéger que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres, y compris le Président, sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la réunion est différée de quarante huit (48) heures ; dans ce cas, le Comité technique peut siéger et délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

(3) Les décisions du Comité technique sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 40. - (1) Le Comité technique délibère sur les connaissances techniques et professionnelles, ainsi que les capacités financières et économiques du postulant dans le domaine sollicité.

(2) Son avis peut être :

a) favorable, lorsque le postulant satisfait aux critères réglementaires ;

b) favorable sous condition, lorsqu'un complément d'informations est nécessaire. Dans ce cas, le postulant dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'avis pour fournir le complément d'informations. Passé ce délai, et faute d'avoir fourni le complément d'informations, l'avis du Comité technique cesse d'être favorable;

c) ajourné, lorsque les connaissances techniques ou professionnelles ou les capacités financières ou économiques du postulant sont jugées insuffisantes. Dans ce cas, ce dernier dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'avis pour compléter son dossier en vue de son réexamen;

d) défavorable, lorsque le postulant ne satisfait pas aux critères réglementaires.

(3) Le compte-rendu de chaque réunion du Comité technique est signé par le Président et les membres.

CHAPITRE II

DE L'INVENTAIRE DES FORETS

ARTICLE 41.- (1) Un inventaire forestier est l'évaluation des ressources forestières en vue d'en planifier la gestion.

(2) En fonction des objectifs poursuivis dans la forêt, il existe:

- des inventaires d'aménagement;
- des inventaires d'exploitation.

(3) Le Ministre chargé des forêts peut, en tant que de besoin, créer par arrêté d'autres types d'inventaires et en définir les objectifs.

(4) Les différents types d'inventaires sont réalisés suivant des normes fixées par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 42.- L'inventaire d'aménagement consiste à évaluer quantitativement et qualitativement la richesse des peuplements forestiers qui composent un massif donné, en vue d'une gestion rationnelle de l'ensemble des ressources.

ARTICLE 43.- (1) L'inventaire d'exploitation consiste, sur une aire géographique déterminée, en une énumération exhaustive de toutes les essences commerciales, conformément aux normes arrêtées par le Ministre chargé des forêts.

(2) Les diamètres minima d'exploitabilité des essences visées au (1) ci-dessus sont fixées par le Ministre chargé des forêts.

CHAPITRE III

DE L'AMÉNAGEMENT DES FORETS

ARTICLE 44.- (1) Conformément à l'article 64 de la loi:

a) l'aménagement forestier relève du ministre chargé des forêts. Il le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public.

b) Le Ministre chargé des forêts peut sous-traiter certaines activités d'aménagement à des structures privées ou communautaires.

(2) Les conditions d'attribution des travaux d'aménagement au titre de la sous-traitance prévue par l'article 44 (1) de la Loi et les dispositions du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts."

(3) Le Ministre chargé des forêts assure le contrôle de l'exécution des travaux d'aménagement confiés à l'organisme public et aux structures privées ou communautaires.

(4) La dénomination, l'organisation et le fonctionnement de l'organisme public visé aux (1) et (2) ci-dessus sont fixés par un texte particulier.

ARTICLE 45.- Sur la base des résultats d'un inventaire d'aménagement, le Ministre chargé des forêts arrête pour chaque forêt permanente, un plan d'aménagement précisant notamment l'objet assigné à la forêt, les infrastructures à réaliser, les programmes de régénération, les coûts prévisionnels y afférents, ainsi que la périodicité de révision de ce plan.

ARTICLE 46.- (1) L'aménagement des forêts permanentes de production s'effectue sur la base d'unités forestières d'aménagement qui sont déterminées par l'Administration chargée des forêts.

(2) Le plan d'aménagement d'une unité forestière d'aménagement fixe, la possibilité annuelle de coupe de cette unité.

(3) La possibilité annuelle de coupe correspond à la superficie maximale exploitable annuellement et/ou au volume maximal des produits forestiers susceptibles d'être prélevés annuellement dans une unité forestière d'aménagement, sans diminuer la capacité productive du milieu forestier.

En aucun cas, le prélèvement des produits forestiers ne doit dépasser la possibilité annuelle de coupe.

(4) Tout bénéficiaire d'un titre d'exploitation forestière est tenu de respecter les prescriptions prévues au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement concernée, conformément aux termes contractuels dudit titre, sous peine de sanctions prévues par la Loi et/ou le présent décret.

(5) Lorsqu'un titre d'exploitation forestière s'exerce sur plusieurs unités forestières d'aménagement limitrophes, celles-ci peuvent être regroupées en un seul tenant sur lequel est appliqué un plan d'aménagement unique.

ARTICLE 47.- (1) En vue d'assurer la protection et la conservation de certaines forêts domaniales, celles-ci peuvent être protégées par une zone dite «zone tampon».

(2) Dans une zone tampon, les activités des populations, notamment l'agriculture, l'élevage, la chasse, la récolte du bois de feu et, en général, tout droit d'usage autorisé, sont menés suivant un plan de gestion du terroir élaboré avec l'aide des Administrations chargées du développement rural et de l'aménagement du territoire.

(3) La gestion des zones tampons relève, selon le cas, des communes ou des communautés villageoises concernées.

ARTICLE 48.- L'exécution du plan d'aménagement d'une forêt communale, dûment approuvé par le Ministre chargé des forêts, relève de la commune concernée qui s'assure à cet effet des services d'un personnel de qualification appropriée.

ARTICLE 49.- (1) L'Administration chargée des forêts assure le suivi et le contrôle de l'exécution des plans d'aménagement des forêts permanentes.

(2) Elle peut, en cas de défaillance des communes ou des bénéficiaires des concessions forestières, faire effectuer aux frais de ceux-ci par d'autres personnes qualifiées, les travaux d'aménagement nécessaires.

(3) Elle peut également suspendre l'exécution des travaux non conformes aux indications desdits plans, après mise en demeure dûment notifiée et non suivie d'effet dans le délai qu'elle fixe.

TITRE V

DE L'EXPLOITATION DES FORETS

ARTICLE 50.- (1) L'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire d'exploitation dont les frais sont à la charge du bénéficiaire du titre d'exploitation forestière.

(2) En cas d'exécution des inventaires d'exploitation par les bénéficiaires du titre, les résultats sont contrôlés et approuvés par l'Administration chargée des forêts.

ARTICLE 51.- (1) La mise en exploitation des ressources forestières fait l'objet d'une planification quinquennale.

(2) L'Administration chargée des forêts ouvre les zones de forêts à l'exploitation par un avis d'appel d'offres public qui précise leurs localisations, leurs limites, leurs superficies, le potentiel exploitable et les œuvres sociales envisagées après concertation avec les communautés concernées.

(3) L'avis d'appel d'offres prévu au (2) ci-dessus est rendu public par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie utile, dans les unités administratives, les communes et les services de l'Administration chargée des forêts, pendant une période ininterrompue de quarante cinq (45) jours.

CHAPITRE I

DE L'EXPLOITATION DES FORETS PERMANENTES

SECTION I

DE L'EXPLOITATION DES FORETS DOMANIALES

ARTICLE 52.- (1) L'exploitation des forêts domaniales se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation ou, exceptionnellement, en régie.

(2) Les ventes de coupe ou les conventions d'exploitation ne peuvent être attribuées qu'aux personnes physiques ou morales préalablement agréées à l'exploitation forestière.

PARAGRAPHE I

DE L'EXPLOITATION EN REGIE

ARTICLE 53.- Conformément à l'article 44 de la Loi, l'exploitation en régie d'une forêt domaniale de production n'intervient que lorsque l'enlèvement des produits s'impose dans le cadre d'une coupe de récupération de produits forestiers, d'un projet expérimental ou dans le cadre des travaux d'amélioration sylvicole prévus par le plan d'aménagement.

(2) L'exploitation en régie d'une forêt domaniale de production est ordonnée par le Ministre chargé des forêts qui peut, selon le cas, la sous-traiter, conformément au plan d'aménagement de ladite forêt.

ARTICLE 54.- (1) Dans le cadre de l'exploitation en régie d'une unité forestière d'aménagement en sous-traitance, l'Administration chargée des forêts peut procéder à un appel d'offres restreint, en vue de sélectionner un promoteur de nationalité camerounaise.

(2) Tout promoteur désirant soumissionner à l'appel d'offres de sous-traitance doit être agréé à l'exploitation forestière, conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 55.- (1) Lorsqu'une forêt domaniale de production est exploitée en régie, les produits forestiers exploités sont vendus aux enchères publiques. Dans ce cas, la vente fait l'objet d'un cahier-affiche rendu public par voie de presse, d'affichage, ou par toute autre voie utile, trente (30) jours avant la date prévue pour la vente aux enchères.

(2) Le cahier-affiche prévu au (1) ci-dessus indique le lieu et la date de la vente, ainsi que les espèces et volumes mis en vente.

Il est publié dans les unités administratives et mairies des localités concernées, ainsi que dans les services centraux de l'Administration chargée des forêts.

ARTICLE 56.- (1) La vente des produits forestiers visés à l'article 55 ci-dessus se fait aux lieux et dates indiqués dans le cahier-affiche, par une commission de vente composée de la manière suivante:

- le Préfet du département concerné ou son représentantPrésident
- le représentant départemental du Ministère chargé des forêts.....rapporteur
- le receveur des domaines territorialement compétent.....membre

(2) Le procès-verbal de la vente aux enchères publiques est rédigé séance tenante et signé par tous les participants.

(3) Après adjudication des produits, le bénéficiaire doit s'acquitter séance tenante du prix d'adjudication, majoré du taux en vigueur.

PARAGRAPHE II

DE LA VENTE DE COUPE

ARTICLE 57.- Les ventes de coupe sur une forêt domaniale ne peuvent être attribuées qu'à des personnes physiques de nationalité camerounaise ou à des sociétés où ces personnes physiques détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote, sauf dispositions contraires prévues par la Loi.

(2) Toute attribution de vente de coupe sur une forêt domaniale est au préalable précédée d'un avis d'appel d'offres public, tel que prévu à l'article 51 ci-dessus.

ARTICLE 58.- (1) Les ventes de coupe sont attribuées par arrêté du Ministre chargé des forêts, après avis d'une commission interministérielle, et à la suite de la procédure d'appel d'offre public prévue à l'article 51 ci-dessus.

(2) La commission interministérielle présélectionne et classe les soumissionnaires les mieux disants sur la base des critères suivants, en tenant compte des seuils minima fixés au préalable par le Ministre chargé des forêts dans l'avis d'appel d'offres:

- les investissements programmés;
- les capacités financières, y compris les garanties de bonne exécution;
- les capacités techniques et professionnelles;
- le respect des engagements antérieurement pris, lorsqu'il en a été le cas.

(3) De la liste des soumissionnaires établie conformément au (2) ci-dessus, la commission sélectionne le soumissionnaire offrant le montant le plus élevé de la redevance forestière assise sur la superficie, dont le taux plancher est fixé par la Loi de Finances.

(4) Dans le cas où deux ou plusieurs soumissionnaires présentent les offres d'un montant identique, la vente de coupe est attribuée sur la base des coefficients de pondération affectés par le Ministre chargé des forêts aux critères énumérés au (2) ci-dessus.

ARTICLE 59.- (1) Toute personne qui soumissionne pour une vente de coupe doit, avant l'expiration du délai précisé à l'article 51 ci-dessus, déposer au Ministère chargé des forêts, contre récépissé, un dossier complet comprenant une offre technique et administrative en dix (10) exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et une offre financière.

(2) L'enveloppe relative à l'offre technique et administrative contient les éléments ci-après:

a) une demande timbrée indiquant:

- les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du postulant, s'il s'agit d'une personne physique;
- la raison sociale, le siège social, le nom du Directeur et la liste des associés, s'il s'agit d'une personne morale;

b) cinq (5) exemplaires de la carte forestière au 1/200 000 de la zone sollicitée, indiquant la situation, les limites et la superficie de la portion de forêt demandée. Cette carte doit être certifiée, soit par les services du cadastre de l'Etat, soit par un géomètre-expert agréé;

c) une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément;

d) un certificat d'imposition;

e) un extrait de casier judiciaire du postulant, s'il s'agit d'une personne physique ou du Directeur, s'il s'agit d'une personne morale, et datant de moins de trois (3) mois;

f) une déclaration sur l'honneur tel que prévu à l'article 65 (1) ci-dessous;

g) les garanties de financement;

h) éventuellement, la liste des équipements et matériels disponibles pour l'exportation et/ou la transformation;

i) les propositions en matière de protection de l'environnement;

j) le cas échéant, le(s) certificat(s) de recollement et l'attestation de paiement de taxes forestières pour tout le titre d'exploitation forestière précédemment acquis;

k) une quittance de paiement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'Etat.

(3) L'enveloppe de l'offre financière cachetée scellée, contient l'indication du prix supplémentaire que le soumissionnaire se refuse de payer par rapport au taux plancher de la redevance forestière annuelle prévue à l'article 66 (1) de la Loi et tel que déterminé par la Loi de Finances.

ARTICLE 60.- (1) La signature de l'arrêté d'attribution d'une vente de coupe est subordonnée à la présentation de la pièce attestant la constitution auprès du Trésor Public du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi.

(2) Le cautionnement visé au (1) ci-dessus doit compter de la date de notification de sa sélection au soumissionnaire.

(3) Passé le délai prévu au (2) ci-dessus, et faute de produire la preuve de la constitution d'un cautionnement, la sélection du soumissionnaire devient caduque de plein droit.

Dans ce cas, la vente de coupe concernée est à nouveau soumise à la procédure d'appel d'offres public et le délai de l'avis au public est réduit à quinze (15) jours.

PARAGRAPHE III

DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

ARTICLE 61.- (1) Conformément à l'article 46 de la Loi, une convention d'exploitation est un contrat qui confère au concessionnaire le droit de prélever dans une concession forestière, un volume de bois pour approvisionner à long terme son ou ses industrie(s) locale(s) de transformation du bois.

(2) Ce contrat ne peut intervenir qu'au terme d'une convention provisoire d'exploitation dont la durée est précisée à l'article 66 ci-dessus.

ARTICLE 62.- (1) Conformément à l'article 47 de la Loi, une concession forestière est un territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Ses limites sont fixées par l'Administration chargée des forêts en tenant compte notamment:

- des besoins en matière ligneuse de l'industrie locale de transformation du bois;
- de la possibilité annuelle de coupe de l'unité forestière d'aménagement sur laquelle est assise la concession, calculée sur la base du volume moyen par hectare des essences de commerce courant.

(2) Le bénéficiaire d'une convention d'exploitation ne doit, en aucun cas, s'opposer à l'exploitation des produits non mentionnés dans son cahier de charges, et telle que cette exploitation est précisée dans ledit cahier de charges.

(3) Conformément à l'article 48 de la Loi, le Ministre chargé des forêts fixe chaque année le nombre et la localisation des concessions forestières exclusivement réservées aux personnes physiques de nationalité camerounaise ou aux sociétés où celles-ci détiennent la totalité du capital social ou des droits.

A/ DE L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FORESTIERE

ARTICLE 63.- Toute attribution d'une concession forestière est au préalable précédée d'un avis d'appel d'offres au public, tel que prévu à l'article 51 ci-dessus.

ARTICLE 64.- (1) Les concessions forestières sont attribuées après avis d'une commission interministérielle, et à la suite de la procédure d'appel d'offres public prévue à l'article 63 ci-dessus.

(2) La commission interministérielle présélectionne et classe les soumissionnaires les mieux disants sur la base des critères suivants, en tenant compte des seuils minima arrêtés au préalable par le Ministre chargé des forêts dans l'avis d'appel d'offres:

- les investissements programmés;
- les capacités financières, y compris les garanties de bonne exécution;
- les capacités techniques et professionnelles;
- le respect des engagements antérieurement pris dans les mêmes domaines.

(3) De la liste des soumissionnaires établis conformément au (2) ci-dessus, la commission sélectionne le soumissionnaire offrant le montant le plus élevé de la redevance forestière assise sur la superficie, dont le taux plancher est fixé par la Loi de Finances.

(4) Dans le cas où deux ou plusieurs soumissionnaires présentent des offres d'un montant identique, la concession provisoire est attribuée sur la base des coefficients de pondération affectés par le Ministre chargé des forêts aux critères énumérés au (2) ci-dessus.

ARTICLE 65.- Toute personne qui soumissionne pour une concession forestière doit, avant l'expiration du délai précisé à l'article 51 ci-dessus, déposer au Ministère chargé des forêts, contre récépissé, un dossier complet en dix (10) exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et comprenant les pièces suivantes:

a) une demande timbrée indiquant:

- les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile, s'il s'agit d'une personne physique;
- la raison sociale, le siège social, le nom du Directeur et la liste des associés, s'il s'agit d'une personne morale;

b) un certificat de domicile, s'il s'agit d'une personne physique, ou une expédition authentique des statuts de la société et les pouvoirs du signataire de la demande, s'il s'agit d'une personne morale;

c) cinq exemplaires de la carte forestière au 1/200 000 e, indiquant les limites, la situation et la superficie de la portion de forêt sollicitée; Cette carte doit être certifiée, soit par les services du cadastre de l'Etat, soit par un géomètre-expert agréé;

d) une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément;

e) un certificat d'imposition;

f) un extrait de dépôt au greffe de la Cour d'Appel territorialement compétente de l'empreinte du marteau forestier du postulant; cet extrait devant porter le fac-similé de l'empreinte;

g) un extrait de casier judiciaire du postulant, s'il s'agit d'une personne physique, ou du Directeur des affaires financières, s'il s'agit d'une personne morale, datant de moins de trois (3) mois, ainsi que le curriculum vitae dudit Directeur;

h) un plan d'investissement décrivant le programme d'exploitation, le matériel disponible ou à mettre en oeuvre, la consistance des établissements industriels installés ou envisagés, les productions prévues par année budgétaire, et par catégorie de produits, la composition de la main-d'oeuvre et le programme de formation de celle-ci;

i) les garanties de financement;

j) les propositions en matière de protection de l'environnement;

k) une déclaration sur l'honneur rédigée sur papier timbré et spécifiant que le postulant:

- coopérera avec l'Administration chargée des forêts lors du contrôle de ses chantiers d'exploitation et de ses usines, et notamment qu'il accepte de signer tous les carnets de contrôle et qu'il laisse libre accès aux agents commis à cet effet;
- a pris connaissance de la législation et/ou réglementation forestière en vigueur et qu'il s'engage à les respecter;
- se conformera strictement au plan d'investissement, et programme de recrutement et de formation de la main-d'oeuvre, ainsi qu'aux clauses de ce cahier de charge;

l) éventuellement, un contrat de partenariat industriel de son choix pour les personnes de nationalité camerounaise;

m) un contrat de partenariat industriel et/ou financier avec un exploitant de nationalité camerounaise, titulaire d'une concession forestière, pris individuellement ou regroupé en société où les personnes de nationalité camerounaise détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote;

n) le cas échéant, le(s) certificat(s) de recollement et l'attestation de paiement des taxes forestières pour tout titre d'exploitation forestière précédemment acquis;

o) une pièce justifiant l'ouverture d'un compte d'affaires dans un établissement bancaire local agréé;

p) une quittance de paiement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'Etat.

ARTICLE 66.-(1) Le Ministre chargé des forêts procède à la signature de la convention provisoire d'exploitation, une fois que;

- le soumissionnaire retenu a produit la pièce attestant la constitution auprès du Trésor Public du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi;
- toutes les conditions d'attribution prévues par la Loi et le présent décret sont remplies par ledit soumissionnaire;
- et que le Premier Ministre, chef du Gouvernement lui a notifié son accord de principe sur cette attribution.

(2) Conformément à l'article 50 de la Loi, la durée de validité d'une convention provisoire d'exploitation ne peut excéder trente six (36) mois.

Elle n'est pas renouvelable.

(3) Le cautionnement visé au (1) ci-dessus doit être constitué dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification de l'accord de l'Administration.

(4) Passé le délai prévu au (3) ci-dessus, faute pour le concessionnaire de produire la preuve de la constitution de cautionnement, il perd le droit à l'attribution de la convention provisoire d'exploitation.

Dans ce cas, la concession concernée est à nouveau soumise à la procédure d'appel d'offres public, dans les conditions prévues par le présent décret.

ARTICLE 67.- (1) Pendant la durée de validité de la convention provisoire d'exploitation, les travaux d'aménagement sont exécutés par le titulaire de la dite convention, ou sous sa responsabilité technique et financière, conformément aux dispositions de la convention provisoire et sous le contrôle de l'Administration chargée des forêts.

Ces travaux sont exécutés par le titulaire de la convention provisoire, dans le cas où il est agréé dans le domaine concerné, ou par un opérateur agréé suivant les modalités fixées par le présent décret.

(2) Les travaux aménagement visés au (1) ci-dessus portent sur:

- l'inventaire d'aménagement, conformément aux normes en vigueur;
- l'élaboration du plan d'aménagement;
- l'établissement du plan de gestion quinquennal.

(3) Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais les travaux inscrits dans la convention, notamment:

- l'inventaire d'exploitation conformément aux normes en vigueur, sur les superficies à couvrir au cours de la première d'année d'exploitation;
- le plan d'opérations de la première année du plan de gestion
- la mise en place de l'unité de transformation;
- la délimitation des zones à exploiter.

(4) L'exécution des travaux prévus aux (2) et (3) ci-dessus est soumise à un contrôle technique, suivant les normes techniques et la réglementation en vigueur.

La bonne exécution de ces obligations donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la convention provisoire d'exploitation. Dans ce cas, le titulaire de ladite convention peut demander l'attribution d'une convention définitive d'exploitation.

(5) Le concessionnaire peut prétendre à l'attribution d'une assiette de coupe de 2.500 hectares par an au plus, délimitée à l'intérieur de sa concession par l'Administration chargée des forêts.

ARTICLE 68.- (1) A l'expiration de la convention provisoire d'exploitation, et en cas de non réalisation des clauses portant sur la mise en place de l'unité de transformation du bois, ou d'infraction dûment constatée à la législation et/ou réglementation forestière en vigueur, le concessionnaire est déclaré défaillant et ne peut bénéficier de la concession forestière concernée.

Dans ce cas:

- l'Administration chargée des forêts n'est tenue à aucun remboursement des sommes préalablement versées au titre de l'attribution de la concession;
- le cautionnement constitué peut être remboursé suivant les modalités fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des forêts.

(2) A l'expiration de la convention provisoire d'exploitation, lorsque les travaux prévus par les cahiers de charge ont été réalisés, l'Administration chargée des forêts notifie au concessionnaire un contrat des travaux réalisés, en vue de l'attribution d'une concession définitive d'exploitation.

ARTICLE 69.- (1) La convention définitive d'exploitation est attribuée, sous forme de concession forestière, par décret du Premier Ministre, chef du Gouvernement.

(2) cette attribution est conditionnée par:

- l'approbation du plan d'aménagement de la concession forestière par le Ministre chargé des forêts;
- l'établissement du plan de gestion quinquennal et de son plan d'opérations pour la première année;
- la signature du cahier de charges y afférent.

(3) Pendant la durée de validité de la convention définitive d'exploitation, le concessionnaire qui a au préalable satisfait aux dispositions de l'article 35 ci-dessus, exécute les opérations d'aménagement prévues dans son cahier des charges, sous le contrôle de l'Administration chargée des forêts.

(4) L'attribution d'une concession sur une superficie forestière est exclusive de l'existence de tout autre titre d'exploitation de bois d'oeuvre sur la même superficie.

Elle annule tous les anciens titres d'exploitation forestière portant sur ledit périmètre.

ARTICLE 70.- (1) Conformément à l'article 46 de la Loi, la durée de validité d'une convention d'exploitation définitive est de quinze (15) ans, renouvelable.

Cette durée n'inclut pas la période de validité de la convention provisoire d'exploitation, telle que précise l'article (2) ci-dessus.

(2) La convention d'exploitation définitive est révisée tous les trois (3) ans, suivant les modalités fixées par le Ministre chargé des forêts.

(3) A l'expiration de chaque période de cinq (5) ans, l'Administration chargée des forêts peut réviser la possibilité annuelle de coupe de la concession forestière concernée, en tenant compte notamment:

- des changements intervenus dans les besoins de l'usine;
- du volume moyen de produits forestiers exploités par le concessionnaire durant les trois (3) dernières années;
- des nouvelles données d'inventaire forestier;
- du résultat des opérations d'aménagement forestier réalisées au cours des cinq (5) dernières années;
- de tout autre élément d'appréciation pertinent.

ARTICLE 71.- En conformité avec le plan de gestion et sur la base d'un inventaire d'exploitation, le concessionnaire établit chaque année un plan d'opérations qu'il soumet à l'Administration chargée des forêts qui, une fois qu'elle approuve ledit plan, délivre au concessionnaire un permis annuel d'opérations.

(2) Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 72.- (1) Les volumes autorisés à l'exploitation dans le permis annuel d'opérations sont fixés sur la base des résultats de l'inventaire d'exploitation.

(2) Dans une concession forestière, seuls les arbres inventoriés et marqués peuvent être abattus par le concessionnaire, à l'exception des portes graines identifiées.

ARTICLE 73.- (1) Le concessionnaire soumet semestriellement à l'Administration chargée des forêts un rapport sur l'état d'avancement de ses activités d'exploitation.

(2) Après le contrôle de l'exécution du plan annuel d'opérations, et dans le cas où le concessionnaire a respecté l'ensemble de ses obligations, l'Administration chargée des forêts lui délivre un certificat de recollement.

B/ DU RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FORESTIERE

ARTICLE 74.- (1) Le renouvellement d'une concession forestière n'est autorisé que si le concessionnaire a respecté toutes ses obligations contractuelles.

(2) La demande de renouvellement de la concession forestière est déposée au moins un (1) an avant l'expiration de la convention d'exploitation au service provincial de l'Administration chargée des forêts, assortie des pièces suivantes:

- a) les documents prévus à l'article 65 ci-dessus;
- b) le rapport sur la réalisation des clauses du cahier des charges;
- c) le rapport d'activités sur toute la période de validité de la convention d'exploitation.

(3) Après avis motivé du représentant provincial du Ministère chargé des forêts, la demande de renouvellement est instruite par la commission interministérielle prévue à l'article 64 ci-dessus.

(4) En cas d'avis favorable de la commission, le renouvellement de la concession forestière est accordé par l'autorité compétente.

C/ DU TRANSFERT D'UNE CONCESSION FORESTIERE

ARTICLE 75.- (1) Le transfert d'une concession forestière est accordé par l'autorité compétente. Il porte sur la totalité de la superficie de ladite concession.

(2) Les demandes de transfert sont formulées par le concessionnaire et le postulant, et adressées simultanément par les deux parties au Ministre chargé des forêts, contre récépissé.

(3) Toute demande de transfert d'une concession forestière est soumise à l'avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 ci-dessus, sur la base d'un dossier en dix (10) exemplaires, dont 1 original et neuf (9) copies certifiées conformes, et comprenant les pièces suivantes:

- a) une demande timbrée indiquant:
 - les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du postulant, s'il s'agit d'une personne physique;
 - la raison sociale, le siège social, le nom du Directeur et la liste des associés, lorsque le postulant est une personne morale;
- b) une expédition authentique des statuts de la société et les pouvoirs du signataire de la demande, s'il s'agit d'une personne morale;
- c) un certificat d'imposition;
- d) un extrait du dépôt au greffe de la cours d'appel compétente de l'empreinte du marteau forestier du postulant; cet extrait doit porter le fac-similé de l'empreinte;
- e) un extrait de casier judiciaire du postulant, s'il s'agit d'une personne physique ou du Directeur, s'il s'agit d'une personne morale, datant de moins de trois (3) mois, ainsi que le curriculum vitae dudit directeur;
- f) un plan d'investissement décrivant le programme d'exploitation, le matériel disponible ou à mettre en oeuvre, la consistance des établissements industriels envisagés, les productions prévues par ANNÉE BUDGÉTAIRE, ET PAR CATÉGORIE DE produits, la composition de la main d'oeuvre et, le cas échéant, le programme de formation de celle-ci;
- g) une déclaration sur l'honneur rédigée sur papier timbré et par laquelle le postulant spécifie qu'il:
 - a pris connaissance de la législation et de la réglementation forestière en vigueur et qu'il s'engage à les respecter;
 - se conformera strictement au plan d'investissement, au programme de recrutement et de formation de la main d'oeuvre, ainsi qu'aux clauses de ses cahiers de charges;
- h) éventuellement, un contrat de partenariat avec un industriel de son choix, pour les personnes physiques de nationalité camerounaise ou bien des sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote;
- i) un contrat de partenariat industriel et/ou financier avec un exploitant de nationalité camerounaise, pris individuellement ou regroupé en société où les personnes de nationalité camerounaise détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote, titulaire d'une concession forestière, pour les postulants n'ayant pas la nationalité camerounaise;
- j) une pièce justifiant l'ouverture d'un compte d'affaires dans un établissement financier de la place agréé, ainsi que les garanties financières;
- k) des propositions en matière de protection de l'environnement;
- l) une quittance de paiement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'Etat.

ARTICLE 76.- (1) La signature de l'acte qui accorde le transfert de la concession forestière est subordonnée à la présentation de la quittance de paiement de la taxe de transfert prévue par la Loi, ainsi que les autres charges financières liées à ladite concession, telles que prévues par la Loi et le présent décret.

(2) Le nouveau concessionnaire dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification de l'accord sur l'Administration sur le principe du transfert, pour s'acquitter de la taxe correspondante et des charges énumérées au (1) ci-dessus.

(3) Passé ce délai et faute de produire les justificatifs ci-dessus, le nouveau concessionnaire perd le bénéfice du transfert.

Dans ce cas, la concession forestière concernée peut être maintenue au précédent concessionnaire, s'il s'est acquitté de toutes ses obligations contractuelles, ou à nouveau soumise à la procédure d'appel d'offres public, conformément aux dispositions du présent décret.

(4) En cas de transfert, toutes les clauses de la convention d'exploitation du présent exploitant de concession forestière incombent au nouvel exploitant.

Toutefois, de nouvelles clauses peuvent être prévues, compte tenu des informations disponibles sur le marché du bois et du potentiel forestier.

ARTICLE 77.- En cas de décès d'une personne physique titulaire d'une concession forestière, cette concession est retirée, sauf si dans un délai de dix-huit (18) mois suivant le décès, il est établi que le de cujus a un ayant droit agréé à l'exploitation forestière.

Dans ce cas, cette concession est transférée par l'autorité compétente au nom de l'ayant droit, à la condition que ce dernier s'engage au préalable et sur un écrit légalisé à respecter toutes les clauses de la convention d'exploitation liée à ladite concession.

D/ DE L'ABANDON D'UNE CONCESSION FORESTIERE

ARTICLE 78.- (1°) L'abandon d'une concession forestière est constaté par l'autorité compétente, après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 ci-dessus.

(2) Il est subordonné à la production d'un dossier en dix (10) exemplaires dont l'original et neuf (9) copies certifiées conformes, et comportant les pièces suivantes:

- a) une demande timbrée identifiant le concessionnaire, ainsi que les motifs de l'abandon;
- b) une copie de l'acte d'attribution de la concession forestière;
- c) le plan d'aménagement de la forêt concernée;
- d) une carte forestière à l'échelle 1/200 000 de la concession;
- e) un rapport sur les activités de l'exploitant dans la concession forestière depuis la date d'attribution de ladite concession;

f) un justificatif de paiement de la redevance d'abandon pour la forêt sous aménagement;

g) les pièces attestant le paiement de toutes les taxes relatives à l'exploitation de la concession.

(3) Le dossier ainsi constitué est déposé, contre récépissé, auprès du service provincial de l'Administration chargée des forêts qui le transmet, avec un avis motivé, au Ministre chargé des forêts pour suite de la procédure.

(4) l'abandon donne lieu à la restitution du cautionnement constitué auprès du trésor public, suivant des modalités fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des forêts.

SECTION II DE L'EXPLOITATION DES FORETS COMMUNALE

ARTICLE 79.- (1) Conformément à l'article 52 de la Loi, l'exploitation d'une forêt communale se fait, sur la base de son plan d'aménagement et sous la supervision de l'Administration chargée des forêts, par régie ou par vente de coupe, ou par permis d'exploitation, ou par autorisation personnelle de coupe, ou par permis d'exploitation, ou par autorisation personnelle de coupe.

(2) Chaque commune définit les modalités d'attribution des titres d'exploitation de ses forêts.

(3) Les ventes de coupe ou les permis d'exploitation prévus au (1) ci-dessus ne peuvent être attribués qu'aux personnes agréées à l'exploitation forestière, conformément aux dispositions du présent décret.

(4) L'exploitation des forêts communales est réservée en priorité aux personnes physiques de nationalité camerounaise ou aux sociétés où celles-ci détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote.

ARTICLE 80.- (1) La commune adresse annuellement au représentant local de l'Administration chargée des forêts, un plan d'opération décrivant l'ensemble des travaux d'aménagement envisagés, ainsi que le rapport d'activités réalisées précédemment.

(2) L'exploitation d'une forêt communale ne peut intervenir qu'après signature et notification du titre exploitation par le Maire de la commune concernée.

(3) L'Administration chargée des forêts peut suspendre à tout moment toute activité contraire aux prescriptions du plan d'aménagement de la forêt communale concernée, après mise en demeure dûment notifiée, demeurée sans suite dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification.

CHAPITRE II DE L'EXPLOITATION DES FORETS NON PERMANENTES

SECTION I DE L'EXPLOITATION DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

PARAGRAPHE I DE LA VENTE DE COUPE

ARTICLE 81. - (1) L'exploitation des forêts du domaine national se fait par vente de coupe sur une superficie unitaire ne pouvant excéder 2500 hectares, conformément au programme d'exploitation arrêté annuellement par l'Administration chargée des forêts, et publié dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessus.

(2) La superficie des forêts du domaine national pouvant faire l'objet de ventes de coupe est fixée annuellement par l'Administration chargée des forêts pour chaque zone écologique, notamment sur la base des éléments suivants:

- les volumes des produits forestiers exploitables;
- les besoins des utilisateurs pour l'année en cours;
- les volumes de produits forestiers provenant des forêts domaniales, communales et communautaires de production, ainsi que de celles des particuliers.
- le degré de sensibilité écologique des zones concernées à la dégradation.

(3) Chaque année, l'administration chargée des forêts arrête les superficies de ventes de coupe réservées aux sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote, et agréées à l'exploitation forestière.

(4) conformément à l'article 55 (2) de la loi, la durée de validité d'une vente de coupe dans une forêt du domaine national ne peut excéder trois (3) ans, non renouvelables.

ARTICLE 82 - (1) Toute vente de coupe dans une forêt du domaine national est attribuée par arrêté du Ministère chargé des forêts prévue à l'article 64 ci-dessus, et à la suite d'un avis d'appel d'offres public.

(é) Les dispositions de l'article 58 (2), (3) et (4) ci-dessus s'appliquent aux offres des soumissionnaires pour une vente de coupe dans une forêt du domaine national.

ARTICLE 83 - (1) L'attribution d'une vente de coupe dans une forêt du domaine national est subordonnée à la présentation d'un dossier en dix (10) exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, déposé contre récépissé au Ministère chargé des forêts, et comprenant les pièces énumérées à l'article 59 du présent décret.

(2) la signature d'une vente de coupe dans une forêt du domaine national obéit aux dispositions de l'article 60 ci-dessus.

ARTICLE 84.- (1) Dans une vente de coupe d'une forêt du domaine national, seuls les arbres inventoriés et marqués peuvent être abattus, à l'exception des portes graines identifiés.

(2) Le bénéficiaire d'une vente de coupe est tenu de soumettre semestriellement à l'Administration chargée des forêts, un rapport sur l'état d'avancement de ses activités d'exploitation et un rapport global au terme de ses activités.

ARTICLE 85.- (1) En vue du développement des communautés villageoises riveraines des forêts du domaine national exploitées par vente de coupe, un pourcentage de la taxe d'abatage fixé par la Loi des Finances est reversé au profit desdites communautés.

(2) Les modalités de versement des sommes prévues au (1) ci-dessus sont portées à la connaissance des intéressées au cours d'une réunion d'information tenue par l'autorité administrative locale, en présence des autorités traditionnelles, des responsables techniques locaux concernés et de l'exploitant forestier.

Cette réunion précède le démarrage des activités d'exploitation.

PARAGRAPHE II DU PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 86.- (1) Les permis d'exploitation pour le bois de chauffage, les perches ou le bois d'oeuvre en vue de la transformation artisanale sont réservés exclusivement aux personnes de nationalité camerounaise ou aux sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote. Ils sont, chacun, assortis d'un cahier des charges.

(2) Les permis d'exploitation pour certains produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par l'Administration chargée des forêts, sont attribués par le Ministre chargé des forêts, après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 ci-dessus.

(3) Les permis d'exploitation pour la récolte des produits forestiers à des fins scientifiques, sont attribués par le Ministre chargé des forêts, sur examen d'un dossier technique, suivant des modalités fixées par un texte particulier.

(4) Le permis d'exploitation du bois d'oeuvre en vue de la transformation artisanale et les permis d'exploitation du bois de chauffage ou des perches sont attribués par arrêté du Gouverneur compétent, après avis d'une commission technique provinciale.

(5) La durée de validité d'un permis d'exploitation est fonction du volume des produits vendus et précisée dans l'acte d'attribution. Elle ne peut, en aucun cas, excéder un (1) an.

(6) Lorsque l'exploitant a respecté les clauses du cahier des charges, le représentant local du Ministère chargé des forêts lui délivre un certificat de recollement.

Dans le cas contraire, il est sanctionné conformément aux Lois et règlements en vigueur.

A/ DU PERMIS D'EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS SPÉCIAUX

ARTICLE 87.- (1) Le permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux est attribué sur la base d'un dossier en dix (10) exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et comprenant les pièces suivantes:

a) une demande timbrée indiquant:

- les noms, prénoms, et domicile du demandeur, s'il s'agit d'une personne physique;
- la raison sociale, les statuts, le siège social, le capital social et sa répartition et le nom du Directeur, s'il s'agit d'une personne morale;

b) une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément ;

c) la preuve de moyens financiers engagés ou disponibles;

d) les investissements prévus; ceux-ci portent notamment sur les moyens de transport et de conditionnement disponibles pour la bonne conservation des produits, les magasins de stockage existants ou prévus, les dispositions prises ou existantes en vue de transformer localement tout ou partie de la production;

e) un certificat d'imposition;

f) une fiche technique établie par le responsable local de l'Administration chargée des forêts précisant les espèces à exploiter, les quantités de produits susceptibles d'être récoltés, ainsi que les lieux et modalités de récolte;

g) le cas échéant, le(s) certificats de recollement et l'attestation de paiement des taxes forestières sur tout titre d'exploitation précédemment acquis;

h) une quittance justifiant le paiement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'Etat;

i) une attestation de paiement des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

(2) Le dossier de demande d'attribution du permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux est déposé, contre récépissé, auprès du représentant provincial de l'Administration chargée des forêts de la localité d'exploitation, qui le transmet avec un avis motivé au Ministre chargé des forêts, pour suite de la procédure.

(3) La signature du permis est subordonnée à la présentation des justificatifs du paiement des droits et taxes correspondants.

ARTICLE 88.- (1) Le permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux indique notamment:

- les essences dont l'exploitation est autorisée;
- les quantités des produits à récolter;
- la zone d'exploitation;
- ainsi que les conditions d'utilisation locale ou, éventuellement, d'exportation des produits.

(2) Le cahier des charges accompagnant le permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux indique notamment:

- les conditions de renouvellement de la ressource;
- les conditions d'exploitation des produits;
- les conditions de leur transport;
- les modalités de paiement des charges financières.

(3) Au terme de l'exploitation, le bénéficiaire du permis présente au représentant provincial du Ministère chargé des forêts du ou des lieu(x) d'exploitation un rapport de ses activités.

PARAGRAPHE II DE L'AUTORISATION PERSONNELLE DE COUPE

ARTICLE 94. - (1) En vue de satisfaire leurs propres besoins domestique, notamment en bois de chauffage et de construction les personnes de nationalité Camerounaise peuvent abattre un nombre limité d'arbres dans les forêts du domaine national, si elles sont titulaires d'une autorisation personnelle de coupe.

Cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui conservent leurs droits d'usage conformément aux dispositions du présent décret.

(2) L'autorisation personnelle de coupe est délivrée par le représentant provincial du Ministère chargé des forêts, après paiement par l'intéressé du prix de vente des produits forestiers prévu au (1) ci-dessus. Cette autorisation ne peut excéder trois (3) mois.

Elle indique notamment la zone d'exploitation et le nombre d'arbres par essence dont l'exploitation est autorisée. En aucun cas, le volume prélevé ne peut dépasser trente (30) m3 de bois brut;

(3) Il est interdit à tout titulaire d'une autorisation personnelle de coupe d'abattre les arbres marqués en réserve par l'Administration chargée des forêts.

(4) périodiquement, l'Administration chargée des forêts vérifie que le titulaire de l'autorisation exploite les arbres autorisés.

En cas d'infraction, cette autorisation est retirée, sans préjudice de poursuites pénales et civiles.

SECTION II DE L'EXPLOITATION DE FORÊTS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 95 - (1) Conformément à l'article 54 de la Loi, l'exploitation d'une forêt communautaire se fait, sur la base de son plan simple de gestion dûment approuvé par l'Administration chargée des forêts, en régie, par vente de coupe, ou par permis d'exploitation ou autorisation personnelle de coupe.

(2) Chaque communauté définit les modalités d'attribution des titres d'exploitation forestière.

(3) Les titres d'exploitation forestière prévus ci-dessus, à l'exception de l'autorisation personnelle de coupe, ne peuvent être attribués qu'aux personnes agréées à l'exploitation forestière, conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 96.- (1) Les modalités de jouissance des produits tirés de l'exploitation des forêts communautaires sont fixés par la convention de gestion de ladite forêt.

(2) Le responsable désigné de la forêt communautaire est tenu d'adresser annuellement au représentant territorialement compétent du Ministère chargé des forêts, un plan d'opération, ainsi que le rapport d'activités réalisées durant l'année précédente.

SECTION III DE L'EXPLOITATION DES FORÊTS DES PARTICULIERS

ARTICLE 97.- (1) L'exploitation d'une forêt appartenant à un particulier peut se faire par son propriétaire ou par toute personne de son choix. Toutefois, le particulier concerné est tenu d'en aviser au préalable le service local de l'Administration chargée des forêts.

(2) L'Administration chargée des forêts peut suspendre cette exploitation lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à l'environnement, sans préjudice de la mise en oeuvre de la procédure d'exploitation telle que prévue par la législation en vigueur.

CHAPITRE III DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE

ARTICLE 98.- La commission interministérielle prévue aux articles 58,64 et 82 du présent décret ci-après désignée la «commission» est un organe placé auprès du Ministre chargé des forêts, et ayant pour mission de donner son avis sur:

- l'attribution ou le retrait des ventes de coupe;
- l'attribution, le renouvellement, le transfert, l'abandon ou le retrait d'une concession forestière;
- l'attribution ou le retrait des permis d'exploitation pour certains produits forestiers spéciaux.

SECTION I DE LA COMPOSITION

ARTICLE 99.- (1) La commission est composée de la manière suivante:

PRESIDENT - le représentant du Ministre chargé des forêts.

MEMBRES: - un représentant du Ministère chargé de l'Administration territoriale;
- un représentant du Ministère chargé du développement industriel et commercial;
- un représentant du Ministère chargé des domaines;
- un représentant de chaque association ou syndicat de la profession forestière;
- deux députés à l'Assemblée Nationale.

(2) Le président de la commission peut inviter toute personne à prendre part, avec voix consultative, aux travaux de la commission, en raison de ses compétences sur les questions examinées.

(3) Le Directeur des forêts rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

(4) La Direction des forêts assure le secrétariat des travaux de la commission.

(5) Les fonctions de Président ou de membre de la commission, ainsi que celles de rapporteur ou de membre du secrétariat sont gratuites.

SECTION II DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 100.- (1) La commission se réunit en tant que de besoin et, dans tous les cas, et au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son Président, et aux lieu et date que ce dernier fixe.

(2) Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers(2/3) au moins de ses membres.

Toutefois, le quorum des 2/3 des membres prévu ci-dessus n'est pas applicable lorsque la commission siège pour l'ouverture des soumissions.

(3) Elle adopte ses résolutions à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

(4) Les frais de fonctionnement de la commission sont supportés par le Fonds spécial de Développement forestier.

ARTICLE 101.- (1) L'ordre du jour de la commission doit parvenir aux membres dans un délai minimum de cinq (5) jours avant la date de la réunion.

(2) toutefois, le Président de la commission peut ramener le délai prévu au (1) ci-dessus à quarante huit (48) heures lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 102.- (1) La commission est tenue de rendre son avis dans un délai maximum de vingt et un (21) jours, à compter de la saisine par le Ministre chargé des forêts.

(2) Toutefois, le Ministre chargé des forêts peut demander que le délai prévu au (1) ci-dessus soit réduit lorsque l'urgence l'exige, sans que le délai réduit puisse être inférieur à dix (10) jours.

ARTICLE 103.- La présentation des dossiers à la commission est assurée par le rapporteur qui est tenu de fournir toutes les informations de nature à éclairer les membres de la commission, et de répondre à toutes les questions ou observations formulées par lesdits membres.

SECTION III DES MODALITES D'EXAMEN DES DOSSIERS

ARTICLE 104.- (1) Les dossiers soumis à l'examen de la commission doivent comporter tous les éléments d'information et toutes les pièces propres à faciliter leur examen.

(2) Ils doivent notamment contenir:

A/ pour la phase d'ouverture des soumissions:

toutes les pièces justificatives prévues par le présent décret.

B/ pour la phase d'attribution du titre d'exploitation forestière:

a) le procès-verbal d'ouverture des soumissions;

b) le rapport d'analyse des soumissions;

c) le rapport de synthèse d'analyse des soumissions, signé par tous les membres de la sous-commission d'analyse prévue par le présent décret. Ce rapport résume notamment les observations éventuellement formulées par chaque soumissionnaire sur l'analyse de son offre telle que celle-ci a été effectuée par la sous-commission.

(2) Les soumissions parvenues postérieurement à l'ouverture de celles-ci ne sont pas recevables.

ARTICLE 105.- (1) Le Président de la commission est tenu de s'assurer que les soumissions sont cachetées et fermées. Il procède à l'ouverture de l'offre technique et administrative et vérifie l'authenticité des pièces administratives et techniques produites par les soumissionnaires.

Séance tenante, il est dressé un état des pièces que contient chaque soumission.

(2) Les soumissionnaires peuvent assister ou se faire représenter à une séance d'ouverture de leur offre technique et administrative.

ARTICLE 106.- (1) A l'issue de l'ouverture des offres techniques et administratives, les copies des soumissions dûment paraphées par le Président, sont confiées à une sous-commission, sur proposition de son Président.

Aucun membre de la commission ne peut faire partie d'une sous-commission d'analyse.

(3) Les autres copies des offres des soumissionnaires retenus, ainsi que les originaux et les copies des offres des soumissionnaires non retenus, leur sont retournées ou, à défaut, sont détruits par l'Administration chargée des forêts s'ils ne sont pas repris dans le délai que cette Administration fixe.

ARTICLE 107.- (1) La Commission statuant sur les soumissions est saisie des rapports d'analyse des offres et des rapports de synthèse des observations éventuelles des soumissionnaires, conformément aux dispositions de l'article 104 du présent décret.

(2) Elle délibère et classe les soumissionnaires qualifiés, en se fondant sur les critères techniques et administratifs de sélection prévus par le présent décret, sans faire mention de l'offre financière de chaque soumissionnaire.

(3) Il est, ensuite, procédé à l'ouverture de l'offre financière cachetée, contenant l'indication du prix supplémentaire prévu à l'article 59(3) ci-dessus.

(4) La Commission sélectionne le soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 64 ci-dessus.

(5) Lorsqu'aucune offre ne répond aux critères de sélection; ou lorsqu'il y a eu entente entre les soumissionnaires, la Commission déclare l'appel d'offre infructueux ou, selon le cas, annule ledit appel d'offres.

En cas d'annulation d'appel d'offre pour fait d'entente entre les soumissionnaires, ceux-ci ne peuvent, directement ou indirectement, participer à un appel d'offres prévu par le présent décret pour une durée de cinq (5) ans, sans préjudice de l'application des sanctions éventuellement prévues par des textes particuliers.

(6) Le procès-verbal des travaux, préalablement approuvé par tous les membres présents de la Commission, est signé par le Président. Il relate les circonstances des opérations de sélection des soumissionnaires.

ARTICLE 108.- (1) Le Président de la Commission notifie au Ministre chargé des forêts les propositions de la Commission, dans un délai maximum de soixante douze (72) heures à compter de la fin des travaux.

(2) A l'exception de la concession forestière, les titres d'exploitation forestière soumis à l'examen de la Commission sont attribués conformément à l'avis qu'elle émet.

(3) Toutefois, le Ministre chargé des forêts peut demander un nouvel examen des propositions de la Commission en mentionnant ses réserves ou observations, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de notification desdites propositions.

ARTICLE 109.- Dans les trente (30) jours suivant la notification des propositions de la Commission pour l'attribution d'une concession forestière, le Ministre chargé des forêts transmet au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pour approbation:

- a) Les soumissions retenues;
- b) les projets de convention provisoire d'exploitation;
- c) le procès-verbal des travaux de la Commission.

TITRE VI

DE LA RECUPERATION, DE L'INDUSTRIE ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

CHAPITRE I

DE LA RECUPERATION DES PRODUITS FORESTIERS

ARTICLE 110.- (1) Dans le cadre d'un projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations dans une forêt ou la destruction de celle-ci, une étude d'impact préalable sur l'environnement est réalisée par le demandeur suivant les normes fixées par l'Administration chargée de l'environnement, en vue de déterminer les dispositions particulières à prendre pour assurer la conservation, le développement ou, le cas échéant, la récupération des ressources naturelles.

(2) Conformément à l'article 73 de la Loi, la récupération des produits forestiers du domaine forestier national se fait, soit en régie, soit par vente aux enchères publiques, sur la base des résultats d'inventaire.

ARTICLE 111. - (1) L'ouverture d'une voie d'évacuation traversant une forêt du domaine national est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé des forêts.

(2) L'exploitant peut être autorisé à récupérer les arbres abattus sur l'emprise de la voie, moyennant le paiement du prix de vente de ces bois dont le montant est fixé par la Loi de Finances.

(3) Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 112.- Les billes abandonnées dans les parcs à bois en forêt et le long des routes font l'objet d'un constat dressé sur procès-verbal par le responsable local de l'Administration chargée des forêts.

(2) Une sommation est notifiée aux propriétaires desdits bois, en vue de leur enlèvement immédiat.

(3) Trente (30) jours après la notification de la sommation, les bois sont réputés appartenir de plein droit à l'Etat et vendus conformément aux dispositions du présent décret.

Les contrevenants s'exposent aux pénalités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 113.- (1) Toute personne désireuse de récupérer du bois échoué dans les conditions prévues à l'article 73 de la Loi, doit en faire une demande timbrée auprès du responsable local de l'Administration chargée des forêts.

(2) La récupération est faite après paiement par l'intéressé du prix de vente dont le montant est fixé par la Loi des Finances.

CHAPITRE II

DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS FORESTIERS

ARTICLE 114.- (1) Toute personne physique ou morale désirant exploiter une usine de première transformation des produits forestiers est tenue d'en faire la déclaration aux Administrations chargées des mines, des forêts et de l'industrie, avant l'entrée en activité de son unité.

Le défaut de récupération est passible d'une amende administrative dont le montant et les modalités de calcul et de perception sont fixés par un texte particulier.

(2) Les conditions de fonctionnement des industries de transformation des produits forestiers susceptibles de produire des déchets toxiques, sont fixées par les législations et/ou réglementations applicables, selon le cas, aux déchets toxiques ou aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

(3) Les obligations des entreprises forestières agréées au régime de point franc industriel sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'industrie et des forêts, conformément à l'article 74 de la Loi.

ARTICLE 115.- (1) Les propriétaires des usines de transformation de produits forestiers ne disposant pas de titre d'exploitation forestière peuvent s'approvisionner sur le marché local des grumes.

(2) Les produits forestiers ainsi achetés doivent provenir exclusivement des titres d'exploitation forestière valides, et être conformes aux normes prévues par le présent décret.

(3) Les propriétaires des industries de première transformation des produits forestiers doivent tenir un cahier d'entrée desdits produits, indiquant leur provenance, et un carnet de sortie des produits transformés précisant leur quantité, qualité et destination.

(4) Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont précisées par le Ministre chargé des forêts.

CHAPITRE II DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA PROMOTION DES PRODUITS FORESTIERS

ARTICLE 116 - (1) Toute personne désireuse d'exporter du bois en grumes conformément à la législation en vigueur doit être au préalable enregistrée auprès de l'Administration chargée des forêts.

(2) Toutefois, les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ne peuvent se livrer à l'exploitation des bois en grumes, que si elle justifient :

- a) d'un titre d'exploitation forestière en cours de validité;
- b) d'une industrie de transformation locale.

(3) La violation des transformations du présent article expose le contrevenant à l'application de celles de l'article 159 de la Loi.

(4) Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 117 - Les exportateurs de produits forestiers doivent tenir des carnets de bulletins de spécifications paraphés par le responsable local de l'administration chargée des forêts, et indiquant notamment, l'essence, la qualité, le volume, la provenance des produits concernés et leur destination.

ARTICLE 118 - (1) Tout exportateur de produits forestiers qui ne respecte pas les quotas de transformation locale prévus par la loi est astreint au paiement au Trésor public d'une surtaxe progressive à l'exploitation.

A cet effet, chaque exploitant est tenu par période de six (6) mois à compter du début de l'exercice fiscal, de fournir à l'Administration chargée des forêts les informations exactes sur sa production, en indiquant le volume de celle exportée et le volume de celle transformée localement.

(2) A la fin de l'exercice, l'Administration chargée des forêts calcule et notifie à l'exploitant le montant de la surtaxe progressive due. Celle-ci dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'état des sommes dues pour s'acquitter de la surtaxe due.

(3) A l'embarquement, le responsable local de l'Administration vise conjointement avec le responsable de l'Administration chargée des douanes les connaissements, après présentation des justificatifs du paiement de la surtaxe progressive lorsqu'elle est déjà due et exigible, ou du respect du pourcentage de transformation prévu par la Loi.

(4) Les connaissements doivent faire mention des références des bulletins de spécification des lots embarqués.

(5) La loi de finances fixe par essence et par qualité, la surtaxe progressive à l'exportation, ainsi que la répartition de celle-ci entre l'Etat et le Fonds Spécial de Développement Forestier.

(6) Les modalités d'application du présent article font l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des forêts.

ARTICLE 119 - La loi de Finances fixe chaque année un taux préférentiel pour la surtaxe progressive à l'exportation des essences en promotion, dont la liste est fixée annuellement par arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts et de finances.

ARTICLE 120 - Les exploitants forestiers sont tenus d'adresser au Ministère chargé de forêts, dans un délai d'un (1) mois après la fin de chaque exercice budgétaire, un rapport annuel suivant le canevas établi par l'Administration chargée des forêts.

ARTICLE 121 - (1) En vue de leur commercialisation, les produits forestiers bruts ou transformés sont soumis aux règles de classement et à une normalisation chargée des forêts.

(2) Les modalités de contrôle du classement et de normalisation des produits forestiers sont fixées par un texte particulier.

TITRE VII DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE 122.- L'exploitation des produits forestiers est subordonnée au paiement des charges financières et fiscales prévues dans les cahiers de charges afférents aux titres d'exploitation concernés et par la législation en vigueur.

ARTICLE 123.- (1) Sans préjudice des autres dispositions de l'article 66 (1) de la Loi, les charges financières et fiscales exigées à l'attribution, au renouvellement, à l'abandon ou, le cas échéant, du transfert d'un titre d'exploitation et payables avant la signature dudit titre par l'autorité compétente, sont constituées de l'ensemble des frais relatifs:

- a) à la taxe de transfert;
- b) à la taxe de récupération;
- c) au prix de vente des produits forestiers, dans le cas des permis d'exploitation, des autorisations personnelles de coupe et de vente des produits forestiers.

(2) Les charges fiscales relatives à l'exportation des produits forestiers sont constituées des droits de sortie et, le cas échéant, de la surtaxe progressive.

(3) L'assiette et les modalités de paiement des charges financières et fiscales font l'objet d'un décret particulier.

TITRE VIII

DU SUIVI, DU CONTROLE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

ET DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I

DU SUIVI ET DU CONTROLE DES ACTIVITES FORESTIERES

ARTICLE 124.- (1) Le contrôle et le suivi des activités forestières dans les titres d'exploitation forestière sont assurés par le personnel de l'Administration chargée des forêts, suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

(2) Le personnel de l'Administration chargée des forêts qui assure le contrôle et le suivi des activités forestières est astreint au port d'armes et d'uniforme et à des règles de discipline fixés par des textes particuliers.

ARTICLE 125.- (1) Tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit tenir un carnet de chantier dont le modèle est établi par l'Administration chargée des forêts. Ce carnet est coté et paraphé par le responsable départemental de l'Administration chargée des forêts.

Les arbres abattus y sont inscrits journellement avec indication du diamètre pris à 1,30 mètres du sol ou au dessus des contreforts, ainsi que le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des grumes, leurs diamètres aux gros et fins bouts, et leur volume, ainsi que la date d'abattage.

En ce qui concerne l'exploitation des produits forestiers spéciaux, les perches, le bois de chauffage, sont inscrits:

- l'espèce récoltée;
- les quantités, dimensions, poids et volume des produits;
- et le lieu de récolte.

(2) A la fin de chaque semaine, les feuillets du carnet de chantier sont transmis au responsable local de l'Administration chargée des forêts qui, après vérification et complication, transmet mensuellement les résultats et les spécifications au responsable hiérarchique de l'Administration chargée des forêts.

(3) Pour le cubage, le volume de chaque arbre est calculé d'après les tarifs de cubage existants, ou selon le barème suivant:

$$V = (\pi/4) \times D^2 \times L \text{ ou :}$$

V = volume de l'arbre;

L = longueur du fût de l'arbre;

D = diamètre moyen de l'arbre sous écorce;

$$\pi/4 = 0,785.$$

Le volume est exprimé en mètre cubes, suivis de trois décimales.

La longueur est exprimée en mètres et décimètres couverts; les centimètres sont négligés.

Le diamètre est exprimé en mètre, décimètres et centimètres couverts;

Il est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts.

ARTICLE 126.- (1) Les titulaires des titres d'exploitation forestière sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'Administration chargée des forêts. Lorsqu'un arbre abattu est abandonné en forêt, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.

(2) Après constat, les billes abandonnées et reconnues utilisables peuvent être vendues par l'Administration chargée des forêts, conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 127.- (1) Avant sa sortie de forêt, toute grume exploitée doit être revêtue des marques réglementaires.

Les modalités de martelage de toutes les billes avant leur sortie de forêt sont précisées par le Ministre chargé des forêts.

Tout transport de bois d'oeuvre, notamment des grumes non revêtues des marques réglementaires prescrites dans le cahier des charges, est interdit.

(2) Les transporteurs de produits forestiers doivent être munis de lettre de voiture extrait d'un carnet à souche de modèle réglementaire, paraphé par le responsable départemental de l'Administration chargée des forêts, et indiquant notamment les quantités et la spécification des produits transportés, ainsi que leur provenance.

Les agents de l'Administration chargée des forêts peuvent, à tout moment, effectuer des contrôles pour s'assurer que les produits forestiers transportés sont conformes aux indications portées sur les documents présentés.

(3) Le transport des grumes par route et par chemin de fer est réglementé par un arrêté conjoint des Ministres chargés des transports et des forêts.

ARTICLE 128.- Toute grume admise dans une usine de transformation doit porter de manière visible, les marques réglementaires prévues à l'article 127 ci-dessus. Ces marques sont reportées dans le carnet prévu audit article.

ARTICLE 129.- Les exploitants forestiers, les exportateurs et transformateurs de produits forestiers sont tenus de contresigner, éventuellement avec mention, les carnets d'entrée et de sortie, ainsi que les bulletins ou rapports de contrôle établis par les agents de l'Administration chargée des forêts qui les contrôlent.

DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 130.- (1) Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi et la législation en vigueur, tout agrément, ou tout titre d'exploitation forestière prévu par le présent décret peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues par ledit décret.

(2) La suspension d'un agrément ou d'un titre d'exploitation forestière, est prononcée par le Ministre chargé des forêts.

La décision de suspension doit être motivée et notifiée au mis en cause.

(3) Le retrait d'un agrément ou d'un titre d'exploitation forestière est prononcé par l'autorité compétente.

Il doit être motivé et notifié au mis en cause.

(4) Les agréments ou les titres d'exploitation forestière des sociétés dissoutes ou mises en liquidation sont retirés de plein droit.

ARTICLE 131.- (1) Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 162 de la Loi, la suspension est prononcée en cas de récidive dans la commission d'une infraction passible d'une amende au moins égale à 3.000.000 F CFA.

(2) Il y a récidive lorsque, durant les douze (12) mois précédant la commission d'une infraction à la législation et/ou à la réglementation forestière(s), la même infraction a été constatée à la charge du contrevenant.

(3) L'acte prononçant la suspension en précise la durée, sans que celle-ci puisse excéder six (6) mois.

ARTICLE 132.- (1) La suspension emporte:

- le retrait de l'agrément ou du titre d'exploitation forestière, ainsi que les dispositions réglementaires;
- l'arrêt des activités forestières du mis en cause;
- et la saisie des produits forestiers non évacués.

(2) Elle ne peut être levée qu'après la cessation de la cause qui l'a entraînée et/ou le paiement de toutes les taxes et charges dues et exigibles.

ARTICLE 133.- (1) Le retrait est prononcé de plein droit, en cas de non levée de la suspension pendant la période indiquée à l'article 131 (3) ci-dessus, ou dans l'un des cas suivants:

- a) poursuite des activités après notification de la suspension;
- b) constat d'une nouvelle infraction à l'encontre du mis en cause, au cours des douze (12) mois suivant la commission d'une seconde infraction ayant entraîné sa suspension;
- c) non exécution des travaux tels que prévus à l'article 67 du présent décret.

(2) Il emporte:

- la perte de l'agrément et/ou du titre d'exploitation forestière;
- l'arrêt définitif des activités liées à l'agrément et/ou au titre d'exploitation forestière;
- et le règlement de tous les droits, taxes et redevances dues. Ces droits, taxes et redevances peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un recouvrement forcé.

ARTICLE 134.- (1) Conformément aux dispositions des articles 141 et 142 de la Loi, les agents assermentés de l'Administration chargée de forêts ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale.

(2) Ils prêtent serment conformément aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 135.- (1) Le procès-verbal de constat d'infraction à la législation et/ou réglementation forestière comporte les infractions suivantes:

- la date du constat en toutes lettres;
- l'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, de sa fonction et de son lieu de service;
- la date, l'heure et le lieu de l'infraction;
- l'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés;
- la description détaillée et l'évaluation de l'infraction;
- les déclarations et signatures du contrevenant;
- l'identité complète des témoins, des complices ou des coauteurs éventuels, leurs déclarations et leur signature;
- les références des textes légaux interdisant et/ou réprimant l'acte commis;
- le montant du cautionnement éventuellement perçu;
- la mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde;
- toutes autres mentions permettant d'apprécier le constat.

(2) Le procès-verbal clos reçoit un numéro d'ordre dans le registre du contentieux ouvert à cet effet dans les services de l'Administration locale concernée. Il est envoyé dans les soixante douze (72) heures au responsable provincial de l'Administration chargée des forêts.

ARTICLE 136.- (1) Conformément à l'article 146 (1) de la Loi, les infractions à la législation et/ou à la réglementation forestière peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du Ministère public.

(2) Le Ministre chargé des forêts, ainsi que ses représentants provinciaux sont les seuls habilités à transiger selon des modalités fixées par le Ministre chargé des forêts.

(3) Le montant de la transaction ne peut, en aucun cas, être inférieur au minimum de l'amende prévue, augmenté éventuellement des sommes dues au titre des dommages-intérêts.

ARTICLE 137.- (1) Le bénéfice de la transaction est sollicité par le contrevenant.

(2) La transaction doit être signée conjointement par le responsable compétent de l'Administration chargée des forêts et le contrevenant.

Elle est enregistrée aux frais de ce dernier, et précise notamment les modalités et le délai-limite retenu pour son règlement; ce délai ne peut, en aucun cas, être supérieur à trois (3) mois.

(3) Toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des dispositions prévues à l'article 136 ci-dessus, est de plein droit nulle et de nul effet. Le Ministre chargé des forêts notifie, à tout moment, cette nullité de plein droit au contrevenant.

TITRE IX DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I DES PRISES DE PARTICIPATION

ARTICLE 138.- (1) Les prises de participation et les cessions de parts des capitaux des sociétés d'exploitation forestière doivent obéir aux règles suivantes:

a) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité camerounaise, la part du capital ou des droits de vote détenue par des personnes de nationalité étrangère, soit du fait des cessions, soit à la suite des augmentations de capital, ne doit pas être supérieure à 30% du capital social ou des droits de vote.

b) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité camerounaise, et celles de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital ou des droits de vote de la société, soit du fait des cessions des parts ou des droits de vote, soit à la suite des augmentations du capital, ne doivent pas avoir pour effet de baisser le pourcentage des parts ou des droits de vote détenus par les personnes de nationalité camerounaise, tel que fixé dans le capital social initial ou dans les droits de vote.

c) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital ou des droits de vote de la société au profit des personnes de nationalité étrangère non agréées à l'exploitation forestière, prises individuellement ou en société, soit du fait des cessions des parts ou des droits de vote, soit à la suite des augmentations du capital, ne doivent pas porter sur plus de 15% du capital social initial ou des droits de vote initiaux.

ARTICLE 139.- (1) Toute prise de participation ou cession de parts du capital ou des droits de vote d'une société d'exploitation forestière est subordonnée à l'approbation préalable du Ministre chargé des forêts, sur la base d'un dossier déposé contre récépissé, et comprenant les pièces suivantes:

- a) une demande timbrée précisant les motifs de prise de participation;
- b) une fiche de renseignement du cessionnaire;
- c) un rapport circonstancié des activités du cédant;
- d) les statuts actuels de la société, ainsi que la participation actuelle et prévue du capital social ou des droits de vote;
- e) le procès-verbal de l'Assemblée générale au cours de laquelle les nouvelles prises de participation ont été agréées.

(2) Le Ministre chargé des forêts est tenu de se prononcer dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier visé au (1) ci-dessus. Passé ce délai, sa décision est réputée positive.

(3) Tout rejet doit être motivé et notifié dans le délai prévu au (2) ci-dessus.

CHAPITRE II DE LA SOUS-TRAITANCE ET DES QUOTAS

ARTICLE 140.- (1) Tout bénéficiaire d'un titre d'exploitation forestière désirant de sous-traiter certaines de ses activités doit obtenir l'accord préalable du Ministère chargé des forêts, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes:

- a) une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation;
- b) une fiche de renseignement du cessionnaire;
- c) un rapport circonstancié des activités du cédant;
- d) les activités devant être réalisées par le sous-traitant;
- e) un contrat de sous-traitance légalisé et enregistré conformément à la réglementation en vigueur;
- f) une quittance de paiement des droits dûs et fixés par la Loi de Finances.

(2) Tout sous-traitant doit satisfaire aux dispositions de l'article 35 ci-dessus. (3) En cas d'autorisation, le bénéficiaire du titre d'exploitation forestière fait parvenir au responsable provincial de l'Administration chargée des forêts une copie du contrat de sous-traitance dûment signé par les intéressés, et enregistré.

(4) La sous-traitance n'est effective qu'après dépôt du contrat de sous-traitance par le bénéficiaire du titre d'exploitation forestière auprès du responsable local de l'Administration chargée des forêts dans le ressort duquel s'exécute la sous-traitance.

(5) Le bénéficiaire du titre d'exploitation forestière demeure l'unique responsable vis-à-vis de l'Administration chargée des forêts de la bonne exécution de ses obligations.

ARTICLE 141.- Les quotas d'exploitation forestières et des autorisations personnelles de coupe sont fixés par le Ministre chargé des forêts.

CHAPITRE III DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 142.- Les obligations particulières des personnes qui exploitent des forêts en zones frontalières ou qui recourent aux aéronefs dans le cadre d'une exploitation forestière sont fixées par les Administrations compétentes.

ARTICLE 143.- L'application des dispositions de la Loi et du présent décret ne fait pas obstacle au respect des règles de droit commun et en la matière par toute personne qui, en dehors des superficies qui lui sont concédées pour l'exploitation forestière, occupe à titre privatif des dépendances du domaine public ou privé de

l'Etat ou des dépendances du domaine national.

TITRE X DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 144.- (1) Conformément à l'article 75 de la Loi, les titres d'exploitation forestière délivrés avant la date de promulgation de la Loi, en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les charges financières liées auxdits titres, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

(2) Les titres d'exploitation forestière visés au (1) ci-dessus font l'objet d'un avenant au cahier des charges fixant les nouvelles règles de gestion conformes à la Loi.

ARTICLE 145.- (1) Sans préjudice des dispositions des articles 75 et 77 de la Loi, la transformation des titres d'exploitation antérieurs à la Loi en concessions forestières obéit aux règles suivantes:

a) Toutes les entreprises forestières en activité doivent fournir un certificat de bonne exécution des obligations inhérentes aux titres d'exploitation dont elles sont titulaires, en même temps que les demandes de transformation de leurs titres actuels en concessions forestières. Elles doivent, à cette fin, remplir toutes les conditions fixées par le présent décret et participer aux procédures de sélection qui y sont prévues.

b) A l'expiration de la période de leur validité, les licences d'exploitation forestière situées dans des forêts non permanentes ne peuvent pas être transformées en concessions. Toutefois, la superficie de ces licences, peut dans la limite de superficie prévue aux articles 49 et 55 (1) de la loi, être transformée en vente de coupe.

c) A l'expiration de la période de validité des licences d'exploitation forestière situées dans une localité qui n'est pas couverte par un plan de zonage, l'administration chargée des forêts peut classer le territoire couvert par les dites licences en forêts permanente, en vue de l'attribution des concessions suivant les conditions fixées par le présent décret.

(2) les modalités d'application du présent article sont précisées par le Ministre chargé des forêts.

Article 146 – (1) les anciens titres d'exploitation forestière dont les titulaires ne sont pas en activités et/ou en règle en ce qui concerne les charges financières liées auxdits titres, sont annulés d'office.

(2) Le Ministre chargé d'exploitation forestière notifie aux titulaires concernés cette annulation et met en mouvement la procédure de recouvrement forcé des créances dues.

Article 147.- (1) Les personnes physiques ou morales agréées à la profession forestière et en activité à la date d'application du présent décret, conservent leur agrément.

(2) Celles ayant cessé leurs activités ou non, et en règle vis-à-vis de l'administration chargée des forêts, disposent d'un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de publication du présent décret pour se conformer aux dispositions dudit décret.

Passé ce délai et faute pour elles de s'y être conformées, leur agrément est de plein droit caduc.

Article 148.- Les procédures d'agrément ou d'attribution des titres d'exploitation forestière en cours et non abouties à la date de publication du présent décret seront poursuivies conformément aux dispositions du présent décret.

Article 149.- Les dispositions relatives au Fonds Spécial de Développement Forestier, ainsi qu'au Fonds de Solidarité Interprofessionnel sont fixées par des décrets particuliers.

Article 150.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets N° 83/169 du 12 Avril 1983 fixant le régime des forêts et N° 94/436/PM du 23 Août 1994 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Article 151.- Le Ministre de l'Environnement et des Forêts, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement Industriel et Commercial sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en anglais et en français. /-

Yaoundé le 23 Août 1995

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

(é) Simon Achidi ACHU.

3.1.- Modalités de gestion de la redevance forestière en faveur des populations

ARRETE CONJOINT N° 0122/MINEF/MINAT DU 29 AVRIL 1998

FIXANT LES MODALITÉS D'EMPLOI DES REVENUS PROVENANT DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET DESTINÉS AUX COMMUNAUTÉS VILLAGEOISES RIVERAINES

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale,

Arrêtent :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- (1) Le présent arrêté fixe les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines, ci-après désignés les «revenus».

(2) Les revenus visés à l'alinéa (1) comprennent:

- la part de la redevance forestière due aux communautés villageoises riveraines;
- la contribution à la réalisation des oeuvres sociales calculée suivant des modalités fixées par un texte particulier.

ARTICLE 2.- Au sens du présent arrêté, sont considérées comme communautés villageoises riveraines, les populations riveraines de toute forêt faisant l'objet d'un titre d'exploitation forestière à but lucratif et qui conservent les droits d'usages ou coutumiers à l'intérieur de cette forêt conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.- Conformément aux lois et règlements en vigueur, les revenus destinés aux communautés villageoises sont affectés exclusivement à la réalisation des oeuvres sociales en vue du développement des communautés bénéficiaires.

ARTICLE 4.- La gestion des revenus destinés aux communautés villageoises est assurée par un comité de gestion, ci-après désigné le «Comité», institué auprès de chaque communauté bénéficiaire.

- Le Comité est placé sous la tutelle de l'Autorité administrative la plus proche (Sous-Préfet ou Chef de District).

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE

ARTICLE 5.- (1) LE COMITÉ PRÉVU À L'ARTICLE 4 CI-DESSUS EST COMPOSÉ AINSI QU'IL SUIIT:

Président: le Maire de la commune intéressées ou son représentant ayant la qualité de Conseiller Municipal;

Membres: six (6) représentants de la communauté villageoise concernée, désignés par membres.

Rapporteur: le représentant local du Ministère chargé des forêts.

(2) Le représentant de chaque exploitant forestier travaillant dans la zone concernée participe aux travaux du Comité, avec voix consultative.

(3) Le Comité peut associer à ces travaux, avec voix consultative, toute personne, y compris les représentants des Administrations techniques compétentes, susceptible de l'éclairer sur les questions examinées.

ARTICLE 6.- (1) Le Comité se réunit sur convocation de son Président au moins une fois tous les trois (3) mois et autant que cela est nécessaire.

(2) Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de ses membres.

(3) Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

ARTICLE 7.- (1) Sur la base des besoins identifiés, le Comité:

- adopte les programmes et plans de travaux et les budgets correspondants;
- répartit les ressources allouées à chaque projet en fonction des priorités et revenus disponibles;
- suit et contrôle l'exécution des projets financés sur les revenus revenant à la communauté.

(2) Les programmes et plans de travaux exclusivement sur :

- l'adduction d'eau;
- l'électrification;
- la construction et l'entretien des routes, des ponts, des ouvrages d'art ou des équipements à caractère sportif;
- la construction, l'entretien ou l'équipement des établissements scolaires des formations sanitaires;
- l'acquisition des médicaments.
- toute autre réalisation d'intérêt communautaire elle-même.

(3) Pour l'accomplissement de ses missions le Comité dispose d'un ordonnateur et d'un agent financier.

ARTICLE 8.- (1) Le Maire est l'ordonnateur des dépenses approuvées par le comité. a ce titre, il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses arrêtées.

Les prestations sont exécutées après appel à la concurrence, dans toute la mesure du possible, ou faire appel à l'intervention des services publics suivant le cas.

(2) Il est tenu de produire annuellement un compte administratif retraçant toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées. Ce compte est présenté au Comité pour adoption.

ARTICLE 9.- (1) Le Receveur municipal territorialement compétent fait office d'agent financier.

(2) L'agent financier est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses. A ce titre, il:

- a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et est responsable de leur conservation;
- a seul qualité pour opérer les retraits;
- est également responsable de la sincérité des écritures.

(3) Il est personnellement responsable des opérations financières et comptables.

Il est tenu d'établir un compte de gestion par exercice qui retrace toutes les opérations de ressources et de dépenses effectuées.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 10.- (1) Sans préjudice des compétences reconnues aux organes de contrôle de l'Etat, la surveillance et le contrôle des opérations administratives, financières et comptables de l'ordonnateur et de l'agent financier sont assurés par un commissaire aux comptes désigné par la communauté villageoise bénéficiaire.

(2) Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations administratives, comptables et financières effectuées, sans pouvoir s'immiscer dans la gestion des ressources. A ce titre, il peut sans les déplacer, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures quelconques en rapport avec les opérations effectuées.

(3) Une copie du rapport du commissaire aux comptes est adressée au Ministère chargé des finances, au Ministre chargé des forêts, au Ministre chargé de l'administration territoriale ainsi qu'à l'organe de l'Etat compétent en matière d'apurement des comptes.

(4) La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par la communauté villageoise bénéficiaire et imputée sur les revenus qui lui sont dus.

ARTICLE 11.- Une fois adoptés par le Comité, un exemplaire des comptes administratifs et de gestion est transmis, pour exploitation, au Ministre chargé des Finances, de l'administration territoriale et des forêts respectivement.

ARTICLE 12.- (1) Les revenus destinés aux communautés villageoises riveraines sont de deniers publics.

(2) Leur gestion est soumise au contrôle des services compétents de l'Etat

ARTICLE 13.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

Yaoundé le 29 Avril 1998

(é) LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
Samson ENAME ENAME

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.
(é) Roger MELINGUI pour le Ministre d'Etat de l'Economie et des Finances

3.2.- Modalités d'application de l'article 71 de la Loi forestière

DECRET N°99/781/PM DU 13 OCT 1999

FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 71(1) NOUVEAU DE LA LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER 1994 PORTANT RÉGIME DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DE LA PÊCHE.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
DECRETE:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent décret fixe les modalités d'application du régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désignée la «loi».

ARTICLE 2.- L'exportation sous forme de grumes des essences dont la liste figure en annexe I du présent décret est interdite.

ARTICLE 3.- L'exportation sous forme de grumes des essences de promotion dont la liste figure en annexe II du présent décret est autorisée, sous réserve du paiement des droits de sortie et d'une surtaxe à l'exportation.

ARTICLE 4.- Compte tenu de la nécessité d'assurer une gestion rationnelle et durable des ressources forestières, le Ministre chargé des forêts peut, lorsque le comportement de certaines essences sur le marché et/ou leur degré de transformation locale l'exigent, modifier par arrêté la classification prévue aux annexes I et II du présent décret.

CHAPITRE II DE LA SURTAXE A L'EXPORTATION

ARTICLE 5.- (1) Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixées de la manière suivante, par m3:

- Ayous 4000F/m3

Essences de promotion de 1ère catégorie autres que l'Ayous 3000F/m3

Essences de promotion de 2è catégorie 500 F/m3.

(2) Les taux prévus à l'alinéa (1) ci-dessus peuvent, en tant que de besoin, être modifiés par arrêté du Ministre chargé des finances, conformément à la réglementation en vigueur sur les visas.

ARTICLE 6.- (1) La surtaxe à l'exportation est due et assise sur chaque mètre cube (m3) de grume non transformée et exportée.

(2) Elle est liquidée et payée en même temps que les droits de sortie correspondants.

(3) Le paiement se fait par voie de chèque certifié émis au nom du Directeur des impôts.

ARTICLE 7.- (1) A la fin de chaque trimestre, chaque exportateur ayant acquitté la surtaxe à l'exportation est tenu de faire une déclaration mentionnant:

- ses noms prénom ou raison sociale;
- son adresse;
- son numéro d'immatriculation;
- le volume des essences exportées par essence et titre d'exportation en conformité avec les bulletins de spécification établis par l'administration chargée des forêts;

- les montants de la surtaxe payée et la période d'exportation.

(2) Cette déclaration doit être certifiée, datée et signée par le redevable ou son mandataire.

ARTICLE 8.- (1) La déclaration est établie en deux (2) exemplaires destinés respectivement à la Direction des Impôts et à la Direction des Forêts, dans les vingt (20) jours suivant la fin du trimestre de référence.

(2) Elle est dûment visée par la Société Générale de Surveillance dans le cadre du mandat qui lui est confié par la Direction des Douanes au titre de la Surveillance administrative des exportations de grumes.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 9.- Sous réserve des dispositions de la Loi, les sanctions prévues par la législation fiscale et douanière en vigueur s'appliquent, mutatis mutandis, en matière d'assiette et de recouvrement de la surtaxe à l'exportation.

Article 10.- (1) Le produit de la surtaxe à l'exportation est réparti de la manière suivante:

- 75% au Trésor Public;
- 12,5% à l'administration forestière;
- 12,5% à l'administration fiscale.

(2) La répartition prévue ci-dessus est assurée mensuellement par le Directeur des impôts.

ARTICLE 11.- La surtaxe progressive due pour les périodes antérieures à l'exercice 1999/2000 continue à être régie par les dispositions particulières y afférentes.

ARTICLE 12.- Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et des forêts sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 13 Octobre 1999

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Peter MAFANY MUSONGUE

ANNEXE I DU DECRET N°99/781/PM du 13 Octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

ESSENCES DONT L'EXPORTATION EST INTERDITE SOUS FORME DE GRUMES

- ACAJOU DE BASSAM/NGOLLON
- AFRORMOSIA/ASSAMELA
- ANIEGRE/ANINGRE
- BETE/MANSONIA
- BIBOLO/DIBETOU
- BOSSE
- BUBINGA
- DOUKA/MAKORE
- DOUSSIE PLANC/PACHYLOBA/APA
- DOUSSIE/BIPINDENSIS
- FROMAGER/CEIBA
- ILOMBA
- IROKO
- LONGHI/ABAM
- MOABI
- MOVINGUI
- OVENGKOL
- PADOUK
- PAO ROSA
- SAPELLI
- SIPO
- WENGE
- ZINGANA/AMUK

ANNEXE II du décret n° 99/781 PM du 13 Octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

ESSENCES DE PROMOTION DONT L'EXPORTATION EST AUTORISÉE SOUS FORME DE GRUMES

Essences de Promotion de 1^{ère} Catégorie

- AYOUS/OBECHE
- AZOBE/BONGOSI
- BILINGA
- FRAMIRE
- KOSSIPO/KOSIPO
- KOTIBE
- KOTO
- LIMBA/FRAKE

- OKOUME
- TALI
- TECK
- TIAMA

Essences de Promotion de 2^{ème} Catégorie

- ABALÉ/ABING/ESSIA
- ABURA/BAHIA
- AGBA/ABFI
- AKO/ALOA
- ALUMBI
- AMVOUT/EKONG
- ANDOUNG
- ASILA/KIORO/OMONG
- AVODIRE
- BODIOA
- CORDIA/EBE
- DABEMA/ATUI
- DAMBALA
- DIANA/CELTIS/ODOU
- EBIARA/ABEM
- EKABA
- EKOUNE
- EMIEN/EKOUK
- ESAK
- ESENG/LO
- ESSESSANG
- ESSON
- ETIMOE
- EVENE/EKOP EVENE
- EVEUSS
- EVOULA/VITEX
- EYECK
- EYONG
- FARO
- GOMBE/EKOP GOMBE
- IATANDZA/EVOUVOUS
- KANDA
- KAPOKIER/BAMBAX/ESODUM
- KONDROTI/OVONGA
- KUMBI/EKOA
- LANDA
- LAT/EDJIL
- LIMBALI
- LOTOFA/NKANANG
- MAMBODE/AMOUC
- MIAMA
- MOAMBE
- MUKULUNGU
- MUTUNDO
- NAGA/EKOP NAGA
- NIOVE
- OBOTO/ABODZOK
- OKAN/ADOUN
- OLON/BONGO
- ONZABILI/ANGONGUI
- OSANGA/SIKON
- OUOCHI/ALBIZIA/ANGOYEME
- OVOGA/ANGALE
- OZIGO
- TCHITOLA
- TSANYA/AKELA.

3.3. Classification des Essences Forestières ARRÊTÉ N° 0872/MINEF DU 23 OCTOBRE 2001
PORTANT CLASSIFICATION DES ESSENCES FORESTIÈRES

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS,
ARRÊTE :**

Article 1^{er} – Le présent arrêté modifie la classification des essences forestières contenues dans les annexes I et II du Décret N° 99/781 du 13 Octobre 199 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Article 2.- la classification des essences forestières contenues dans les annexes I et II du Décret susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

ESSENCES DONT L'EXPORTATION EST INTERDITES SOUS FORME DE GRUMES

ACAJOU DE BASSAM/NGOLLON ;
AFROMOSIA/ASSAMELA ;
ANIÉGRÉ/ANINGRE ;
BETÉ/MANSONIA ;
BIBLOLO/DIBETOU ;
BOSSÉ ;
DAMBALA ;
DIANA/CELTIS/ODOU ;
EBIARA/ABEM ;
AKABA ;
EKOUME ;
EMEN/BOUK ;
ESSAK ;
ESSENGLO ;
ESSESSANG ;
ESSON ;
ETIMOE ;
EVEVE/EKOP EVEVE ;
EVEUSS
EVOULA/VITEX ;
EYECK ;
FARO ;
GOMBE/EKOP GOMBE ;
LANTANDZA/EVOUSVOUS ;
KANDA ;
KAPOKIER/BOMBAX/ESSODUM ;
KONDROTI/OVOUNGA ;
KUMBI :EKO ;
LANDA ;
LATI ;
LIMBALI ;
LOTOFA/NKANANG ;
MAMBODE/AMOUK ;
MIAMA ;
MOAMBE ;
MUTUNDO ;
NAGA/EKOP NAGA ;
NIOVE ;
OBOTO/ABOTZOK ;
IKAN/ADUM ;
OLON/BONGO ;
ONZABILI/ANDONGUI ;OSANGA/SIKON ;
OUOCHI/ALBIZIA/ANGOYEME ;
OVOG/ANGALA ;
OZIGO ;
TCHITOLA ;
TSANYA/AKELE ;

AUTRES.

Article 3.- L'exportation des essences forestières ci-dessous dénommées est soumise à l'obtention de quotas adjugés par le ministre chargé des Forêts :

AYOUS ;
AZOBÉ ;
BUBINGA ;
DOUKA/MAKORE ;
DOUSSIER BLANC/PACHYLOBA/APA ;
DOUSSIÉ/BIPIENDENSIS ;
FROMAGER/CEIBA ;
ILOMBA ;
IROKO ;
LONGHI/ABAM ;
MOABI ;
MOVONGUI ;
OVENGKOL ;
PADOUK ;
PAO ROSA ;
SAPELLI ;
SIPO ;
WENGUE ;
ZINGANA/AMUK ;

TECK ;

ESSENCES DE PROMOTION DE 1ÈRE CATÉGORIE

AYOUS/OBECHE ;
AZOBÉ/BONGOSSI ;
BILINGA ;
FRAMIRÉ ;
KOSSIPO/KOSIPO ;
KOTIBÉ ;
KOTO ;
LIMBA/FRAKÉ ;
OKOUMÉ ;
TALI ;
TIAMA.

ESSENCES DE PROMOTION DE 2ÈME CATÉGORIE

ABALÉ/ABIN/ESSIA ;
ABURA/BAHIA ;
AGBA/TOLA ;
AIÉLÉ/ABEL ;
AKO/ALOA ;
ALUMBI ;
AMVOUT/EKONG ;
ANDOUNG ;
ASILA/KIORO/OMANG ;
AVODIRE ;
BODIOA ;
CORDIA/EBE ;
DABEMA/ATUI.

Article 4.- Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraintes, notamment celles de l'arrêté conjoint N° 796/AC/MINEF/MINDIC du 18 juin 1999 portant classification des essences forestières.

Article 5.- Le présent Arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 23 Octobre 2001

(é) Le Ministre de l'Environnement et Forêts
SYLVESTRE NAAH ONDOA

3.4.- NORMES D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER

DÉCISION N° 0108/D/MINEF/CAB DU 9 FÉVRIER 1998

PORTANT APPLICATION DES NORMES D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER EN RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

DECIDE

Article 1er

Les interventions en milieu forestier camerounais se font conformément aux modalités prescrites par le document intitulé «Normes d'Intervention en Milieu Forestier» ci-après désigné Normes d'Intervention.

Article 2

Les principes directeurs des normes d'intervention s'articulent autour de:

- 1- Relation avec les populations locales;
- 2- Activités d'aménagement Forestier en fonction des unités territoriales ou sites à protéger;
- 3- Protection des rives des plans d'eau;
- 4- Protection de la qualité de l'eau;
- 5- Protection de la faune;
- 6- Tracé, construction et amélioration des routes forestières;
- 7- Campements et installations industrielles en forêts;
- 8- Implantations des parcs à grumes;
- 9- Exploitation forestière;
- 10- Débardage.

Article 3:

Toute personne physique ou morale désireuse d'intervenir en milieu forestier camerounais est tenue de se conformer aux prescriptions des Normes d'Intervention

Article 4

Toute intervention en milieu forestier non conforme au contenu des Normes d'intervention est purement et simplement annulée et sanctionnée par l'Administration chargée des forêts conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5:

Les Normes d'Intervention en milieu forestier sont indissociables des Conventions d'Aménagement et en font partie intégrante.

Article 6:

Le Directeur des Forêts, le Directeur général de l'ONADEF et les Délégués Provinciaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de la stricte application de la présente décision qui prend effet pour compter de la date de signature.

Yaoundé le 9 Février 1998

(é) Le Ministre de l'Environnement et des Forêts Sylvestre NAAH Ondo

ANNEXE à la Décision

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

1. (1) Le présent arrêté fixe les normes d'intervention en milieu forestier conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.
 - (2) Ces normes visent la protection de l'environnement lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier définies aux articles 23, 63, 64, et 65 de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la faune et de la pêche.
 2. (1) Les normes d'intervention sont des éléments obligatoires à prendre en considération lors de la confection des plans d'aménagement et des plans simples de gestion qui doivent en intégrer le contenu dans leurs prescriptions pour être approuvés.
 - (2) Elles s'appliquent à tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière lorsqu'il réalise une des activités d'aménagement forestier décrites dans la Loi que ce soit en forêt permanente ou non permanente.
 - (3) Ces normes viennent en complément, pour la protection de l'environnement, aux Lois et règlements que toute personne doit respecter dans le cadre de ses activités.
 3. Les définitions ci-après sont admises:
 1. Un parc national: un périmètre d'un seul tenant, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux, et en général, du milieu naturel présente un intérêt spécial qu'il importe de préserver contre tout effort de dégradation naturelle, et de soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.
 2. Une réserve de faune: une aire:
 - mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat;
 - dans laquelle la chasse est interdite, sauf sur autorisation du Ministre chargé de la faune, dans le cadre des aménagements dûment approuvés;
 - où l'habitat et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.
 - 3° Une zone d'intérêt cynégétique: toute aire protégée réservée à la chasse.
 - 4° Un «game-ranch»: une aire protégée et aménagée en vue du repeuplement des animaux et de leur exploitation éventuelle dans un but alimentaire ou autre;
 - 5° Un jardin zoologique: un site créé et aménagé autour des agglomérations pour un intérêt récréatif, esthétique, scientifique ou culturel, et regroupant des espèces d'animaux sauvages, indigènes ou exotiques bénéficiant d'une protection absolue.
 - 6° Un sanctuaire de faune: une aire de protection dans laquelle seules les espèces animales ou végétales nommément désignées bénéficient d'une protection absolue.
 - 7° Une zone tampon: une aire protégée située à la périphérie de chaque parc national, réserve naturelle ou réserve de faune, et destinée à marquer une transition entre ces aires et les zones où les activités cynégétiques, agricoles ou autres sont librement pratiquées.Toutefois, certaines activités humaines peuvent y être réglementées selon un plan d'aménagement dûment approuvé par le Ministre chargé de la faune.
 - 8° Une réserve écologique intégrale: un périmètre dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue, afin de le conserver intégralement dans son état climatique. Toute intervention humaine y est strictement interdite.
- Toutefois, l'Administration chargée des forêts ou celle chargée de la faune peut y autoriser la conduite de projets de recherche scientifique, dans la mesure où ces projets ne sont pas susceptibles d'engendrer des perturbations dans l'équilibre de l'écosystème.
- 9) Une forêt de protection: un périmètre destiné à la protection des écosystèmes fragiles ou présentant un intérêt scientifique. Toute intervention impliquant le prélèvement des ressources du milieu dans un but non scientifique y est interdite.
- 10° Une forêt de récréation: une forêt dont l'objet est de créer et/ou de maintenir un cadre de loisirs, en raison de son intérêt esthétique, artistique, sportif ou sanitaire. Toute activité d'exploitation forestière et de chasse y est interdite. Toutefois, afin d'améliorer ce cadre de loisir, l'aménagement des sentiers pédestres, d'aires de repos et le nettoyage de la forêt y sont autorisés.
- 11° Une forêt d'enseignement et de recherche: une forêt dont l'objet est de permettre la réalisation de travaux pratiques par les étudiants en sciences forestières, et de projets de recherche scientifique par des organismes reconnus à cet effet. Toute activité d'exploitation forestière, de chasse et de pêche, en dehors d'un cadre d'enseignement et de recherche, y est interdite.
- 12° Un sanctuaire de flore: un périmètre destiné à la protection absolue de certaines espèces endémiques végétales. Toute action pouvant concourir à la destruction des espèces concernées y est interdite. Les activités qui y sont autorisées ou proscrites sont fixées dans l'acte de classement.
- 13° Un jardin botanique: un site destiné à conserver et à associer des plantes spontanées ou introduites bénéficiant d'une protection absolue, dans un but scientifique, esthétique ou culturel.
- 14° Un périmètre de reboisement: un terrain reboisé ou destiné à l'être, et dont l'objectif est la production des produits forestiers, et/ou la protection d'un écosystème fragile. Les droits d'usage en matière de chasse, de pêche, de pâturage et de cueillette y sont réglementés en fonction de l'objectif assigné audit

périmètre de reboisement.

15° Une forêt de production: un périmètre destiné à la production soutenue et durable de bois d'oeuvre, de service ou de tout autre produit forestier; les droits d'usage en matière de chasse, de pêche et de cueillette y sont réglementés.

16° Un terrain mis en défens: un périmètre dégradé, fermé à toute activité humaine pendant une période de temps déterminée, en vue de favoriser la régénération forestière sur ce terrain et de restaurer sa capacité productive.

17° Une zone écologique particulière:

une aire qu'il faut protéger par des mesures spéciales car sa destruction entraîne des conséquences écologiques importantes. Sont comprises dans cette définition:

- les forêts de montagnes;
- les mangroves;
- les forêts marécageuses;
- les forêts galeries en zone de savane humide;
- les forêts riveraines en zone soudano-sahélienne.

18° Un site historique ou archéologique: un site classé et inscrit à l'inventaire national en vertu de la Loi n° 91/6 du 17 juillet 1991 portant protection du patrimoine culturel et naturel national, et qu'il faut protéger intégralement.

19° Un site particulier d'intérêt biophysique ou social: un périmètre dont les installations ou les ressources doivent être protégées en raison de leur intérêt social, écologique ou faunique. Sont compris dans cette définition:

- un verger à graines, une pépinière et un arboretum;
- une vasière et une saline;
- une zone inondable;
- une aire de reproduction des espèces de faune rare ou menacée(catégorie A);
- une zone à fort niveau d'endémie en espèces végétales ou fauniques;
- une zone reconnue pour la migration de la faune;
- une frayère;
- une pisciculture;
- une concentration de plantes ou groupes de plantes reconnues d'importance dans l'écologie d'une espèce de faune rare ou menacée;
- un site ou élément du milieu naturel valorisé par les populations riveraines;
- un site de villégiature ou d'intérêt touristique;
- un pavillon de chasse.

20° Un arbre semancier ou porte graines: un arbre marqué en réserve par l'Administration en raison des besoins de conservation et de régénération.

21° Les produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que les ressources fauniques et halieutiques de la forêt.

22° Le droit d'usage: l'exploitation par les populations riveraines des produits forestiers, incluant les ressources fauniques et halieutiques de la forêt, en vue d'une utilisation personnelle. Ce droit consiste à l'accomplissement de leurs activités traditionnelles telles que la collecte des produits forestiers secondaires, notamment le raphia, le palmier, le bambou, le rotin ou les produits alimentaires et le bois de chauffage.

23° Un titre d'exploitation forestière: une vente de coupe, une concession forestière, un permis d'exploitation ou une autorisation personnelle de coupe, selon le cas.

24 Un cours d'eau: tout cours d'eau dont l'écoulement se fait dans un lit d'un cours d'eau.

25° Un lit d'un cours d'eau: une dépression naturelle du sol exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

26° Un pont: une structure comportant des coulées, qui engendre un obstacle sans laquelle la surface de roulement d'une route subit une interruption.

27° Un ponceau: un conduit intégré dans la structure d'une route qui permet la libre circulation de l'eau d'un côté à l'autre de la route.

28° Un plan d'eau: toute partie du territoire occupée ou pouvant être occupée par de l'eau et comportant:

- la mer,
- un fleuve,
- une rivière,
- un ruisseau,
- un lac,
- un marécage,
- un marigot.

29° Une source d'eau potable: un point d'émergence à la surface du sol de l'eau emmagasinée à l'intérieur et pouvant servir à l'approvisionnement en eau potable.

CHAPITRE II

RELATIONS AVEC LES POPULATIONS LOCALES

4. Avant d'entreprendre ses activités d'aménagement forestier, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit en informer les autorités locales administratives et traditionnelles.

5. Avec l'aide des populations locales et de leurs représentants, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit localiser, cartographier et marquer les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières, notamment:

- les champs agricoles;
 - les arbres fruitiers;
 - les arbres sacrés;
 - les arbres utilisés par la population pour la récolte de graines;
 - les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.
6. La planification du réseau routier à implanter et de l'exploitation forestière doit tenir compte des ressources du milieu à protéger dans la mesure du possible des besoins de la population locale.
7. Les agents locaux de l'Administration doivent, à sa demande, assister le titulaire d'un titre d'exploitation forestière pour en arriver à un règlement équitable de ses différends avec les populations riveraines.

CHAPITRE III

ACTIVITES D'AMENAGEMENT FORESTIER EN FONCTION DE CERTAINES UNITES TERRITORIALES OU SITES A PROTEGER

8. (1) Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière qui effectue ou fait effectuer des travaux d'inventaire forestier, doit déclarer à l'Administration chargée des forêts tout site particulier d'intérêt biophysique ou social (définition 19° de l'article 3) inconnu jusqu'alors et identifié au moment de l'inventaire forestier.
- (2) Ce site, après constatation, peut être mis en défens ou déclaré zone à écologie fragile par l'Administration chargée de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°95/531 fixant les modalités d'application du régime des forêts, ou encore classé aire protégée par l'Administration chargée de la faune, conformément aux dispositions prévues au décret n° 95/ 466 fixant les modalités d'application du régime de la faune.
- 9° L'exercice du droit d'usage dans un site particulier d'intérêt biophysique ou social, délimité et classé par l'Administration, peut être limité dans l'acte de classement.
10. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière ne peut abattre d'arbres dans les 60 mètres autour d'un site particulier d'intérêt biophysique ou social identifié et classé.
11. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière ne peut effectuer des activités d'aménagement forestier sur les unités territoriales suivantes:
- 1° Les aires protégées pour la faune:
- les parcs nationaux,
 - les réserves de faune,
 - les zones d'intérêt cynégétique,
 - les games-ranches appartenant à l'Etat,
 - les jardins zoologiques,
 - les sanctuaires de faune;
- 2° Les réserves écologiques intégrales,
- les forêts de protection,
 - les forêts de récréation,
 - les forêts d'enseignement et de recherche,
 - les sanctuaires de flore,
 - les jardins botaniques,
- 3° Les zones tampons.
12. Les droits d'usage des populations riveraines ne s'appliquent pas dans les unités territoriales mentionnées à l'article précédent sauf s'ils sont autorisés dans l'acte de classement.
12. (1) Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière qui effectue des travaux d'abattage d'arbres à proximité des ressources du milieu, identifiées et marquées pour être protégées, doit faire en sorte que les arbres abattus soient dirigés de façon à ne pas causer de dommages à ces ressources.
- (2) Dans le cas où des dégâts sont occasionnés, il doit compenser le propriétaire selon les normes fixées par arrêté du Ministre responsable de l'agriculture.
14. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière ne peut abattre d'arbre sur un site dont la pente est supérieure à 50%.

CHAPITRE IV

PROTECTION DES RIVES DU PLAN D'EAU

15. Le titulaire d'une exploitation forestière doit conserver intacte une lisière boisée d'une largeur de 30 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau et d'un marécage.
- Note: Cette mesure permet de protéger les rives contre l'érosion et évite l'apport des sédiments dans l'eau. Elle protège de la dégradation les mangroves, la forêt galerie en zone de savane humide et les forêts riveraines ou écotones riverains en zone soudano-sahélienne.
- 16.(1) La cueillette de bois de feu, par les populations riveraines, dans la lisière boisée mentionnée à l'article précédent doit se limiter au ramassage du bois mort.
- (2) L'abattage d'arbres est interdit.
17. En zone de savane sèche et dans les forêts galeries, la cueillette de bois de feu à l'extérieur de la lisière boisée doit se faire par émondage.
18. Nul ne peut passer avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier dans la lisière boisée mentionnée à l'article 15, sauf pour la construction ou l'amélioration d'une route ou pour la mise en place ou d'entretien d'infrastructures.
19. Lorsque l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie nécessite un déboisement de la lisière boisée mentionnée à l'article 15, il faut préserver dans cette lisière les souches et la végétation arbustive ou herbacée ou rétablir cette végétation.
- 20.(1) Malgré l'article 15, lorsqu'un camp forestier est établi à proximité d'un plan d'eau, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière peut dégager au maximum trois percées visuelles dans la lisière boisée. Chaque percée visuelle ne peut représenter plus de 10% de la partie de l'emplacement du camp donnant sur ce plan

d'eau.

(2) Il doit préserver dans ces percées les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie.

(3) Il ne peut aménager dans ces percées qu'un seul chemin d'une largeur maximale de cinq mètres.

CHAPITRE V

PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU

21. LORSQUE DES ARBRES SONT ABATTUS EN BORDURE DE LA LISIÈRE BOISÉE MENTIONNÉE À L'ARTICLE 15 OU D'UN PLAN D'EAU LORS DE LA CONSTRUCTION D'UNE ROUTE OU D'UNE PISTE, IL FAUT ENLEVER TOUS LES ARBRES OU PARTIE D'ARBRES QUI TOMBENT DANS LE PLAN D'EAU.

22. (1) Lors de l'aménagement d'une piste de débardage traversant un cours d'eau, il faut mettre en place un pontage.

(2) A la fin des travaux, le pontage doit être enlevé

23. Lors de la récolte des arbres, il faut bloquer les ornières des pistes de débardage qui canalisent les eaux de surface dans le réseau hydrographique et détourner ces eaux vers une zone de végétation à une distance d'au moins 30 mètres d'un plan d'eau..

24. Lors du creusage d'un fossé de drainage à des fins sylvicoles ou autres, il faut construire un bassin de sédimentation à au moins 300000 mètres du cours d'eau récepteur et vidanger ce bassin lorsque la hauteur de l'eau au-dessus des sédiments est inférieure à 30 centimètres sur au moins 50% de la surface de ce bassin.

25. Nul ne peut nettoyer ou laver une machine dans un plan d'eau ou dans les mètres de celui-ci.

26. Nul ne peut procéder à la manipulation de carburants ou de lubrifiants à moins de 60 mètres d'un plan d'eau.

27. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit maintenir une zone de protection de 60 mètres autour d'une source d'eau potable.

CHAPITRE VI

PROTECTION DE LA FAUNE

28. DURANT LA PÉRIODE DE RÉALISATION DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER, LE TITULAIRE D'UN TITRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE DOIT S'ENTENDRE AVEC LES AUTORITÉS LOCALES POUR PRENDRE LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES AFIN DE CONTRÔLER ET DE LIMITER L'ACCÈS DU PUBLIC AUX TERRITOIRES OUVERTS À L'EXPLOITATION.

29. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière qui effectue des activités d'aménagement forestier doit interdire le transport à bord de ses véhicules de:

1° tout engin de chasse et de pêche,

2° tout animal ou partie d'animal provenant des produits de la chasse ou de la pêche.

30. Lorsque les travailleurs forestiers sont logés dans un campement en forêt, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit se pourvoir d'un plan d'approvisionnement alimentaire prévoyant l'ouverture d'un économat ou le transport des travailleurs jusqu'au village le plus rapproché.

31. Lorsque l'utilisation d'insecticides est nécessaire, dans un campement forestier, pour la protection des travailleurs contre les insectes piqueurs, seuls les produits homologués sont permis.

32. A la fin de la période de validité d'un titre d'exploitation forestière ou lorsque l'exploitation est terminée dans une assiette de coupe, le titulaire du titre doit barrer, en utilisant des moyens appropriés, les routes non, permanentes et non désirées par les autorités locales.

CHAPITRE VII

TRACE, CONSTRUCTION ET AMELIORATION DES ROUTES FORESTIERES

SECTION 1

PLANIFICATION DU RESEAU ROUTIER

33. (1) L'implantation d'un réseau routier par le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit être soigneusement planifiée, préalablement à la construction des routes, afin de minimiser les impacts sur l'environnement.

(2) Les critères à prendre en considération pour la planification du réseau routier sont les suivants:

- les contraintes topographiques afin de minimiser les terrassements en évitant les pentes fortes et les zones marécageuses;

- la présence des matériaux d'emprunt à proximité afin de limiter les déplacements de sol;

- la présence des zones sensibles pour la flore et la faune afin de les éviter;

- la sélection des points de franchissement des cours d'eau les plus favorables;

- la localisation des concentrations de bois afin que l'implantation des parcs à grumes puissent se faire à proximité de ces concentrations et ainsi nécessiter un réseau de pistes de débardage le plus court possible;

- la présence des arbres marqués par l'administration et des ressources du milieu indiquées par les populations riveraines afin de les éviter.

34. Pour les routes destinées à devenir permanentes, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit informer, préalablement à leur construction, les autorités responsables de la gestion des routes.

SECTION 2

CONSTRUCTION ET AMELIORATION DES ROUTES

35. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit construire les routes principales, destinées à devenir permanentes, au moins six mois avant l'exploitation afin de favoriser la stabilisation des sols et diminuer ainsi les risques d'érosion.

36. Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route en milieu forestier, il faut respecter le drainage naturel du sol en installant un ponceau pour maintenir l'écoulement normal de l'eau. Le diamètre ou la portée de la canalisation de ce ponceau doit être d'au moins 45 centimètres. L'extrémité du ponceau doit dépasser d'au moins 30 centimètres la base du remblai qui étaye la route et le remblai à cet endroit doit être stabilisé au même moment. Si le ponceau est en bois, la largeur de celui-ci ne peut excéder un (1) mètre.

37. Lors de l'entretien d'une route, les fossés et les ponceaux doivent être remis en bon état pour respecter le drainage naturel du sol et maintenir l'écoulement normal de l'eau. Il faut éviter l'accumulation d'eau sur la chaussée.

38. (1) Nul ne peut construire une route dans les 60 mètres d'un plan d'eau, mesurés entre la ligne naturelle des hautes eaux et le fossé de la route du côté du plan d'eau.

(2) DANS LE CAS OÙ LA TOPOGRAPHIE OU L'HYDROGRAPHIE DES LIEUX NE PERMET PAS DE RESPECTER CETTE DISTANCE, UNE DÉROGATION DOIT ÊTRE DEMANDÉE À L'ADMINISTRATION RESPONSABLE DES FORÊTS.

(3) Si l'autorisation de construire est donnée, la pente du talus du remblai de la route du côté du plan d'eau doit être adoucie à un rapport d'au moins 1,5(H)/1(V)* et, là où l'érosion de ce talus crée un apport de sédiment dans le plan d'eau, la pente doit être stabilisée par une technique appropriée avec de la pierre.

*H= mesure horizontale

V= mesure verticale

39. (1) Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route qui traverse un cours d'eau, il faut préserver le tapis végétal et les souches dans les 30 mètres du cours d'eau, en dehors de la chaussée, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

(2) La pente du talus du remblai de la route doit être adoucie à un rapport d'au moins 1,5/1 (HN) et le talus doit être stabilisé.

40. (1) Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 9%, lorsque le pied de la pente est à moins de 60 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, il faut détourner les eaux de ruissellement des fossés au moins à tous les 65 mètres vers une zone de végétation. Pour détourner l'eau du fossé d'un côté à l'autre de la route, il faut installer un ponceau d'au moins 45 cm.

(2) La pente du talus du remblai de la route doit être adoucie à un rapport d'au moins 1,5/1(H/V), et ce talus doit être stabilisé au moyen de techniques appropriées.

41. (1) Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route, il est permis de prélever du sol sur une largeur inférieure à quatre fois la largeur de la chaussée.

(2) Pour les besoins supplémentaires, l'extraction du sable, du gravier ou de la latérite s'effectue conformément à la réglementation sur les carrières et aux articles suivants.

42.(1) avant de prélever le sable, le gravier ou la latérite pour la construction ou l'amélioration d'une route, il faut déboiser complètement le site avant son utilisation, enlever et entasser la matière organique et la couche supérieure du sol, en vue de sa réutilisation, dans la partie la plus éloignée de la rive d'un plan d'eau.

(2) Il faut diriger les eaux de ruissellement vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 30 mètres d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

(3) Après utilisation du site, il faut amoindrir les pentes, libérer la surface des débris, déchets, pièces de machinerie ou autre encombrement et y réétendre la matière organique et le sol entassés et s'assurer de la régénération.

43. Nul ne peut aménager un site de prélèvement dans les 60 mètres d'un plan d'eau mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, dans les 100 mètres d'une réserve écologique, d'une aire protégée ou d'une zone tampon.

44. Malgré l'article précédent, il n'y a pas d'autre possibilité de prélèvement à faible distance, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière peut aménager un site de prélèvement jusqu'à 30 mètres d'un plan d'eau à condition de ne pas creuser plus bas que la ligne naturelle des hautes eaux.

45. (1) Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route, nul ne peut entasser le sol, les débris et les matériaux enlevés dans l'espace compris entre l'accotement de la route et la limite de son emprise ainsi que le long de son emprise.

(2) Le sol entre le fossé et la limite éloignée de l'emprise doit être régalié.

(3) L'emprise peut couvrir une largeur maximale correspondant à quatre fois la largeur de la chaussée.

46. Lors de la construction de l'amélioration d'une route il faut stabiliser les sols déblayés et les remblais aménagés au moyen de techniques de stabilisation des sols, tel l'adoucissement des pentes, le gabion, le perré, la reforestation, la restauration de la couverture végétale et l'utilisation d'une membrane géotextile, là où l'érosion crée un apport de sédiment dans un plan d'eau.

SECTION 3

PONTS ET PONCEAUX

47. (1) Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route traversant un cours d'eau, il faut construire un pont ou mettre en place un ou des ponceaux, assurant la libre circulation de l'eau et des poissons.

(2) La construction d'un pont ou la mise en place de ponceaux ne doit pas réduire la largeur d'un cours d'eau de plus de 20%, mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Dans le cas des ponceaux, la largeur assurant la libre circulation de l'eau correspond à leur diamètre ou à leur portée libre.

(3) La construction d'un pont ou la mise en place de ponceaux ne doit pas être la cause de l'érosion du cours d'eau. Ces ouvrages doivent être stabilisés contre tout risque d'érosion éventuel.

48. Lors de la mise en place d'un ponceau avec un fond dans un cours d'eau, il faut s'assurer qu'il est installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et que la paroi inférieure de sa base se trouve sous le lit naturel du cours d'eau à une profondeur équivalente à 10% de son diamètre avec un minimum de 15 cm, sauf là où les conditions du sol ne permettent pas l'installation à une telle profondeur.

49. Lors de la mise en place d'un ponceau dans un cours d'eau, il faut s'assurer que son extrémité dépasse la base du remblai qui étaye la route et stabiliser ce remblai. Il faut aussi remblayer jusqu'à une hauteur minimum de 60 cm au-dessus du ponceau.

50. Lors de la mise en place d'un ponceau dans un cours d'eau, il faut s'assurer que le lit du cours d'eau est stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et que le passage des poissons n'est pas obstrué.

51. Lors de la mise en place d'un ponceau ou de la construction d'un pont sur un cours d'eau sur lequel naviguent des embarcations de pêcheurs ou de chasseurs, il faut s'assurer que la hauteur libre minimale est d'au moins de 1,50 mètres au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux.

52. Lors de la mise en place d'un ponceau dans un cours d'eau, il faut s'assurer que les structures de détournement utilisées lors de son installation, telles les canaux et les digues n'obstruent pas le passage des poissons. A la fin des travaux, il faut enlever les digues et remblayer les canaux désaffectés utilisés lors du détournement du cours d'eau.

53. Lors de la construction d'une route qui traverse un lac ou une baie d'un lac, il faut construire un pont.

54. Les travaux dans un cours d'eau pour la construction d'un pont ou pur la mise en place d'un ponceau doivent être réalisés en dehors de la période de frai des poissons.

55. Lors de la construction d'un pont pour traverser un cours d'eau, il faut stabiliser le lit du cours d'eau autour des culées et piliers du pont.

56. La construction d'un pont ou la mise en place d'un ponceau est interdite dans une frayère ou dans les 60 mètres amont d'une frayère indiquée par l'Administration chargée de la pêche.

57. Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route traversant un cours d'eau, il faut s'assurer que les eaux des fossés sont détournées vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 30 mètres du cours d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.
58. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit remettre en état un pont, un ponceau ou une piste rurale endommagé lors du passage des grumiers.
59. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière ne peut aménager une aire de campement ou construire une installation industrielle à moins d'un kilomètre d'une zone sensible identifiée par l'administration, de manière à ne pas perturber les ressources à protéger.
60. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière ne peut aménager une aire de camp forestier ou construire une installation industrielle dans les 60 mètres d'un plan d'eau.
61. (1) Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière qui aménage une aire de camp forestier doit enlever et entasser la manière organique et la couche supérieure du sol, en vue de leur réutilisation, à plus de 60 mètres d'un plan d'eau.
- (2) A la fin de son utilisation, il doit nettoyer l'aire de camp forestier en enlevant tous les matériaux, infrastructures et déchets qui s'y trouvent et y réétendre la matière organique et le sol entassés.
62. (1) Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière qui construit ou fait construire un campement ou une installation industrielle en milieu forestier doit le faire en conformité avec les exigences de l'Administration responsable.
- (2) les déchets et les eaux usées ne peuvent en aucun cas être jetés dans un plan d'eau.

CHAPITRE IX

IMPLANTATION DES PARCS A GRUMES

63. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière ne peut planter un parc à grumes en milieu forestier dans les 30 mètres d'un plan d'eau mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.
64. Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être dirigées vers une zone de végétation.
65. Lorsqu'il décape le sol pour la construction d'un parc à grumes, le titulaire du titre d'exploitation forestière doit entasser la matière organique et la couche supérieure du sol à une distance de plus de 30 mètres d'un plan d'eau.
66. L'implantation d'un parc à grumes en bordure d'un plan d'eau pour le transport du bois par flottage peut être effectuée aux conditions suivantes:
- 1° il faut enlever la matière organique et la couche supérieure du sol et les entasser à une distance de plus de 30 mètres du plan d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux,
- 2° la rive peut être déboisée sur une longueur maximale de 300 mètres,
- 3° si le niveau du sol en bordure du plan d'eau doit être rehaussé, il faut construire un mur de soutènement,
- 4° s'il y a tronçonnage, il faut entasser les déchets à une distance de plus de 30 mètres du plan d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux,
- 5° il faut diriger les eaux de drainage de cette aire vers une zone de végétation localisée à une distance d'au moins trente mètres du plan d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

CHAPITRE X

EXPLOITATION FORESTIERE

67. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit respecter les prescriptions sylvicoles du plan d'aménagement, du cahier des charges ou du permis correspondant à son titre d'exploitation.
68. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière autorisant la récolte de certains produits spéciaux dont la liste est fixée par l'Administration chargée des forêts, doit respecter les clauses de son cahier des charges concernant la façon d'exploiter ce produit et éviter ainsi la destruction de certains arbres ou PLANTES.
69. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière autorisant la récolte d'arbres doit se conformer aux normes suivantes:
- 1° il doit récolter seulement les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation, à l'exception des portes graines identifiés;
- 2° l'abattage doit être effectué par un abatteur qualifié qui applique la technique appropriée afin de minimiser les pertes;
- 3° l'abatteur doit effectuer un abattage directionnel, lorsque c'est possible, de manière à protéger les beaux sujets en régénération et à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins;
- 4° l'abattage directionnel doit aussi être effectué afin de placer l'arbre abattu dans la direction de la piste de débardage en vue de minimiser les dégâts au moment du débardage;
- 5° l'usage du feu est interdit pour l'abattage de arbres.
70. Dans certaines zones sensibles, l'Administration chargée des forêts peut exiger un déliantage des arbres à abattre au moins un an avant l'exploitation.
71. Après l'abattage d'un arbre, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit se conformer aux normes suivantes pour la préparation de la grume en vue de son débardage:
- 1° il doit enlever les contreforts et la cime. La cime débute sous la première grosse branche sur le fût de l'arbre;
- 2° il est cependant possible de sectionner une grume trop longue pour en faire deux avant le débardage.
72. Pour s'assurer du respect de la possibilité annuelle de coupe, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit numéroté, marquer, mesurer et inscrire au carnet de chantier, selon les modalités prévues au cahier des charges, toutes les grumes provenant des arbres abattus avant de faire subir quelque transformation que ce soit.
73. La taxe d'abattage s'applique à tout le volume des grumes inscrites au carnet de chantier sauf dans le cas prévu à l'article 75 ci-après.
74. Les arbres brisés à l'abattage ou encroués et laissés en forêt ne sont pas dispensés de la taxe d'abattage. Il faut les marquer et les inscrire au carnet de chantier en estimant les mesures, s'il est possible de les prendre. Le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.
75. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière peut abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire pour le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrage d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement de la taxe d'abattage et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction des ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

76. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière peut couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement de la taxe d'abattage.

77.(1) Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière qui exécute des traitements sylvicoles d'éclaircie ou autres ne peut utiliser de phytocides.

(2) il faut utiliser des moyens mécaniques pour ce faire.

CHAPITRE XI

DEBARDAGE

78. (1) En même temps qu'il planifie le réseau routier à implanter, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit planifier les pistes de débardage de manière à ce qu'elles soient le moins longues possible et à éviter les zones sensibles.

(2) Il faut prévoir l'utilisation de la même piste de débardage lors du prélèvement de plusieurs sujets dans la même zone.

79. (1) LE TITULAIRE D'UN TITRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE DOIT MARQUER LES PISTES DE DÉBARDAGE AVANT L'ENTRÉE EN FORÊT DE LA MACHINERIE.

(2) Le marquage des pistes de débardage doit permettre la protection des essences d'avenir recherchées et des portes graines identifiés par l'Administration.

80. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière qui abat des arbres dans une zone déjà exploitée, doit utiliser les mêmes pistes de débardage si elles sont visibles.

81. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit éviter de renverser des arbres de plus de 10 centimètres de diamètre lors du débardage.

82. (1) Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit débarder, jusqu'à un parc accessible par route, toutes les grumes provenant des arbres abattus à moins d'autorisation préalable de l'Administration chargée des forêts.

(2) Il est interdit de laisser une grume le long d'une piste de débardage ou d'une route forestière.

83. (1) Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière ne peut utiliser à des fins de débardage les routes et les pistes utilisées par les populations riveraines.

(2) Il doit remettre en état les parties détériorées lors du débardage.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

84. Le directeur des forêts est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé le 9 février 1998

(é) Le Ministre de l'Environnement et des forêts

Sylvestre Naah Ondo

RÉGIME DE LA FAUNE

DECRET N° 95-466-PM-DU 20 JUILLET 1995
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DE LA FAUNE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

**DECRETE :
TITRE PREMIER**

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le présent décret porte application de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désignée la «Loi», notamment en son titre IV relatif à la faune.

Art 2 – Pour l'application de la loi et du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1 Une aire protégée : une zone géographique délimitée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation et de développement durable d'une ou de plusieurs ressources données.

Tout projet notamment industriel, minier, agro-sylvo-pastoral susceptible d'affecter l'objectif de conservation d'une aire protégée doit être assorti d'une étude d'impact sur l'environnement.

2 Un plan d'aménagement : un document technique élaboré par l'Administration chargée de la faune ou de toute personne physique ou morale commise par elle, qui fixe dans le temps et dans l'espace la nature et le programme des travaux et d'études à réaliser dans une aire protégée et auquel cette dernière est assujettie. Toutefois, les plans d'aménagement des aires protégées gérés par les particuliers peuvent être élaborés par eux-mêmes et approuvés par l'Administration chargée de la faune.

3 Un plan de gestion : un document technique élaboré par l'Administration chargée de la Faune ou par toute personne physique ou morale commise par ladite Administration, en vue de planifier dans le temps et dans l'espace toutes les stratégies à mettre en œuvre pour une utilisation durable d'une ou de plusieurs ressources fauniques données.

4 Un plan de chasse : un document technique élaboré par l'Administration chargée de la faune à l'effet de fixer, dans le temps et dans l'espace, les quotas de prélèvement des différentes espèces fauniques dont la chasse est autorisée.

5 Une convention de gestion : un contrat par lequel l'administration chargée de la faune confie à une communauté un territoire de chasse du domaine national, en vue de sa conservation et de l'utilisation durable des ressources fauniques, dans l'intérêt de cette communauté.

6 Une réserve écologique intégrale : un périmètre dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue.

Toutefois, en vue de la recherche, le ministre chargé de la Faune peut, à titre exceptionnel, en autoriser l'accès ou le survol à basse altitude aux personnes ou institutions habilitées, à condition qu'elles soient accompagnées d'un préposé de l'administration chargée de la Faune.

7 Une réserve de faune : une aire :

- mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation simple de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat;
- dans laquelle la chasse est interdite, sauf sur autorisation du ministre chargé de la Faune, dans le cadre des opérations d'aménagement dûment approuvées;
- où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.

8 Un parc national : un périmètre d'un seul tenant, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux, et en général, du milieu naturel, présente un intérêt spécial qu'il importe de préserver contre tout effort de dégradation naturelle, et de soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

a) Sont prises en considération à ce titre :

- la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national;
- la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migrations de la faune sauvage;
- LES ÉTUDES SCIENTIFIQUES OU TECHNIQUES INDISPENSABLES AU DÉVELOPPEMENT DES CONNAISSANCES HUMAINES.

b) Y sont interdits :

- la chasse et la pêche, sauf dans le cadre d'un aménagement;
- les activités industrielles;
- l'extraction des matériaux;
- les pollutions de toute nature;
- les activités agricoles, pastorales et forestières;
- la divagation des animaux domestiques ;
- le survol par aéronefs à une altitude inférieure à 200 m;
- l'introduction d'espèces zoologiques ou botaniques indigènes ou importées, sauf dans un but scientifique ou dans le cadre d'opérations d'aménagement autorisées par le ministre chargé de la Faune.

9 Un sanctuaire : une aire de protection dans laquelle seules les espèces animales ou végétales nommément désignées bénéficient d'une protection absolue.

11 Un «gamme-ranch» : une aire protégée et aménagée en vue de repeuplement des animaux et de leur exploitation éventuelle dans un but alimentaire ou autre.

12 Un «game-farming» : l'élevage dans un environnement contrôlé, de spécimens d'animaux prélevés à l'état sauvage, en vue de les commercialiser.

13 Une zone tampon : une aire protégée située à la périphérie de chaque parc national, réserve naturelle ou réserve de faune, et destinée à marquer une transition entre ces aires et les zones où les activités cynégétiques, agricoles et autres sont librement pratiquées.

Toutefois, certaines activités humaines peuvent y être réglementées selon un plan d'aménagement dûment approuvé par le ministre chargé de la Faune.

L'acte portant création d'une aire protégée fixe les limites de sa zone tampon.

14 Gestion participative : toute approche de gestion des ressources fauniques qui, dans toutes les phases de son élaboration et de sa mise en œuvre, intègre de façon optimale les populations locales et tous les autres intervenants.

15 Une battue : la chasse d'une espèce animale nommément désignée, ordonnée par l'Administration chargée de la Faune, aux fins d'aménagement, ou de protection des personnes et des biens.

16 Une zone banale : un territoire du domaine national dans lequel la chasse est réglementée.

17 Une transaction : un acte par lequel l'auteur d'une infraction en matière de faune commise dans une zone banale ou une zone cynégétique manifeste sa volonté de réparer le préjudice par le paiement de certains droits.

La transaction, lorsqu'elle est acceptée par l'Administration chargée de la Faune, éteint l'action publique.

18 Un territoire de chasse : une zone dans laquelle les activités de chasse sont autorisées et menées conformément à la réglementation en matière de chasse.

19 Un territoire de chasse communautaire : un territoire de chasse du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté riveraine et l'Administration chargée de la faune.

20 Chasse traditionnelle : celle faite au moyen d'outils confectionnés à partir de matériaux d'origine végétale.

21 Une collecte : un acte par lequel une personne physique ou morale se procure des dépouilles et trophées d'animaux sauvages, exclusivement auprès soit des détenteurs d'un titre de chasse, soit des autorités compétentes dans le cadre d'une battue administrative ou d'une vente aux enchères, ou auprès de communautés constituées pour les activités cynégétiques.

Art 3 – Au sens de la loi et du présent décret, est considéré comme :

1 zone cynégétique : toute aire protégée réservée à la chasse, gérée par l'Administration chargée de la Faune, une personne physique ou morale, une collectivité publique locale, et dans laquelle tout acte de chasse est subordonné au paiement d'un droit fixé par la loi des Finances. Aucun acte de chasse ne peut y être perpétré contre les espèces intégralement protégées.

2 Guide de chasse : tout chasseur professionnel agréé par l'Administration chargée de la Faune ayant pour activités principales l'organisation et la conduite des expéditions de chasse, dans le cadre d'une société dûment constituée, dont le siège est situé dans sa zone d'activité.

3 Acte de chasse : toute action visant :

- à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à cet effet;
- à photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales.

4 Braconnage : tout acte de chasse sans permis, en période de fermeture, en des endroits réservés ou avec des engins ou des armes prohibés.

5 Arme de chasse : tout engin non prohibé destiné à la chasse.

Art 4 – Les termes ci-dessous désignent ce qui suit :

1 Droits d'usage : l'exploitation par les riverains des produits forestiers, fauniques ou halieutiques, en vue d'une utilisation personnelle. Toutefois, à l'exception des réserves de faune, des sanctuaires et des zones tampons où ils peuvent être autorisés, les droits d'usage ne s'appliquent ni aux réserves écologiques intégrales, ni aux parcs nationaux, ni aux jardins zoologiques ou aux game-ranches.

2 Biodiversité : l'ensemble des organismes vivants, des écosystèmes terrestres, marins et aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, y compris la diversité au sein des espèces, ainsi que celle des écosystèmes.

3 Ecosystème : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

4 Mutation : le changement de statut d'une aire protégée.

5 Permis de recherche : une autorisation d'accès à la ressource, dans les aires protégées appartenant à l'Etat.

TITRE II

DE LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA BIODIVERSITE

CHAPITRE PREMIER

DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE

SECTION PREMIERE

DE LA CREATION DES AIRES PROTEGEES

Art 5 – (1) La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'une réserve de faune, d'un sanctuaire, d'un jardin zoologique ou d'un game-ranch est sanctionné par décret du premier Ministre, chef du Gouvernement.

(2) La création ou l'extension d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'un game-ranch ou d'une réserve de faune ne peut intervenir qu'après indemnisation des personnes concernées conformément à la législation en vigueur, lorsque leurs droits sont affectés par cette opération.

(3) La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'une aire protégée donne lieu à l'établissement d'un titre foncier sur cette aire au nom de l'Etat conformément à la réglementation en la matière.

Art 6 – La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'une réserve de faune, d'un game-ranch, d'un sanctuaire ou d'un jardin zoologique est sanctionnée u vu d'un dossier présenté par le ministre chargé de la Faune et comprenant les pièces suivantes :

- un plan de situation visé par l'administration chargée du cadastre;
- une note technique préparée par le ministre chargé de la Faune et précisant les objectifs visés par la mesure préconisée;
- le procès-verbal de la commission prévue à l'article 7 ci-dessous.

(2) Le public est informé du projet par un avis publié au Journal Officiel, par voie de presse écrite ou audiovisuelle, ou par toute autre voie utile, et affiché pendant (30) jours continus dans les chefs-lieux des unités administratives et dans les mairies et les chefferies traditionnelles dont les territoires sont inclus dans la zone concernée.

(3) Les réclamations sont reçues par les chefs de circonscriptions Administratives ou les responsables locaux de l'Administration chargée de la faune. Passé ce délai, aucune réclamation ou opposition n'est recevable.

Art 7- (1) Il est créé dans chaque département une commission, ci-après désignée la «Commission» chargée :

- d'examiner et de donner un avis sur les éventuelles réclamations ou oppositions des populations ou de toute personne intéressée, à l'occasion des opérations de création, d'extension, de classement ou de déclassement d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'un game-ranch, d'une réserve de Faune, d'un sanctuaire ou d'un jardin zoologique;

- d'évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état à cet effet, conformément aux textes en vigueur en la matière.

(2) La commission se réunit sur convocation de son président toutes les fois que les circonstances l'exigent. Elle est composée de la manière suivante :Président :

- le Préfet ou son représentant;

Membres :

- le responsable local du ministère chargé de l'agriculture;

- le responsable local du ministère chargé des Mines

- le responsable local du ministère chargé des domaines;

- le responsable local du ministère chargé de l'aménagement du territoire;

- le responsable local du ministère chargé de l'Elevage;

- le responsable local du ministère chargé du Tourisme;

- le ou les député (s) du département.

(3) Le Président peut faire appel à toute personne jugée compétente sur les questions examinées.

(4) Le responsable du ministère chargé de la faune rapporte les affaires et assure le secrétariat des travaux de la Commission.

(5) Les fonctions du président, rapporteur ou de membre de la Commission sont gratuites.

Art 8 - Le déclassement total ou partiel d'une aire protégée est sanctionné par décret du Premier Ministre, chef du Gouvernement, sur la base d'un dossier élaboré par l'Administration de la Faune conformément à l'article 28 de la loi.

Art 9 - (1) La mutation d'une Réserve de Faune en Parc National est prononcée par décret du Premier Ministre, chef du Gouvernement au vu d'un projet initié à cet effet par l'Administration chargée de la Faune.

(2) La mutation d'une forêt communautaire en zone d'intérêt cynégétique obéit aux dispositions du (1) ci-dessus.

Art 10 - (1) Les limites des aires protégées doivent être aussi naturelles que possible en suivant notamment, les cours d'eau, les lignes de crête ou les thalwegs.

(2) Elles doivent, dans tous les cas, être matérialisées, conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION II

DE L'AMENAGEMENT DES AIRES PROTEGEES

ART 11 - (1) LES PLANS D'AMÉNAGEMENT, TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE 2 DU PRÉSENT DÉCRET, SONT RENDUS EXÉCUTOIRES PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE CHARGÉ DE LA FAUNE.

(2) Tout plan d'aménagement est élaboré sur la base des directives du Ministre chargé de la Faune. Ce plan précise notamment :

- la description générale de l'aire protégée;

- les objectifs fondamentaux à atteindre tenant compte, entre autres, des intérêts des populations riveraines et la nécessité de la conservation de la biodiversité;

- les opérations à réaliser, ainsi que le calendrier de leur exécution;

- le coût des opérations;

- les indications pour leur suivi et leur évaluation.

(3) Un arrêté du Ministre chargé de la Faune fixe les conditions et modalités d'accès dans les zones protégées.

SECTION III

DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

ART 12 (1) TOUTE BATTUE DOIT ÊTRE, AU PRÉALABLE, AUTORISÉE PAR L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA FAUNE.

(2) Elle intervient, soit sur l'initiative de l'Administration chargée de la Faune, en cas de menace, ou dans le cadre des préventions, soit à la demande des populations concernées.

(3) Toute demande de battue est adressée au responsable provincial de l'Administration chargée de la Faune qui, sur la base d'une enquête préalable, autorise la poursuite, le refoulement, ou l'abattage des animaux ayant causé des dommages ou susceptibles d'en causer, à l'exclusion de ceux de la classe A dont l'abattage ne peut être autorisé que par le Ministre chargé de la Faune.

(4) Les battues sont conduites par les préposés de l'Administration chargée de la Faune. Celle-ci peut requérir le concours des chasseurs bénévoles détenteurs d'un permis réglementaire.

Art 13 - (1) Conformément à l'article 83 de la loi, nul ne peut être sanctionné pour le fait d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ses cultures.

La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante-douze (72) heures au responsable de l'Administration chargée de la Faune le plus proche.

(2) Toute personne ayant blessé un animal est tenue de tout mettre en œuvre pour l'achever.

(3) Lorsque l'animal blessé n'a pas pu être achevé, déclaration doit, dans les vingt-quatre (24) heures, sous peine de poursuites judiciaires, en être faite à l'autorité administrative la plus proche qui, en liaison avec le responsable local de l'Administration chargée de la Faune, prend toutes les mesures pour achever cet animal.

TITRE III

DE LA GESTION DE LA FAUNE

CHAPITRE PREMIER

DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

SECTION PREMIERE

DE LA CLASSIFICATION DES ESPECES ANIMALES

Art 14 - La répartition des espèces animales en classes A, B et C, telles que prévues par l'article 78 de la loi, actualisés tous les cinq (5) ans au moins.

Art 15 - Les espèces animales des classe B et C dont la chasse est autorisée dans les conditions précisées à l'article 78 de la loi sont, en fonction de leur intérêt cynégétique, réparties en trois (3) groupes par arrêté du Ministre chargé de la faune.

SECTION II

DES TERRITOIRES DE CHASSE

Art 16 - Conformément à l'article 94 de la loi, la chasse dans une zone cynégétique gérée en régie donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

Art 17 - Conformément à l'article 94 de la loi, la chasse dans une zone cynégétique gérée en régie donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

Art 18 - (1) Conformément à l'article 92 de la loi, les zones d'intérêt cynégétique affermées par l'Etat à une personne morale sont assujetties à un cahier de charges.
(2) Certaines zones d'intérêt cynégétique sont réservées exclusivement aux personnes physiques de nationalité camerounaise ou aux sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote, en vue d'encourager et de faciliter leur accès à la profession de guide de chasse.

Art 19- (1) Tout titulaire d'un permis de chasse désireux de chasser dans les forêts communales, les forêts communautaires ou celles des particuliers doit, au préalable, y être expressément autorisé par lesdits propriétaires.

(2) La gestion de la faune dans les forêts mentionnées au (1) ci-dessus est subordonnée au respect des dispositions des plans d'aménagement, des plans et des conventions de gestion, selon le cas, établis conformément à la loi.

Art 20 - (1) La chasse dans les zones banales, nonobstant celle traditionnelle, est ouverte aux détenteurs réguliers d'un permis de chasse.

(2) Conformément à l'article 94 de la loi, elle donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

Art 21 - L'abattage ou la capture des animaux dans un territoire de chasse obéit aux prescriptions du plan de chasse fixé par arrêté du Ministre chargé de la Faune.
Ce plan précise :

- les quotas d'abattage des différentes espèces;
- les quotas de capture;
- les latitudes de prélèvement par type de permis.

ART 22 - (1) TOUT PLAN DE GESTION, TEL QUE DÉFINI PAR LE PRÉSENT DÉCRET, EST RENDU EXÉCUTOIRE PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE CHARGÉ DE LA FAUNE.

(2) Il précise :

- les études à réaliser en vue d'obtenir le maximum d'informations sur la biologie ou l'environnement écologique ou socio-économique de la ou des ressource (s) concernée (s)
- le mode de gestion;
- les dispositions envisagées pour associer les populations à toutes les phases de gestion;
- les mesures envisagées pour garantir une exploitation durable de la ou des ressource(s) concernée(s);
- les mesures visant à assurer un partage juste et équitable du produit de l'exploitation de cette ou de ces ressources(s).

Art 23 - La convention de gestion, telle que définie par le présent décret précise :

- les limites du territoire de chasse concerné;
- les droits et les obligations de chaque partie, notamment :

1 les lois et règlements applicables;

2 les modalités pratiques d'une exploitation durable;

3 la destination des produits et/ou des résultats découlant de l'exploitation.

Art 24 - (1) La chasse traditionnelle est libre sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les propriétés des tiers, dans une aire protégée où elle est soumise à une réglementation particulière tenant compte du plan d'aménagement de cette aire.

(2) Elle est autorisée pour les rongeurs, les petits reptiles, les oiseaux et d'autres animaux de la classe C dont la liste et le quota fixés par arrêté du Ministre chargé de la Faune.

(3) Les produits issus de la chasse traditionnelle sont exclusivement destinés à un but alimentaire et ne peuvent, en aucun cas, être commerciales.

SECTION IV

DES TERRITOIRES DE CHASSE COMMUNAUTAIRES

ART 25 - (1) CONFORMÉMENT À LA LOI, L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA FAUNE APORTE AUX COMMUNAUTÉS CONCERNÉES UNE ASSISTANCE TECHNIQUE GRATUITE POUR LA DÉFINITION ET LA MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS DE GESTION DES TERRITOIRES DE CHASSE COMMUNAUTAIRES.

(2) Les forêts pouvant faire l'objet d'une convention de gestion de territoire de chasse communautaire sont celles situées à la périphérie ou à proximité d'une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles les populations de ces communautés exercent des activités agro-sylvo-pastorales ou de chasse notamment.

(3) Toute forêt susceptible d'être érigée en territoire de chasse communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche.

(4) La convention de gestion est approuvée de la manière suivante :

- a) Par le Préfet territorialement compétent, lorsque le territoire de chasse communautaire concerné est dans le ressort du département;
- b) Par le gouverneur territorialement compétent, lorsque le territoire de chasse communautaire concerné chevauche deux départements de la province;
- c) Par le Ministre chargé de la Faune, lorsque le territoire de chasse communautaire concerné chevauche deux provinces.

Art 26 - (1) La superficie d'un territoire de chasse communautaire est déterminée conformément à la réglementation relative aux modalités d'application du régime des forêts.

(2) Ce territoire doit être libre de tout titre d'exploitation.

Art 27 - (1) Toute communauté désirant gérer un territoire de chasse communautaire en désigne le responsable, après concertation avec les membres de ladite communauté au cours d'une réunion supervisée par l'autorité administrative locale et à laquelle participent les représentants des administrations techniques concernées.

Le procès-verbal de la réunion est signé de tous les participants.

(2) Les objectifs assignés au territoire de chasse communautaire sollicité, ainsi que les limites dudit territoire doivent être définis.

Art 28 - Toute demande d'attribution d'un territoire de chasse communautaire doit comporter les éléments suivants :

- la dénomination et les statuts de la communauté;
- un plan de situation du territoire de chasse sollicité et une indication aussi exhaustive que possible des objectifs assignés audit territoire;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de la réunion de concertation prévue à l'article 27 ci-dessus;
- une copie des pièces justificatives des aptitudes du responsable désigné.

SECTION V

DE LA CHASSE SPORTIVE

ART 29 - LA CHASSE SPORTIVE EST CELLE PRATiquÉE À PIED, AVEC UNE ARME MODERNE AUTORISÉE CONFORMÉMENT AUX TEXTES EN VIGUEUR, ET CONDUITE SELON DES NORMES DÉFINIES PAR L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA FAUNE.

Art 30 – (1) Est prohibée toute chasse sportive effectuée au moyen :

- a) Des armes ou munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police nationale;
- b) Des armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente;
- c) Des projectiles contenant des détonnants;
- d) Des tranchées, des fusils de traite, des fusils de fabrication artisanale.

(2) Sont également interdits :

- a) La chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et, en général, au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques;
- b) La chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusil anesthésique et d'explosifs;
- c) La chasse au feu;
- d) L'implantation, la vente et la circulation des lampes de chasse;
- e) La chasse au filet moderne;
- f) La chasse à l'aide des produits toxiques de toute nature.

(3) Toutefois, l'Administration chargée de la Faune peut, en cas de nécessité, utiliser certains des moyens et modalités visées aux (1) et (2) ci-dessus.

Art 31 – (1) La chasse sportive est ouverte et fermée sur tout ou partie du territoire national par arrêté du Ministre chargé de la Faune qui peut, tant pour l'ouverture que pour la fermeture, fixer les dates différentes, en fonction des espèces de gibiers, du mode de chasse et des zones écologiques.

(2) L'arrêté prévu au (1) ci-dessus peut interdire la chasse d'une ou de plusieurs espèces de gibiers nommément désignés.

(3) Il est publié au moins quinze (15) jours avant l'ouverture ou la fermeture de la saison de chasse.

CHAPITRE II

DES TITRES D'EXPLOITATION DE LA FAUNE

SECTION PREMIERE

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERMES D'EXPLOITATION

ART 32 – (1) TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DÉSIRANT EXERCER UNE ACTIVITÉ FAUNIQUE DOIT ÊTRE AGRÉÉE DANS L'UN DES DOMAINES CI-APRÈS :

- inventaire faunique;
- exploitation de la faune en qualité de guide de chasse et des zones de chasse.
- de captureur;
- exploitation des aires protégées en qualité de guide;
- aménagement des aires protégées et des zones de chasse.

(2) Toute personne physique ou morale désirant être agréée à l'une des activités ci-dessus doit justifier de connaissances techniques et professionnelles dans le domaine concerné.

(3) L'agrément prévu par le présent article est individuel. Il ne peut être ni loué, ni cédé, ou transféré.

Art 33 – L'agrément à l'une des activités prévues à l'article 23 ci-dessus est accordé par arrêté du Ministre chargé de la Faune, après avis d'une commission technique consultative, sur la base d'un dossier comprenant :

I – Pour les particuliers :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du postulant;
- un curriculum vitae;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- une fiche de renseignements;
- deux (2) photos d'identité de format 4 x 4.

II – Pour les personnes morales :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant la raison sociale et l'adresse de la société;
- une expédition des statuts de la société;
- un extrait de casier judiciaire du directeur de la société, datant de moins de trois (3) mois :
- le curriculum vitae du directeur de la société;
- deux (2) photos d'identité de format 4 x 4 du directeur de la société;

III – Dans l'un ou l'autre cas :

- une copie de la patente;
- les justificatifs de l'expérience professionnelle et des connaissances dans le domaine sollicité;
- une autorisation d'achat et de port d'arme à feu et, éventuellement, d'arme anesthésique;
- la liste des moyens à mettre en œuvre;
- la quittance de paiement de la taxe sur les armes;
- la quittance de paiement auprès du trésor public des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'Etat.

Art 34 – L'exploitation de la faune ou des aires protégées, autre que celle prévue à l'article 24 ci-dessus, est subordonnée à l'obtention, selon le cas :

- d'un permis de chasse;
- d'un permis de capture;
- d'un permis de collecte;
- d'une licence de guide de chasse;
- d'un permis de recherche à but scientifique;
- d'une licence et d'un permis de game-ranching ou de game-farming;
- d'un permis et d'une licence de chasse cinématographique et photographique.

(2) Les titres d'exploitation mentionnés au (1) ci-dessus confèrent à leur titulaire le droit d'exercer leur activité sur tout ou partie du territoire national.

(3) Conformément à l'article 87 de la loi, ils sont personnels et incessibles.

(4) Nul ne peut bénéficier de l'un des titres d'exploitation mentionnés au (1) ci-dessus :

a) si une instruction pour une infraction en matière de chasse est ouverte contre lui :

b) s'il est mineur de moins de 20 ans ou majeur sous tutelle;

c) s'il a été condamné pour une infraction en matière de chasse commise dans le parc national, ou dans une réserve écologique intégrale;

s'il est interdit de séjour au Cameroun;

d) s'il est interdit, à titre temporaire ou définitif, de posséder un titre d'exploitation de la faune par une juridiction.

SECTION II

DU PERMIS DE CHASSE

Art 35 – (1) Le permis de chasse est délivré dans un but sportif.

(2) Il est réparti en trois (3) types de la manière suivante :

- a) permis sportif de petite chasse;
- b) Permis sportif de moyenne chasse;
- c) Permis sportif de grande chasse.

(3) chaque type de permis donne droit à la chasse de certains animaux désignés par arrêté du Ministre chargé de la Faune.

Art 36 – (1) Le permis sportif de petite chasse est délivré par le responsable provincial ou départemental de l'Administration chargée de la Faune aux détenteurs réguliers de fusils à canon lisse, ou de carabine de calibre inférieur à 6 mm.

(2) Le permis sportif de moyenne chasse est délivré par le ministre chargé de la Faune aux détenteurs réguliers d'une carabine d'un calibre supérieur à 6 mm et inférieur à 9 mm.

(3) Le permis sportif de grande chasse est délivré par le ministre chargé de la Faune aux détenteurs réguliers d'une carabine d'un calibre supérieur à 9 mm.

(4) Un arrêté du Ministre chargé de la Faune fixe les modalités de la chasse à l'arc.

Art 37 - Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessus, le ministre chargé de la Faune peut autoriser les délégués provinciaux de l'Administration chargée de la Faune à délivrer les permis sportifs de moyenne ou de grande chasse aux touristes désireux de chasser dans les zones cynégétiques de leur ressort territorial.

Art 38 - Toute personne physique désirant obtenir un permis de chasse adresse, contre récépissé, au responsable compétent de l'Administration chargée de la Faune, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur;
- une fiche de renseignements timbrée comportant une déclaration sur l'honneur qu'elle a pris connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur sur la chasse et s'engage à les respecter;
- une copie conforme de ou des permis de port d'armes;
- une quittance de paiement des taxes sur les armes;
- deux photos d'identité de format 4 x 4;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents;
- un certificat médical attestant les capacités physiques et mentales du postulant;
- une quittance de paiement des taxes de la saison écoulée, en cas de renouvellement;
- une quittance de paiement des droits de permis et des droits de timbre dont le montant est fixé par la loi de finances.

Art 39 - (1) Toute personne titulaire d'un permis sportif de chasse est tenue de tenir un carnet de chasse, selon le modèle réglementaire.

(2) Dans un délai de quinze (15) jours après l'abattage, le carnet et le permis de chasse doivent être présentés avec les quittances de paiement des taxes d'abattage au service de l'Administration chargée de la Faune le plus proche de la zone concernée.

SECTION III

DES PERMIS DE CAPTURE

Art 40 - Toute personne physique désirant capturer des animaux sauvages dans un but scientifique, commercial, d'élevage, ou de détention doit être titulaire d'un permis de capture délivré par le responsable local de l'Administration chargée de la Faune, sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur;
- une copie de l'acte d'agrément à la profession de captureur;
- une copie certifiée du permis de chasse correspondant à la catégorie des espèces à capturer;
- la quittance de paiement des droits de permis, dont le montant est fixé par la loi de Finances;
- une patente;
- la liste des équipements appropriés qui sont vérifiés par le responsable provincial de l'Administration chargée de la Faune;
- le titre de propriété ou de bail du terrain approprié, destiné à la future station zoologique.

Art 41 - (1) Le permis de capture à but scientifique pour l'exploration de la Faune, est délivré par le ministre chargé de la Faune, sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, spécifiant les espèces à capturer;
- une copie certifiée de permis de recherche délivrée par le ministre compétent;
- les taxes relatives au permis de chasse et de capture des espèces spécifiées;
- deux photos d'identité, de format 4 x 4;
- un curriculum vitae;
- la liste des moyens mis en œuvre pour la capture;
- les quittances de paiement des droits, taxes ou redevances relatifs au permis de chasse et capture des espèces spécifiées, et dont le montant est fixé par la loi de finances.

(2) Il est assorti d'un cahier de charges dont les clauses prescrivent à son détenteur :

- le respect ou la préservation des connaissances, des innovations ou des pratiques de communautés riveraines;
- le respect des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- l'engagement à partager équitablement avec la République du Cameroun tous les avantages découlant de l'utilisation des ressources exploitées, à des fins commerciales ou autres.

(3) Les retombées économiques ou financières résultant de l'utilisation des connaissances et pratiques des communautés riveraines, résultats des recherches sur les ressources génétiques exploitées à des fins commerciales, donnent lieu au paiement à l'Etat des royalties calculés conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi.

(4) Le captureur qui ne se conforme pas aux clauses de son cahier de charges s'expose aux sanctions prévues par la loi.

Art 42 - Les animaux de classe A ne peuvent être capturés qu'après autorisation exceptionnelle et préalable du ministre chargé de la Faune.

Art 43 - (1) L'exploitation des animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine de modèle réglementaire, délivré par le ministre chargé de la Faune.

(2) La détention des animaux ou de leurs dépouilles ou de leurs trophées est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'Administration chargée de la Faune.

(3) La cession des animaux ou de leurs dépouilles et trophées doit s'accompagner du transfert de leur certificat d'origine au cessionnaire.

(4) L'exportateur doit produire un certificat d'enregistrement en qualité d'exportateur des produits de la Faune, et un certificat sanitaire délivré respectivement par les Administrations chargées du Commerce et de l'Elevage.

Art 44 - (1) La création d'un jardin zoologique par toute personne physique ou morale est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation conjointe des ministres chargés de la Faune et de l'Elevage.

(2) Le jardin zoologique peut être donné en gérance libre à toute personne physique ou morale.

Les droits et frais liés à l'octroi de la gérance libre sont fixés par la loi de Finances.

SECTION IV

DES PERMIS DE COLLECTE

Art 45 – (1) Le permis de collecte des trophées d'animaux sauvages des classes B et C ou le permis de collecte des animaux sauvages des classes B et C, à des fins commerciales ou non, ou le permis de détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales, est délivré au vu d'un dossier déposé complet, contre récépissé, auprès du ministre chargé de la Faune, et comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur;
- une déclaration sur l'honneur que le demandeur a pris connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur sur la chasse et s'engage à les respecter;
- deux photos d'identité de format 4 x 4;
- une copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

(2) La signature du permis est subordonnée à la présentation de la quittance de paiement des droits afférents au permis sollicité, et dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Les permis de collecte visés au (1) ci-dessus sont personnels et incessibles.

(4) Nul ne peut être détenteur de plus d'un permis de collecte.

(5) Un détenteur d'un permis de collecte dispose librement de ses produits sur toute l'étendue du territoire.

Art 46 – (1) Les permis de collecte sont délivrés par le ministre chargé de la Faune.

(2) Toutefois, les délégués provinciaux de l'Administration chargée de la faune peuvent recevoir du ministre chargé de la faune délégation expresse pour délivrer des permis de collecte, suivant un quota que ledit ministre fixe par province.

Dans ce cas, le dossier prévu à l'article 45 ci-dessus est déposé, contre récépissé, auprès du délégué provincial compétent qui dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer.

Passé le délai prévu ci-dessus, le permis est réputé accordé et le récépissé délivré lors du dépôt du dossier en tient lieu.

(3) Les permis de collecte délivrés dans les conditions précisées au (2) ci-dessus sont valables uniquement dans la province où ils ont été délivrés.

(4) La délivrance d'un permis de collecte ne dispense pas le bénéficiaire du respect des législations et/ou réglementations en matière de commerce, d'hygiène et de santé publique.

Art 47 – (1) Les permis de collecte sont renouvelables conformément aux dispositions du présent décret, suivant des quotas fixés par arrêté du ministre chargé de la Faune.

(2) Ils sont valables un an pour les espèces de la classe C, et une saison cynégétique pour les espèces de la classe B.

Art 48 – Sans préjudice des dispositions de l'article 74 du présent décret, le retrait d'un permis de collecte peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

- 1 - Non-respect des quotas;
- 2 - Cession du permis;
- 3 - Violation des clauses du permis.

SECTION V

DES LICENCES DE GUIDE DE CHASSE

ART 49 – (1) LA LICENCE DE GUIDE DE CHASSE EST ACCORDÉE PAR LE MINISTRE CHARGÉ DE LA FAUNE.

(2) Elle est valable pour une période de cinq (5) ans, renouvelable.

Art 50 – (1) Les guides de chasse sont classés en deux groupes de la manière suivante :

- a) Les guides titulaires;
- b) Les guides assistants.

(2) Les guides titulaires sont agréés conformément aux dispositions du présent décret. Ils sont civilement responsables devant les Administrations compétentes et les tiers.

(3) Les guides assistants sont reconnus par l'Administration chargée de la Faune. Ils travaillent sous le contrôle et la responsabilité d'un guide titulaire.

Art 51 – (1) L'exploitation d'une zone de chasse par un guide de chasse est subordonnée au respect des clauses d'un cahier de charges dont l'inexécution ou la violation entraîne des sanctions prévues par la loi ou le présent décret.

(2) Le cahier de charges précise notamment :

- la contribution à la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés riveraines, telles que convenue avec ces communautés et l'Administration chargée de la Faune;
- les redevances financières, les droits et les taxes dont les taux ou montants sont fixés par la loi de finances.

(3) Tout guide de chasse est tenu de contribuer à la protection de la faune et de l'environnement.

Art 52 – Sans préjudice des dispositions de l'article 74 du présent décret, le retrait d'une licence de guide de chasse peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

- 1 – Non exécution des clauses du cahier de charges;
- 2 – Cession de la licence;
- 3 – Chasse dans une aire protégée;

SECTION VI

DES LICENCES D'EXPLOITATION DES GAME-RANCHES OU DES GAME-FARMING

ART 53 – (1) L'EXPLOITATION D'UN GAME-RANCH EST SUBORDONNÉE À L'OBTENTION D'UNE LICENCE DÉLIVRÉE AU POSTULANT PAR LE MINISTRE CHARGÉ DE LA FAUNE, SUR PRÉSENTATION D'UN DOSSIER COMPRENANT LES PIÈCES SUIVANTES :

- une demande timbrée au tarif en vigueur;
 - un plan de situation;
 - un curriculum vitae;
 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois(3) mois;
 - une copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour;
 - la liste des moyens de travail dont dispose le demandeur;
 - deux photos d'identité de format 4 x 4;
 - d'une copie du titre foncier ou du titre d'exploitation du terrain, ou tout autre document en tenant lieu.
- (2) L'exploitation d'un game-farming est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le responsable local de l'Administration chargée de la faune, sur présentation d'un dossier complet comprenant les pièces énumérées au (1) ci-dessus.
- (3) La signature de la licence ou de l'autorisation visée aux (1) et (2) ci-dessus est subordonnée à la présentation de la quittance de paiement des droits y afférents, dont le montant est fixé par la loi de Finances.

Art 54 – (1) Le concessionnaire d'un game-ranch ou d'un game-farming est astreint à l'exécution d'un cahier des charges.

(2) Le cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

SECTION VII

DES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE CYNEGETIQUE

ET PHOTOGRAPHIQUE

Art 55 – (1) Sans préjudice des dispositions particulières sur les prises de vue cinématographique ou photographique, toute personne désirant filmer ou photographier des scènes de la vie sauvage est astreinte à l'obtention d'un permis de chasse cinématographique ou photographique délivré suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.

(2) Dans tous les cas, la demande précise la destination des prises de vues, ainsi que les références et les types d'appareils utilisés.

(3) La délivrance d'un permis de chasse cinématographique ou photographique est subordonnée au paiement d'un droit dont le montant est fixé par la loi des Finances.

SECTION VIII

DU RENOUVELLEMENT OU DE LA PERTE DES TITRES D'EXPLOITATION DE LA FAUNE

Art 56 – (1) Le renouvellement d'un permis ou d'une licence prévu par le présent décret s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour son attribution.

(2) Toutefois, le demandeur doit, en plus, produire les pièces suivantes, selon le cas :

a) Pour les permis sportifs de grande chasse et le permis sportif de moyenne chasse :

- le dernier permis de chasse; et
- les quittances de paiement des taxes d'abattage.

b) Pour le permis de capture :

- le dernier permis de capture;
- les quittances de paiements des taxes y afférentes;
- et les rapports d'activités de la saison précédente.

c) Pour la licence de guide de chasse ou d'exploitation de game-ranch :

- un rapport d'activités;
- une attestation de réalisation des clauses du cahier des charges délivrée par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par arrêté du ministre chargé de la Faune.

d) Pour le permis de collecte :

- un certificat de récolement délivré par le responsable de l'Administration chargée de la Faune de la zone de collecte.

Art 57 – (1) En cas de perte d'un titre d'exploitation, déclaration doit en être faite à l'autorité compétente la plus proche qui délivre un certificat de perte.

(2) Le certificat de perte prévu au (1) ci-dessus est joint à la demande adressée à l'autorité compétente, en vue de la délivrance d'un duplicata du titre.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une quittance de paiement des droits prévus pour la délivrance du duplicata;
- une attestation du responsable local de l'Administration chargée de la Faune, indiquant le nombre d'animaux abattus ou capturés, ainsi que les quittances de paiement des taxes d'abattage ou de capture.

(3) Nul ne peut se livrer à l'activité que lui conférerait le titre perdu avant l'obtention du duplicata sollicité.

Art 58 – A l'expiration d'un titre d'exploitation, le titulaire qui dispose encore d'un stock de produits ou de trophées est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration chargée de la faune, faute de quoi, il est réputé les détenir illégalement;

SECTION IX

DE LA COMMISSION TECHNIQUE CONSULTATIVE

Art 59 – (1) La Commission technique consultative, ci-après désignée la «Commission», prévue à l'article 33 du présent décret, pour l'agrément aux activités mentionnées à l'article 32 ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- le représentant du ministre chargé de la Faune.

Membres :

- le directeur des Forêts;
- le directeur de l'Environnement;
- le chef de la Division des affaires juridiques;
- un représentant du ministère chargé du tourisme;
- un représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale;
- un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique et technique;
- un représentant du ministère chargé des pêches.

(2) Le président peut inviter toute personne à prendre part, avec voix consultative, aux travaux de la commission, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

(3) Le directeur de la Faune rapporte les affaires et assure le secrétariat des travaux de la Commission.

Art 60 – (1) La commission technique se réunit sur convocation de son président en tant que de besoin et en tout cas au moins une fois l'an.

(2) Elle ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

(3) Ses avis sont émis à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(4) Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites.

CHAPITRE IV

DES PRODUITS DE LA FAUNE

SECTION PREMIERE

DE LA RECOLTE ET DE L'EXPLOITATION DES PRODUITS FAUNIQUE A DES FINS ARTISANALES

Art 61 – (1) Conformément à l'article 96 de la loi, toute personne titulaire d'un permis de chasse dispose librement des dépouilles et des trophées des animaux régulièrement abattus par elle, sous réserve de s'acquitter des taxes et/ou droits afférents.

(2) Dans tous les cas, elle est tenue d'enlever les dépouilles des animaux qu'elle a abattus.

Art 62 – (1) La viande provenant des animaux abattus par suite de battues administratives ou pour nécessité de défense revient aux populations victimes et, en partie, aux chasseurs bénévoles.

(2) Les trophées des animaux prévus au (1) ci-dessus reviennent à l'Administration chargée de la faune. Toutefois, lorsque la battue est faite par un chasseur bénévole détenteur d'un permis de chasse, il peut prétendre aux trophées, sous réserve qu'il s'acquitte des redevances y afférentes.

Art 63 – (1) Tout transformateur de produits fauniques est tenu de se faire enregistrer auprès de l'Administration chargée de la faune.

(2) L'enregistrement est renouvelable annuellement. Il donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'Etat.

SECTION II

DE LA DETENTION, CIRCULATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA FAUNE

Art 64 – Conformément à l'article 98 de la loi :

- a- La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées sont subordonnées à la détention d'un certificat délivré par l'Administration chargée de la faune.
- b- L'exportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine de modèle réglementaire et d'une autorisation d'exportation, tous deux délivrés par l'Administration chargée de la Faune, dans le respect de la loi et des conventions internationales y afférentes en vigueur.

Art 65 – (1) La réexportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés, obéit aux conditions prévues à l'article 64-2) ci-dessus.

(2) Toute personne désirant réexporter des animaux sauvages, leurs dépouilles ou leurs trophées est tenue, en outre, de produire :

- une quittance justifiant le paiement de toute taxe à l'exportation prévue par la législation en vigueur;
- une attestation de mise en quarantaine de l'animal sauvage, de sa dépouille ou de son trophée, délivrée par l'Administration chargée de la Faune.

Art 66 – Nul ne peut introduire un animal sauvage ou une partie de celui-ci sur le territoire national sans l'autorisation préalable du ministre chargé de la faune.

Art 67 – (1) La commercialisation des produits issus des permis de collecte se fait conformément à la législation et/ou à la réglementation en vigueur.

(2) Les détenteurs des produits collectés sont tenus de justifier leur provenance à toute réquisition de l'Administration chargée de la Faune ou des autorités chargées du maintien de l'ordre.

TITRE IV

DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art 68 – (1) Le contrôle et le suivi des activités fauniques sont assurés par le personnel de l'Administration chargée de la Faune, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

(2) Le personnel de l'Administration chargée de la Faune qui assure le contrôle et le suivi des activités fauniques est astreint au port d'armes et d'uniformes et à des règles de discipline, tels que fixées par des textes particuliers.

Art 69 – (1) Conformément aux dispositions des articles 141 et 142 de la loi, les agents assermentés de l'Administration chargée de la faune ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale;

(2) Ils prêtent serment conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art 70 – (1) Tout procès-verbal d'infraction en matière de Faune doit comporter les indications suivantes :

- la date du constat en toute lettre;
- l'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, de sa fonction et du lieu de son service;
- la date, l'heure et le lieu de l'infraction;
- l'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés;
- l'identification détaillée des témoins, des complices ou des coauteurs éventuels, leurs déclarations et leurs signatures ou, éventuellement, la mention de leur refus de signer;
- la nature de l'infraction;
- les références aux articles des lois et règlements interdisant et/ou réprimant l'acte commis;
- la mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde;
- toutes autres mentions utiles.

(2) Le procès-verbal clos reçoit un numéro d'ordre dans un registre spécial ouvert à cet effet dans les services de l'Administration locale concernée. Il est envoyé dans les 48 heures au responsable compétent de l'Administration chargée de la faune.

CHAPITRE II

DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

Art 71 – Sans préjudice des sanctions prévues par la loi et la législation en vigueur, l'agrément prévu à l'article 32 ci-dessus peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues par le présent décret.

(2) La suspension ou le retrait d'un agrément est prononcé par le ministre chargé de la Faune.

(3) La suspension ou le retrait doit être motivé et notifié au mis en cause.

Art 72 – (1) Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 162 de la loi, la suspension est prononcée en cas de récidive dans la commission d'une infraction passible d'une amende au moins égale à 3 000 000F CFA.

(2) Il y a récidive lorsque durant les douze (12) mois précédant la commission d'une infraction à la législation et/ou à la réglementation sur la faune, la même infraction a été constatée à la charge du contrevenant.

(3) L'acte prononçant la suspension en précise la durée, sans que celle-ci puisse excéder six (6) mois.

Art 73 – (1) La suspension entraîne :

- le retrait de son agrément, ainsi que des documents réglementaires;
- l'arrêt des activités du mis en cause.

(2) Elle ne peut être levée qu'après la cessation de la cause qui l'a entraînée et/ou le paiement de toutes les taxes et charges dues et exigibles.

Art 74 – (1) Le retrait est prononcé de plein droit, en cas de non levée de la suspension pendant la période indiquée à l'article 71 (3) ci-dessus ou dans l'un des cas suivants :

- a) Poursuite des activités après la notification de la suspension;
- b) Constat d'une nouvelle infraction à l'encontre du mis en cause, au cours des douze (12) mois suivant la commission d'une infraction ayant entraîné sa suspension;
- c) Tout autre motif précisé, selon le cas, par le présent décret.

(2) Il emporte :

- la perte de l'agrément;
- l'arrêt définitif des activités liées à l'agrément;
- et le règlement de tous les droits, taxes et redevances dus. Ces droits, taxes et redevances pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un recouvrement forcé.

Art 75 – (1) Les produits périssables sont immédiatement vendus aux enchères publiques conformément à la réglementation en vigueur.

(2) A l'exception de ceux reconnus comme rares et devant être conservés par l'Administration chargée de la faune, les produits non périssables qui sont confisqués sont vendus de gré à gré ou aux enchères publiques conformément à la réglementation en vigueur.

Art 76 – (1) Sous réserve de leur confiscation par la juridiction compétente en cas de poursuite pénale, le ministre chargé de la Faune peut demander au ministre chargé de l'Administration territoriale de retirer les armes saisies à la suite d'une infraction à la loi.

(2) La durée du retrait est fixée conformément à la réglementation sur les armes.

(3) Nonobstant les dispositions du (2) ci-dessus, cette durée peut être portée à dix (10) ans lorsque l'infraction a été commise dans une aire protégée, ou lorsqu'un animal de la classe A a été abattu.

(4) Les autorisations d'achat de cartouches ne peuvent être accordées par l'autorité compétente que sur présentation d'un permis sportif de chasse dûment délivré conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE II DE LA TRANSACTION

Art 77 – (1) Conformément à l'article 146 (1) de la loi, les infractions à la législation et/ou réglementation sur la faune peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public.

(2) Le ministre chargé de la faune, ainsi que ses représentants provinciaux sont les seuls habilités à transiger selon des modalités fixées par le ministre chargé de la faune.

Les représentants provinciaux ne peuvent transiger pour un montant supérieur à 500 000 francs.

(3) Le montant de la transaction ne peut, en aucun cas, être inférieur au minimum de l'amende prévue, majoré éventuellement des sommes dues au titre des dommages et intérêts.

Art 78 – (1) Le bénéfice de la transaction est sollicité par le contrevenant.

(2) La transaction doit être signée conjointement par le responsable compétent de l'Administration chargée de la Faune et le contrevenant.

Elle est enregistrée aux frais du contrevenant et précise les modalités et le délai-limite retenus pour son règlement. Ce délai ne peut, en aucun cas, excéder trois (3) mois.

(3) Toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des dispositions prévues à l'article 77 ci-dessus, est de plein droit nulle et de nul effet. Le ministre chargé de la faune peut notifier, à tout moment, cette nullité de plein droit au contrevenant.

(4) Le ministre chargé de la faune peut proposer unilatéralement la modification des clauses de la transaction si celle-ci n'a pas encore été exécutée.

(5) Aucune transaction n'est admise :

1) Pour une infraction commise dans les aires protégées;

2) En cas d'abattage d'un animal intégralement protégé;

3) En cas de récidive;

4) En cas de pollution des eaux par empoisonnement.

Art 79 – Les sommes versées au titre du cautionnement viennent de plein droit en déduction du montant de la transaction.

TITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE PREMIER DES PRISES DE PARTICIPATION

Art 80 – (1) Les prises de participation et les cessions des parts des capitaux des sociétés d'exploitation faunique doivent obéir aux règles suivantes :

a) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité étrangère, soit du fait des cessions, soit à la suite des augmentations de capital, ne doit pas être supérieure à 30 % du capital social et/ou des droits de vote.

b) Lorsqu'il s'agit et/ou des droits d'une société constituée par des personnes de nationalité camerounaise et celles de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital, ne doivent pas avoir pour effet de baisser le pourcentage des parts ou des droits de vote détenus par les personnes de nationalité camerounaise, tel que fixé dans le capital social initial et/ou les droits de vote.

c) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital et/ou des droits de vote de la société au profit des personnes de nationalité étrangère non agréées à l'exploitation d'une activité faunique, prises individuellement ou en société, soit du fait des cessions des parts et/ou des droits de vote, soit à la suite des augmentations du capital, ne doivent pas porter sur plus de 15% du capital social initial.

Art 81 – (1) Toute prise de participation ou cession des parts des capitaux des sociétés d'exploitation faunique est subordonnée à l'approbation préalable du ministre chargé de la Faune, sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

a) Une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation;

b) Une fiche de renseignements du cessionnaire;

c) Un rapport exhaustif des activités du cédant;

d) Deux expéditions des statuts actuels de la société, ainsi que la répartition actuelle et prévue du capital social et/ou des droits de vote;

e) Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle les nouvelles prises de participation ont été agréées.

(2) Le ministre chargé de la faune est tenu de se prononcer dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier visé au (1) ci-dessus. Passé ce délai, sa décision est réputée positive.

(3) Tout rejet doit être notifié dans le délai prévu au (2) ci-dessus.

CHAPITRE II DE LA SOUS-TRAITANCE

Art 82 – (1) Tout bénéficiaire d'un titre nominatif d'exploitation de la faune désirant sous-traiter certaines de ses activités doit obtenir l'accord préalable du ministre chargé de la Faune, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

a) Une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation;

- b) Une fiche de renseignements sur le sous-traitant;
- c) Les activités à réaliser par le sous-traitant;
- d) Un projet de contrat de sous-traitance.

(2) En cas d'autorisation, le bénéficiaire du titre d'exploitation de la Faune fait parvenir au responsable provincial de l'Administration chargée de la Faune une copie du contrat de sous-traitance dûment signée par les intéressés et enregistré.

(3) Le sous-traitant ne peut commencer à exécuter son contrat s'il n'a pas satisfait aux dispositions du (2) ci-dessus.

(4) Le bénéficiaire du titre d'exploitation de la Faune demeure l'unique responsable vis-à-vis de l'Administration chargée de la Faune de la bonne exécution de ses obligations.

CHAPITRE III

DU FONDS SPECIAL D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT

DES AIRES DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DE LA FAUNE

Art 83 – Un décret particulier fixe les dispositions relatives au Fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la Faune prévu par l'article 105 de la LOI.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art 84 – Les permis et licences délivrés avant la date de publication du présent décret, en cours de validité et en règle en ce qui concerne les obligations légales, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Art 85 – (1) Les permis et licences délivrés avant la date de publication du présent décret, dont les titulaires ne sont pas en activité et/ou en règle en ce qui concerne les obligations légales liées auxdits permis de licences, sont annulés d'office.

(2) Le ministre chargé de la Faune notifie aux titulaires concernés cette annulation et met en mouvement la procédure de recouvrement des créances dues, le cas échéant.

Art 86 – Les procédures d'agrément ou d'attribution des titres d'exploitation de la faune en cours et non abouties à la date de publication du présent décret seront poursuivies conformément aux dispositions dudit décret.

Art 87 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 83-170 du 12 avril 1983 fixant le régime de la faune.

Art 88 – Le ministre de l'Environnement et des Forêts, et le ministre de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le 20 juillet 1995.

Le Premier Ministre

4.1.- Comité National de Lutte Contre le Braconnage

ARRETE N°082/PM DU 21 OCTOBRE 1999

PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE BRACONNAGE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

ARRETE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- Il est créé auprès du ministère chargé de l'environnement et des forêts un Comité national de lutte contre le braconnage, ci-après désigné: le «COMITE».

ARTICLE 2.- Placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'environnement et des forêts, le Comité étudie et propose au Ministre les grandes orientations de la politique de mise en oeuvre des stratégies de lutte contre le braconnage sur les plans national et sous-régional.

A ce titre, il est notamment chargé:

- de la définition de la planification des actions de sensibilisation du public en matière de conservation de la biodiversité et des conséquences néfastes du braconnage;
- de la définition des mesures tendant à consolider la police forestière en matière de protection de la faune sauvage;
- de la planification des actions de lutte contre le braconnage;
- de la mobilisation des moyens pour la lutte anti-braconnage;
- de l'intégration de la politique sous-régionale aux actions nationales de lutte contre le braconnage.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit:

Président: - le Ministre chargé de l'environnement et des forêts ou son représentant;

Membres: - deux (2) représentants du ministère de l'environnement et des forêts;

- un représentant du ministère chargé de l'administration territoriale;

- un représentant du ministère chargé de la défense;

- un représentant du ministère chargé de la justice;
- un représentant de la délégation générale à la sûreté nationale;
- un représentant du ministère chargé du tourisme;
- un représentant du ministère chargé des transports;
- un représentant du ministère chargé de la communication;
- un représentant de la Cameroun Air Lines;
- un (1) représentant du ministère chargé de la justice;
- un représentant des Bailleurs de Fonds;
- deux (2) représentants des organisations non gouvernementales;
- un représentant des guides de chasse professionnels;
- un représentant du syndicat des exploitants forestiers;
- un représentant de la profession de captureur d'animaux sauvages.

(2) Le Secrétariat est assuré par la Direction de la faune et des Aires protégées.

(3) Le Président peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du Comité en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4.- (1) Les membres du comité sont désignés par les administrations, organismes ou organisations socioprofessionnelles auxquels ils appartiennent.

(2) Le Comité se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

ARTICLE 5.- (1) Le Comité se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

(2) L'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux membres du Comité au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 6.- A la fin de chaque semestre, le Comité adresse au Gouvernement un rapport d'évaluation de ses activités, assorti des mesures tendant à améliorer la conduite de celles-ci.

ARTICLE 7.- Des comités provinciaux assistent le Comité national dans le cadre des actions de lutte contre le braconnage. A ce titre, ils sont chargés notamment:

- de planifier et de suivre sur le terrain la mise en œuvre du plan de lutte contre le braconnage;
- de faire toutes propositions utiles au Comité National dans le cadre de lutte contre le braconnage.

ARTICLE 8.- (1) Présidé par le Gouverneur de province, le Comité provincial est composé le cas échéant des responsables provinciaux des administrations et organisations représentées au Comité National, auxquels s'ajoute un représentant par collectivité territoriale décentralisée et un représentant des organisations non gouvernementales opérant dans le secteur de l'environnement.

(2) Le Comité provincial se réunit au moins quatre (4) fois l'an sur convocation de son Président.

(3) Le Président du Comité provincial peut inviter à prendre part aux travaux toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.

(4) Le Secrétariat du Comité provincial est assuré par le Délégué provincial de l'Environnement et des Forêts.

ARTICLE 9.- Le Comité provincial adresse un rapport trimestriel de ses activités au Comité national.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 10.- Les ressources nécessaires au fonctionnement et au financement des activités du Comité proviennent:

- du Fonds spécial d'aménagement et de protection de la faune;
- des contributions des bailleurs de fonds.

ARTICLE 11.- Les fonctions de membre du Comité National et des Comités provinciaux peuvent prétendre à une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement et des Forêts.

ARTICLE 12.- Le Ministre chargé de l'environnement et des forêts est responsable de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

Yaoundé le 21 Octobre 1999

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Peter MAFANY MUSONGE

4.2.- Modalités de Chasse à l'arc

ARRETE N° 0567/A/MINEF/DFAP/SDFSRC DU 14 AOÛT 1998 FIXANT LES MODALITÉS DE CHASSE À L'ARC.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

ARRETE

Article 1er : 1) En application de l'alinéa (1) de l'article 107 de la loi portant régime de la faune, la chasse à l'arc est autorisée sur l'étendue du territoire national.

2) Les périodes d'ouverture et de fermeture de chasse à l'arc correspondent aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse sportive au Cameroun.

Article 2 : 1) La chasse à l'arc est autorisée dans les zones d'intérêt cynégétique aux titulaires réguliers des permis sportifs de grande chasse ou de moyenne chasse. Elle s'effectue sous la conduite exclusive des guides professionnels de chasse agréés au Cameroun.

2) L'arc doit avoir puissance minimum de 60 livres et les flèches équipées de pointes de chasse. Seules les espèces du groupe II peuvent être chassées à l'arc.

3) La chasse à l'arbalète est interdite.

Article 3 : Les conditions d'obtention des permis de ce type, l'exercice de droit de chasse, la latitude d'abattage et les droits et taxes sont les mêmes que ceux appliqués aux permis sportifs de grande et moyenne chasse.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration de la faune, des forêts et de la pêche ainsi que les officiers de police judiciaire à compétence générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 14 Août 1998

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts

Sylvestre NAAH Ondo

4.3.- Modalités de l'Exploitation du Perroquet

ARRÊTÉ N° 0456/A/MINEF/DFAP/SDF DU 29 JUILLET 1999 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION DU PERROQUET GRIS À QUEUE ROUGE DU CAMEROUN

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

ARRÊTE :

En application des dispositions de l'article du Décret N° 95/466/PM du 20 Juillet fixant les modalités d'application du régime de la faune,

Article 1er : Il est mis à l'exploitation et à l'exportation un quota annuel de 12 000 perroquets gris à queue rouge,

Article 2 : Le quota d'exploitation de 12 000 spécimens de perroquet gris à queue rouge est divisé en trente (30) lots de 400 spécimens chacun numérotés de 1 à 30.

Article 3 : Les lots sont ouverts à l'exploitation par voie de concurrence. L'avis de l'appel d'offres est rendu public par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie utile pendant une période ininterrompue de ??? jours.

Article 4 : Toute personne qui soumissionne pour attribution de lot doit avant l'expiration du délai précisé plus haut déposer au MINEF, contre récépissé, un dossier complet comprenant une offre technique et administrative en dix exemplaires dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et une offre financière.

L'enveloppe relative à l'offre technique et administrative contient les éléments ci-après :

- Dossier administratif

1 - Acte d'agrément

2 - Certificat d'imposition

3 - Caution bancaire égale à un million de franc CFA

- Dossier Technique

1 - Liste personnel permanent

2 - Plan localisation Entreprise

3 - Matériel de mise en œuvre

4 - Photocopies de permis de capture en cours de validité

5 - Déclaration sur l'honneur.

L'enveloppe de l'offre financière cachetée et scellée, contenant l'indication du prix supplémentaire que le soumissionnaire se propose de payer par rapport au taux plancher de la taxe de capture. Cette enveloppe financière est déposée séparément de l'offre technique et administrative.

Article 5 : Les lots sont attribués par arrêté du MINEF après avis d'une commission technique et à la suite de la procédure d'appel d'offre public.

Article 6 : La commission technique comprend :

- Le Président : Un représentant du MINEF

- Les Membres

* Directeur des Forêts

* Chef de Division des Affaires Juridiques

* Directeur de l'Environnement

* Directeur de la faune et des Aires Protégées

* Un représentant de l'association des captureurs

Le Directeur de la Faune et des Aires Protégées assure le secrétariat de la commission et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 7 : L'ouverture des dossiers administratif et technique est effectuée par la commission technique en présence de chaque soumissionnaire qui le désire ou de son représentant dûment mandaté.

Article 8 : Le président désigne séance tenante en dehors des membres de la commission un président de la sous commission et ceux des membres devant procéder à l'analyse des dossiers.

- l'analyse des dossiers est basée sur les critères suivants :

* Les capacités techniques et professionnelles

* Les capacités financières, y compris les garanties de bonne exécution

* Les équipements de garde, de nutrition, de conditionnement des oiseaux lors du transport et à l'exploitation.

La sous commission d'analyse dépose son rapport au Président de la Commission technique dans un délai de cinq (5) jours après avoir présélectionner et classer les soumissionnaires par ordre des mieux disants.

Article 9 : (1) De la liste des soumissionnaires établie, la commission technique sélectionne les soumissionnaires offrant le montant le plus élevé de la taxe de capture dont le taux plancher est fixé par la loi des finances.

(2) Dans le cas où deux ou plusieurs soumissionnaires présentent des offres d'un montant identique, le lot est attribué sur la base des coefficients de pondération affectés par le MINEF aux critères de sélection.

(3) Le procès verbal de la commission technique visé des membres et signé du président est transmis au Ministre dans un délai de cinq (05) jours.

Article 10 : Les délais de paiement des droits en cas d'attribution sont fixés à un mois, faute de quoi le quota est attribué au soumissionnaire suivant.

Article 11 : Le Directeur de la Faune et des Aires Protégées est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Yaoundé, le 29 Juillet 1998

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts

Sylvestre NAAH Ondo

4.4.- Modalités d'accès, de visites et de circulation dans les aires protégées

ARRETE N° 02653 DU 1 OCTOBRE 1979

FIXANT LES MODALITÉS D'ACCÈS, DE VISITE ET DE CIRCULATION DANS LES PARCS NATIONAUX.

LE DÉLÈGUE GENERAL AU TOURISME,

ARRETE :

I – ACCES ET VISITE DANS LES PARCS NATIONAUX

Article 1er: L'ouverture des barrières aux visiteurs s'effectue au lever du jour, la fermeture au coucher du soleil.

Article 2: Ne sont pas admis en visite dans un parc national:

- Les malades mentaux;
- Les personnes visiblement en état d'ébriété;
- Les enfants de moins de 12 ans lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'une personne adulte et en bonne condition physique apparente;
- Les animaux domestiques;
- Les personnes connues comme ayant été condamnées en raison d'infractions commises contre la réglementation des parcs nationaux;

Articles 3: L'accès à un parc national ne s'effectue que par une entrée aménagée et placée sous le contrôle de l'administration du parc et sur présentation d'un titre d'accès.

La présentation dudit titre n'est pas exigée des enfants de moins de 12 ans et des chauffeurs accompagnant les visiteurs.

Article 4: Les titres d'accès sont:

- Le billet d'accès;
 - L'autorisation spéciale d'accès gratuit.
- Ils sont personnels, non cessibles et ne sont valables que pour le parc nommément désigné.
Ils ne peuvent être délivrés au nom d'une personne morale.

Article 5: Le billet d'accès s'obtient auprès de l'administration du parc, aux guichets prévus à cet effet, après versement du montant des droits afférents.

Il est valable pour toute la saison touristique en cours.

Article 6: 1) – L'autorisation spéciale d'accès gratuit n'est accordée que pour des motifs visant au développement des parcs nationaux et du tourisme.

Elle n'est pas renouvelable dans la même année touristique.

2) – Elle peut être délivrée à un groupe de personnes; dans ce cas elle est établie au nom du responsable du groupe. Elle précise la nature de ce groupe, le nombre et la qualité des personnes le composant.

3) – Dans la limite d'une seule autorisation par année touristique, l'autorisation spéciale d'accès gratuit est accordée sur demande, par le chef de service provincial chargé de l'Administration des parcs nationaux lorsque le délais de la visite sollicitée n'excède pas trois jours.

Article 7: En cas d'une visite de plus de trois jours, ou en dehors des heures réglementaires, ou portant sur plusieurs parcs, demande doit en être faite au Délégué Général au Tourisme.

Cette demande doit préciser le motif des visites, leurs dates, le ou les parcs concernés, l'identité des visiteurs.

Article 8: Bénéficient toutefois de l'autorisation spéciale d'accès gratuit dans les parcs nationaux:

- Les élèves et étudiants en groupe, sur demande écrite de leur chef d'établissement adressée au chef de Service Provincial chargé de l'administration des parcs nationaux;
- Les chefs d'unités administratives dans leurs circonscriptions;
- Les cadres de la Délégation Générale au Tourisme et les personnels des parcs nationaux ainsi que tout autre agent de la Délégation Générale au Tourisme sur présentation de sa carte d'identité professionnelle;
- Les agents et Officiers de police judiciaire en mission dans le parc sur présentation des pièces justificatives;

- Les forces d'intervention ou de secours en cas d'accident;
 - Les cadres et agents assermentés de l'administration des eaux et Forêts et des chasses.
- Au cours de la visite, ces personnes doivent obligatoirement être accompagnées d'un agent de l'administration des parcs.

II – CIRCULATION DANS LE PARC

Article 9: La visite d'un parc se fait à bord d'un véhicule, d'un hors-bord ou de tout autre moyen de transport non visé à l'article 10.

La circulation à l'intérieur du parc obéit aux règles générales de la circulation routière.

Toutefois:

- Il est interdit de poursuivre les animaux ou de les effrayer;
- Il est interdit d'attirer les animaux par quelque moyens que ce soit;
- Il est interdit de nourrir les animaux;
- Il est interdit de klaxonner;
- La vitesse est limitée à 40 km/h;
- Il est interdit de circuler hors des pistes;
- Il est interdit de pique-niquer ou de camper dans le parc;
- Les animaux ont la priorité;
- Il est interdit de s'éloigner à plus de 50 mètres du véhicule sans l'accord du guide;
- Il est strictement interdit de fumer ou de faire du feu dans le parc;

Article 10: Ne peuvent être admis en visite au parc:

- Les camions, les véhicules et engins ayant:
plus de 2 mètres de large;
plus de dix mètres de long;
- Les véhicules visiblement susceptibles de tomber en panne au cours de la visite, ou de provoquer un accident;
- Les véhicules et engins jugés trop bruyants;
- Les véhicules avec remorque.

Article 11: Les véhicules dans un parc doivent obligatoirement être accompagnés par un guide agréé par l'Administration des parcs nationaux.

Article 12: Dans le parc, le guide est tenu:

- d'avoir une carte d'agrément délivrée par le chef de Service chargé des parcs nationaux;
- de porter l'uniforme;
- de veiller au respect de la réglementation du parc et à la sécurité des visiteurs;
- de présenter sa carte d'agrément à toute réquisition du conservateur ou des gardes;
- de rendre compte de toute infraction dont il aura eu connaissance;
- de rendre compte de toute opposition faite à ses directives par les visiteurs ;
- de donner les directives et conseils nécessaires pour la sécurité des visiteurs, ou pour le respect de la réglementation.

Article 13: Le fait de passer outre aux directives du guide dégage l'Administration du parc de toute responsabilité en cas d'accident.

Pour le visiteur concerné, ce fait peut entraîner l'interdiction de visiter tout parc national du territoire et l'exposer à des poursuites judiciaires.

Article 14: Le conservateur d'un parc national peut procéder au retrait de la carte d'agrément d'un guide en cas d'indiscipline ou en cas de non observation des règlements du parc.

En cas de faute lourde tout guide défaillant sera poursuivi judiciairement.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15: Les visiteurs désirant utiliser les affûts ou les miradors doivent en faire la demande au conservateur du parc et s'y installer dès l'ouverture du parc.

Il est interdit de changer d'affût ou de mirador au cours d'une même période d'observation.

Article 16: Sauf en cas de légitime défense, les personnes en visite dans le parc ne doivent en aucun cas avoir des armes à feu en main. Celles-ci doivent rester dissimulées dans leurs étuis et déposées dans la voiture.

Il est en outre interdit de faire usage d'engins détonnant ou éclairants et de jeter les ordures en dehors des endroits prévus à cet effet.

Article 17: Sur les tronçons de route publique traversant ou longeant un parc national, la circulation automobile obéit aux restrictions de l'article 9 du présent arrêté.

Article 18: Les trophées et autres produits trouvés dans le parc appartiennent à l'Administration des parcs nationaux. Ils doivent de ce fait être remis au conservateur du parc.

Article 19: Le survol du parc à moins de 250 mètres de hauteur est subordonné à une autorisation spéciale du Délégué Général au Tourisme.

Article 20: Conformément aux dispositions de l'article 129 du décret n° 7/357 du 13 Avril 1974 portant application de l'ordonnance n° 75/18 du 22 Mai 1973, les autorisations de prises photographiques et cinématographiques dans les parcs nationaux sont délivrées par le Délégué Général au Tourisme pour une période de trois mois.

Article 21: La pêche sportive dans un parc national est autorisé à des endroits prévus à cet effet contre paiement d'un droit dont le montant est fixé par la Loi des Finances.

Article 22: Outre les dispositions du présent arrêté, les visiteurs sont tenus au respect du règlement intérieur de chaque parc.

IV – DISPOSITIONS PENALES

Article 23: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément à la Loi n° 78/23 du 29 Décembre 1978 relative à la protection des parcs nationaux.

Article 24: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 1er octobre 1979

POUR LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AU TOURISME

ET P.O. LE DIRECTEUR DES ÉQUIPEMENTS

TOURISTIQUES.

4.5. Réglementation sur la détention et la circulation des armes et des munitions

DÉCRET N°73/658 DU 22 OCTOBRE 1973

RÉGLEMENTANT L'IMPORTATION, LA VENTE, LA CESSION, LA DÉTENTION ET LE PORT DES ARMES À FEU ET DES MUNITIONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

DECRETE:

titre i

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- l'acquisition, le port, la cession, l'importation, l'admission temporaire, la constitution des dépôts privés des armes à feu et des munitions ainsi que leur répartition sont, dans toute l'étendue du territoire, soumis aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2.- (1) Les armes et leur munitions sont classés en quatre catégories:

- 1 – Armes et munitions de guerre;
- 2 – Armes et munitions de défense;
- 3 – Armes et munitions de chasse;
- 4 – Armes et munitions de traite.

(2) Le Ministre Chargé des forces armées est compétent pour décider de la classification d'une arme et de ses munitions dans l'une des quatre catégories ci-dessus.

ARTICLE 3.- Les armes à feu soumises aux dispositions du présent décret sont celles utilisant la force explosive de la poudre et appartenant aux deux et trois catégories à savoir:

- Armes de défense et leurs munitions;
- Revolvers et pistolets non classés matériels de guerre;
- Armes de chasse et leurs munitions;
- Armes de chasse de tout modèle exception faite de celles qui sont susceptibles de tirer des munitions de guerre.

ARTICLE 4.- Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent décret:

- les armes à air comprimés et leurs munitions;
- les armes et munitions classés matériels de guerre qui demeurent soumises à une réglementation spéciale;
- les armes de traite qui feront l'objet d'un texte particulier.

ARTICLE 5.- (1) Le Ministère de l'Administration Territoriale permet au moyen d'autorisations nominatives:

- a) l'acquisition, le port, la cession, l'importation ou l'admission temporaire des armes à feu aux citoyens camerounais et aux étrangers âgés respectivement de 18 et 21 ans au moins et jouissant d'une bonne moralité.
- b) La constitution de dépôts privés d'armes et de munitions ainsi que l'ouverture d'ateliers de réparation des armes à feu aux citoyens camerounais et aux étrangers âgés de 21 ans au moins et présentant les garanties de bonne moralité et de connaissances professionnelles certaines.

(2) Pour l'application du présent décret, sont réputés de bonne moralité les personnes auxquelles cette qualification est retenue par l'autorité administrative qui instruit les demandes d'autorisation après enquête menée à la diligence des services de police ou de gendarmerie.

(3) Les autorisations accordées peuvent être révoquées à la demande des autorités administratives notamment lorsque leurs titulaires:

- ont été condamnés pour violence ou menace de violence;
- sont connus pour ne pas être sain d'esprit ou pour être porté aux excès.

ARTICLE 6.- Les diverses autorisations pouvant être accordées par le Ministre de l'Administration Territoriale sont :

- Modèle 1°- L'autorisation d'achat ou d'importation et de port d'armes et de munitions à usage personnel. Le même formulaire est utilisé pour l'autorisation de cession ou de l'introduction d'armes au Cameroun.
- Modèle 2°- L'autorisation d'importation, d'armes ou de munitions, de pièces détachées à usage commercial. Cette autorisation est donnée sous forme de décision.
- Modèle 3°- L'autorisation ou d'achat ou d'admission temporaire et de port d'armes et de munitions pour les étrangers.
- Modèle 4°- L'autorisation de constitution de dépôts privés d'armes et de munitions à usage commercial. Cette autorisation est accordée sous forme de décision.
- Modèle 5°- L'autorisation d'achat de cartouches
- Modèle 6°- L'autorisation d'ouverture d'atelier de réparation. Cette autorisation est donnée sous forme de décision.

ARTICLE 7.- (1) Toute personne qui désire obtenir l'une des autorisations prévues au présent décret doit déposer au bureau du chef de l'unité administrative où elle réside, un dossier comprenant:

- une demande timbrée;
- un extrait du casier judiciaire (D3) de moins de trois mois;
- une copie d'acte de naissance ou à défaut tout document en tenant lieu;
- une fiche de remerciement du modèle réglementaire;
- une attestation délivrée par le service des impôts certifiant que le demandeur s'est acquitté des diverses taxes auxquelles il est assujéti, ou qu'il en est exempté;
- deux photos d'identité 4 x 4.

(2) en cas de cession il sera produit en outre une demande formulée par le cédant, accompagné de son permis d'acquisition et de port d'arme.

(3) le dossier ainsi constitué est adressé au Ministre de l'Administration Territoriale avec avis motivé du Préfet du département concerné;

(4) L'autorisation d'achat des **cartouches** est délivrée sur présentation du permis de chasse et de l'attestation du service des impôts indiquant que l'intéressé s'est acquitté de la taxe sur les armes à feu.

(5) les autorisations d'admission temporaire peuvent être délivrées à l'étranger par les agents diplomatiques ou consulaires. Un double est adressé sans délai au Ministre de l'Administration Territoriale.

TITRE II

IMPORTATION ENTREPOSAGE ET REPARATION DES ARMES ET DES MUNITIONS

ARTICLE 8.- (1) Les armes à feu et leurs munitions ne peuvent être introduites en République Unie du Cameroun que si elles ont été préalablement présentées au service des douanes. Elles sont placées sous la surveillance desdits services tant que les formalités nécessaires d'importation ne sont pas accomplies.

(2) Elles ne peuvent être retirées de la douane que si leur destinataire a produit l'autorisation réglementaire.

(3) A la sortie de la Douane, le destinataire effectue le transport de ses armes et munitions jusqu'à son dépôt privé sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 9.- Dans les dépôts privés, du commerce et les ateliers de réparation, les armes et les munitions doivent être enfermées dans un local spécialement aménagé. Ce dernier doit être ouvert à toute réquisition des représentants habilités de l'administration.

ARTICLE 10.- le dépositaire tient enregistrement de toutes ses opérations sur un livre spécial coté et paraphé par le Président du Tribunal de Première instance, et tenu à la disposition des représentants habilités de l'administration.

Les entrées et les sorties doivent être mentionnées en indiquant:

- pour les entrées: la date de l'entrée, le numéro et la date de sortie de **l'arme**, les types, caractéristiques **et les quantités d'armes et les munitions entreposées**.
- pour les sorties: la date de la sortie, le titre et le numéro de l'autorisation de sortie du dépôt privé, les types, ainsi que le nom, le domicile et la résidence du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11.- (1) Il est procédé au moins une fois par semestre, au contrôle des **registres** de dépôt et des ateliers de réparation d'armes, par les représentants habilités de l'Administration. Ce contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé dans les 15 jours au Ministre de l'Administration Territoriale.

(2) Dans le cas de déficit constaté et dont il ne pourrait être donné justification, un procès-verbal est dressé par le vérificateur et le dépôt provisoirement fermé jusqu'à la décision définitive du Ministre de l'Administration Territoriale.

(3) En cas de vol, perte ou destruction d'armes ou de munitions, le responsable du dépôt ou de l'atelier en rend compte sans délai au Ministre de l'Administration Territoriale par l'intermédiaire de l'autorité administrative locale.

(4) Le Ministre de la Justice et le Ministre des forces armées sont immédiatement saisis.

TITRE III

DETENTION ET PORT DES ARMES A FEU ET DE LEURS MUNITIONS

ARTICLE 12.- Nul ne peut détenir ou porter une arme à feu ou des munitions sans avoir obtenu une autorisation du modèle réglementaire.

ARTICLE 13.- (1) Les autorisations des modèles 1, 2, 3 et 5 sont valables sur toute l'étendue de la République.

(2) Il est établi une autorisation par arme précisant notamment: la catégorie, la marque, le calibre et le numéro de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms et résidence du détenteur.

(3) Chaque autorisation d'achat d'arme ou d'achat de cartouches est détachée d'un carnet à souches portée sur un registre coté et paraphé par le Ministre de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 14.- (1) L'autorisation d'achat, d'importation ou d'introduction d'arme à usage personnel est soumise au moment de sa délivrance à un droit de timbre s'élevant à **4 000** francs. Elle donne lieu à la perception d'une taxe annuelle conformément au tarif ci-après:

2 000 frs

- 1 500 frs

- carabine 1 500 frs

- revolver et pistolet 2 000 frs

(2) Sont exemptés de la présente taxe:

- les armes appartenant à l'Etat;
- les revolvers et pistolets d'ordonnance appartenant aux militaires en activité et aux Officiers de réserve.
- les fusils d'honneur remis par l'Administration aux Chefs et Notables en récompense de leurs services;
- les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts du commerce tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

(3) Les armes hors d'usage ne cesseront d'être taxées que lorsqu'elles seront remises au bureau du Préfet, du Sous-Préfet ou du Chef de District aux fins de destruction.

(4) Notification de l'autorisation accordée par une autorité autre que le Ministre de l'Administration Territoriale est faite:

- aux services compétents du Préfet;
- aux services habilités à délivrer des permis de chasse;
- à la Préfecture du lieu de résidence du bénéficiaire;
- au Ministère de l'Administration Territoriale.

(5) En ce qui concerne les étrangers, notification de l'autorisation modèle 3, soumise à un droit de timbres de 6 000 Frs est faite par l'autorité qui l'a délivrée:

- aux services compétents des Douanes et du Trésor;
- aux services habilités à délivrer des permis de chasse;
- à la Préfecture du lieu de résidence des bénéficiaires;
- à la Sûreté Nationale.

(6) L'autorisation visée au présent article devient caduque après une période non renouvelable de six mois à compter de la date de signature si l'arme pour laquelle elle a été accordée n'a pas été effectivement acquise.

(7) L'autorisation périmée est déposée sans délai au bureau du chef de l'unité administrative du domicile du détenteur contre récépissé.

ARTICLE 15.-(1) Il est tenu dans chaque Préfecture un registre spécial contenant le relevé de toutes les armes régulièrement détenues par les personnes habitant le département ainsi que le relevé des mutations intervenues dans la propriété de ces armes.

(2) Un registre similaire est tenu à l'échelon du Ministère de l'Administration Territoriale.

(3) La Sûreté Nationale tient un fichier des armes détenues par les étrangers.

TITRE IV

CESSION ET VENTE DES ARMES A FEU ET DES MUNITIONS

ARTICLE 16.- Les armes ou munitions ne peuvent être données à titre gratuit ou onéreux que lorsque le cessionnaire a sollicité et obtenu lui-même une autorisation du modèle réglementaire.

(2) L'autorisation ainsi obtenue par le cessionnaire annule celle du même modèle détenu par le cédant.

ARTICLE 17.- (1) En cas de décès d'un détenteur d'armes à feu, celles-ci et leurs munitions sont déposées dans les trente jours au bureau de la Sous-Préfecture ou du District du lieu de résidence du défunt. Un récépissé est délivré au déposant.

(2) L'héritier juridiquement reconnu ou à défaut un membre de la famille du défunt désigné par le Conseil de Famille ne peut entrer en possession desdites armes et munitions que dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 (alinéas 1 et 3) du présent décret.

(3) Dans le cas où l'une des conditions ne serait pas remplie, l'héritier ou le membre de la famille du défunt désigné par le Conseil de famille aura la faculté, soit de céder l'arme et les munitions conformément aux dispositions de l'article 7(alinéas 1 et 3), soit de demander que l'arme et les munitions aillent à un autre membre de la famille, pourvu que ce membre remplisse les conditions prévues aux articles 6 et 7 (alinéas 1 et 3).

ARTICLE 18.- L'étranger titulaire d'une autorisation modèle 3 s'engage à réexporter son arme.

ARTICLE 19.- (1) En cas de sortie provisoire du détenteur étranger pour une durée supérieure à 6 mois et si l'arme et les munitions demeurent au Cameroun, elles sont obligatoirement déposées à la Sous-Préfecture contre récépissé.

(2) Ce récépissé doit être présenté au moment de l'accomplissement des formalités de sortie du territoire.

TITRE V

PENALITES

ARTICLE 20.- Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 237 et 238 du Code pénal et des dispositions du Code des Douanes, les infractions aux dispositions du présent décret constituent des contraventions de la quatrième classe, punies conformément à l'article 362 du Code Pénal d'une amende de 4 000 à 25 000 Frs et d'un emprisonnement de 5 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

En tout état de cause, l'arme régulièrement détenue sera confisquée.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 21.- (1) Les armes et munitions pour lesquelles l'autorisation d'importation est refusée ou retirée après entreposage en douane restent la propriété des personnes qui les ont importées. Ces armes peuvent, sur demande des intéressés et après autorisation du Ministre de l'Administration Territoriale, être cédées à titre onéreux ou gratuit à un tiers, sous réserve que celui-ci remplisse les conditions fixées aux articles 5 et 7(alinéas 1 et 3).

En cas de décès de l'importateur avant retrait de l'arme, la cession de celle-ci intervient dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de l'article 17 ci-dessus.

(2) Si cette demande n'est pas faite ou si l'autorisation de cession n'est pas accordée, les armes et munitions concernées peuvent être confisquées. Un arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale constate la confiscation et détermine l'usage auquel elles seront destinées.

ARTICLE 22.- Contre récépissé, les armes hors d'usage sont remises sans délai à l'autorité administrative aux fins de destruction dans les formes réglementaires.

ARTICLE 23.- Des arrêtés du Ministre de l'Administration Territoriale préciseront:

- les délégations accordées à diverses autorités en matière d'acquisition, de cession, d'importation et de port d'armes ou de munitions;
- les modalités d'application du présent décret et notamment les mesures de caractère administratif, conservatoire et les modalités de contrôle nécessaire à la préservation de l'ordre public dans l'utilisation des armes à feu, objet du présent décret et de leurs munitions, ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement des ateliers de réparation desdites armes.

ARTICLE 24.- (1) Les autorisations régulièrement accordées avant la publication du présent décret conservent leur validité pendant les 6 mois qui suivent la date de leur signature.

ARTICLE 25.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun, en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 22 OCTOBRE 1973
LE PRESIDENT DE LE REPUBLIQUE, (
é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

4.6. Circulaire sur la lutte contre le braconnage dans les exploitations forestières

**LETTRE CIRCULAIRE N°2771/L/MINEF/DFAP/CEP/SJC
DU 1^{ER} OCTOBRE 1999**

Objet : - Application des Résolutions du Sommet de Yaoundé sur les Forêts
- Lutte contre le braconnage dans les chantiers d'exploitation forestière et le transport du gibier par les véhicules de chantier

Il m'a été donné de constater que malgré mes multiples appels à la collaboration dans la lutte contre le braconnage, notamment celui perpétré par les employés des sociétés d'exploitation forestière, certains exploitants forestiers n'ont pas toujours pris la mesure de cet appel et continuent à laisser se perpétuer l'exploitation illégale de la faune dans les forêts à eux concédées, bien plus, ils tolèrent le transport dans les véhicules et engins de travail d'importantes quantités de gibiers braconnés.

Par la présente, je vous prescris de prendre sans délai des mesures internes à votre entreprise pour endiguer ce fléau dans votre zone d'exploitation et m'en rendre compte. Il devra être question d'instituer un système efficace de contrôle et de sanctions, voire le licenciement des employés coupables de braconnage ou de complicité de braconnage. En tout état de cause, je n'hésiterai pas à prendre des sanctions sévères, pouvant aller jusqu'à la suspension du chantier et au retrait pur et simple de l'agrément, à l'encontre des exploitants forestiers qui n'observeraient pas les présentes instructions.

Les Délégués Provinciaux et Départementaux de l'Environnement et des Forêts sont invités à tenir la main à l'exécution des termes de la présente lettre circulaire.

Yaoundé le 1er Octobre 1999
(é) Le Ministre de l'Environnement et des Forêts
Sylvestre Naah Ondo

PAGE

PAGE 6

PAGE

PAGE 133

QU'EST-CE QU'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT ET À QUOI SERT-IL ?

Un Plan d'Aménagement guide et contrôle la gestion des ressources des aires protégées, les utilisations de la zone et le développement d'infrastructures nécessaires à la gestion et à l'utilisation. Il détermine le développement d'activités et d'actions de gestion à effectuer dans une zone, et détaille les mécanismes permettant d'estimer le succès ou l'échec de ces activités. Partie centrale du plan, un état des buts et objectifs mesurables permet de diriger le travail des gestionnaires. Ces buts et objectifs forment le cadre permettant de déterminer les actions à entreprendre, quand elles seront entreprises, le budget et le personnel nécessaires. Le plan doit décrire les besoins en formation spécialisée, ce qui permet d'avoir une équipe compétente et de savoir quand faire des changements.

Un plan est écrit pour une période précise, généralement 5 ans, au terme de laquelle il est évalué et modifié. Des plans de travail annuels sont développés pendant la phase d'exécution, en se guidant sur le plan à long terme. Le plan d'aménagement doit rester sujet à modification quand de nouvelles informations sont disponibles. Il doit être particulièrement sensible à l'évaluation des actions entreprises dans les plans annuels précédents.